



REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union-Discipline-Travail



DEPENSES FISCALES 2017

COUTS DES EXONERATIONS FISCALES ET DOUANIERES

**SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DU BUDGET
ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT**

SOMMAIRE

SOMMAIRE	1
LISTE DES TABLEAUX	3
SIGLES ET ABREVIATIONS	4
INTRODUCTION	5
CHAPITRE I- DEFINITIONS, ENJEUX ET METHODOLOGIE	7
I.- Concept de dépenses fiscales	7
I.-1 Notion de dépenses fiscales	7
I.-2 Système fiscal de référence.....	7
I.-3 Périmètre d'évaluation et définition du système fiscal de référence.....	8
II.- Enjeux de l'évaluation des dépenses fiscales	11
II.-1 Elément de transparence dans la gestion des finances publiques	11
II.-2 Instrument d'appréciation de l'efficacité de la politique fiscale.....	11
III.- Approche méthodologique de l'évaluation des dépenses fiscales.....	12
III.-1 Présentation des méthodes d'évaluation des dépenses fiscales	12
III.-2 Méthode de chiffrage retenue et justification.....	12
III.-3 Modalités de collecte et de traitement des données en 2017.....	13
III.-4 Méthodes d'estimation et de projection des dépenses fiscales.....	14
CHAPITRE II- PRESENTATION DES MESURES EVALUEES EN 2017	15
I.- Mesures évaluées par nature d'impôt et taxe	15
II.- Mesures évaluées par source légale.....	16
III.- Mesures évaluées par secteur d'activités.....	17
IV.- Mesures évaluées par type de bénéficiaire.....	18
V.- Mesures évaluées par objectif	19
CHAPITRE III- RESULTATS DE L'EVALUATIONDES EXONERATIONS	21
I.- Résultats globaux	21
II.- Résultats par nature d'impôts et taxes	21
III.- Résultats par source légale	22
IV.- Résultats par secteur d'activités	24
V.- Résultats par type de bénéficiaire.....	26
VI.- Résultats par objectif.....	29
VII.- Résultats par administration.....	32
VII.-1 Résultats relevant de l'administration fiscale	32

VII.-2 Résultats relevant de l'administration douanière.....	34
VIII.- Impact des dépenses fiscales sur la pression fiscale en 2017	35
CHAPITRE IV- PROJECTIONS DES DEPENSES FISCALES 2018	37
I.- Méthodologie de projection des dépenses fiscales 2018.....	37
II.- Ventilation des projections des dépenses fiscales 2018 par nature d'impôts	37
III.- Ventilation des projections des dépenses fiscales 2018 par source légale	38
IV.- Ventilation des projections des dépenses fiscales 2018 par secteur d'activités	39
V.- Ventilation des projections des dépenses fiscales 2018 par type de bénéficiaire	40
VI.- Ventilation des projections des dépenses fiscales 2018 par objectif.....	41
VII.- Impact des dépenses fiscales sur la pression fiscale en 2018	42
CONCLUSION	43

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1: Définition du système fiscal de référence des impôts et taxes évalués en 2017	9
Tableau 2: Mesures évaluées par nature d'impôts et taxes.....	15
Tableau 3: Mesures évaluées par régime dérogatoire.....	16
Tableau 4: Mesures évaluées par secteur d'activité.....	17
Tableau 5: Mesures évaluées par type de bénéficiaire	18
Tableau 6: Mesures évaluées par objectif.....	19
Tableau 7 : Montants globaux des dépenses fiscales 2016-2017 (DGI-DGD).....	21
Tableau 8: Dépenses fiscales 2017 par nature d'impôts et taxes	21
Tableau 9: Dépenses fiscales 2017 par régime d'exonération.....	22
Tableau 10: Dépenses fiscales 2017 par régime dérogatoire et par nature d'impôt et taxe.....	23
Tableau 11: Dépenses fiscales 2017 par secteur d'activités	24
Tableau 12: Dépenses fiscales 2017 par secteur d'activités et par nature d'impôt et taxe	25
Tableau 13: Dépenses fiscales 2017 par bénéficiaires.....	26
Tableau 14: Dépenses fiscales 2017 par bénéficiaire et par nature d'impôts et taxes.....	27
Tableau 15: Dépenses fiscales 2017 par objectif.....	29
Tableau 16: Dépenses fiscales 2017 par objectif et par nature d'impôts et taxes	30
Tableau 17: Dépenses fiscales 2017 (DGI) par nature d'impôts et taxes.....	32
Tableau 18: Dépenses fiscales 2017 (DGI) par sources légales et nature d'impôts et taxes.....	33
Tableau 19: Dépenses fiscales 2017 (DGD) par nature de droits et taxes.....	34
Tableau 20: Dépenses fiscales 2017 (DGD) par sources légales et nature d'impôts et taxes	35
Tableau 21: Impact de la dépense fiscale 2015-2017 sur la pression fiscale.....	35
Tableau 22: Impact de la dépense fiscale 2015-2017 (hors privilèges internationaux) sur la pression fiscale.	36
Tableau 23 : Ventilation des projections 2018 par nature d'impôts et taxes.....	37
Tableau 24: Ventilation des projections 2018 par sources légales	38
Tableau 25: Ventilation des projections 2018 par secteur d'activités.....	39
Tableau 26: Ventilation des projections 2018 par bénéficiaire	40
Tableau 27: Ventilation des projections 2018 par objectif.....	41
Tableau 28: Impact de la dépense fiscale 2016-2018 sur la pression fiscale.....	42
Tableau 29: Impact de la dépense fiscale 2016-2018 (hors privilèges internationaux) sur la pression fiscale	42

SIGLES ET ABBREVIATIONS

ABBREVIATION	DEFINITION
BIC	Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux
BNC	Bénéfice Non Commercial
CEDEAO	Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CGA	Centre de Gestion Agréé
CGI	Code Général des Impôts
CREDAF	Centre de Rencontre et d'Etude des Dirigeants des Administrations Fiscales
DD	Droit de Douane
DDC	DUS sur les produits Dérivés du Cacao
DGD	Direction Générale des Douanes
DGE	Direction des Grandes Entreprises
DGI	Direction Générale des Impôts
DOA	Direction des Opérations d'Assiette
EFTPH	Régime d'Entreprise Franche de Transformation de Produits Halieutiques
FMI	Fonds Monétaire International
FONCIER	Impôts Fonciers
IS	Impôt Synthétique
ITS	Impôts sur les Traitements et Salaires
OCDE	Organisation pour la Coopération et le Développement Economique
ONG	Organisation Non Gouvernementale
PATENTE	Contribution des patentes
PCC	Prélèvement Communautaire CEDEAO
PCS	Prélèvement Communautaire de Solidarité
PIB	Produit Intérieur Brut
PSS	Prélèvement Compensatoire sur Sacs
PSV	Prélèvement sur les Viandes
RPI	Recettes Principales des Impôts
RST	Redevance Statistique
TCI	Taxe Conjoncturelle à l'Import
TFS	Taxe de Solidarité - Fonds Sida
TMP	Taxe sur la Matière Plastique
TSB	Taxe spéciale sur les Boissons
TSE	Taxe spéciale d'Equiperment
TSS	Taxe spéciale sur le Tabac pour le développement du Sport
TUB / TUB	Taxe spécifique Unique B.G.E.
TUF	Taxe spécifique Unique du Fonds d'Entretien Routier
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UEMOA	Union Economique et Monétaire de l'Afrique de l'Ouest
ZBTIC	Zone Franche Biotechnologique et des Technologies de l'Information et de la Communication

INTRODUCTION

A l'initiative du Gouvernement, le principe général d'équité fiscale établi par le système général de taxation peut connaître des dérogations plus ou moins importantes, aussi bien dans l'assiette que dans le recouvrement de l'impôt.

En effet, il arrive très souvent que l'Etat utilise de façon particulière la fiscalité comme un instrument de politique économique, sociale et culturelle, à travers des privilèges fiscaux qu'il accorde à des secteurs d'activités jugés stratégiques ou sensibles.

En application de certaines dispositions du Code général des Impôts, du Code des Douanes ou de textes spécifiques, des contribuables sont ainsi, sous certaines conditions, dispensés (en totalité ou partiellement) du paiement de certains impôts et taxes, bien qu'ils en soient redevables. Les manques à gagner résultant de ces dispositions dérogatoires sont appelés dépenses fiscales.

En raison de leur incidence sur le budget de l'Etat, les dépenses fiscales sont devenues un sujet d'un grand intérêt, dans un contexte de rareté des ressources publiques. Il devient donc nécessaire de les évaluer, afin de mieux apprécier leur portée et leur pertinence.

C'est dans ce cadre que la Directive n°1/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA recommande aux Etats membres de produire chaque année un rapport sur la dépense fiscale et de l'annexer au projet de Loi des Finances soumis au vote de l'Assemblée Nationale.

Cette recommandation témoigne ainsi que les enjeux de l'évaluation des dépenses fiscales sont multiples. Il s'agit, entre autres, de satisfaire aux principes de la transparence et de l'exhaustivité budgétaires, dans le sens de communiquer sur les pertes ou abandons de recettes consentis par l'Etat et de présenter l'ensemble des ressources publiques capables d'alimenter le budget:

- Que coûtent à l'Etat les avantages fiscaux comparés aux dépenses directes?
- Que représentent-ils par rapport aux recettes totales ?
- Quelles sont les natures d'impôts et taxes les plus onéreuses et les secteurs bénéficiaires?

Ainsi, connaître le coût budgétaire des dépenses fiscales devient-il nécessaire pour une présentation transparente du budget général de l'Etat et pour une plus grande rationalisation en matière d'allocation des ressources.

Par ailleurs, au-delà des principes de bonne gestion des finances publiques, le rapport sur les dépenses fiscales permet d'engager la réflexion sur leur pertinence en lien avec les choix de politique économique.

Les avantages fiscaux accordés aux contribuables spécifiques atteignent-ils les objectifs de développement économiques et social escomptés ? N'entraînent-ils pas des effets contraires aux objectifs visés ? Quels mécanismes mettre en place pour rationaliser leur gestion ? Ce sont autant de questions qu'appelle la problématique des exemptions fiscales. Bien que très pertinentes, ces questions ne peuvent toutes être traitées dans ce rapport 2017.

En effet, le rapport sur la dépense fiscale 2017, qui s'inscrit dans le canevas de la méthodologie proposée par l'UEMOA, fournit des informations sur les pertes de recettes enregistrées au niveau de la Direction générale des Impôts et de la Direction Générale des Douanes.

Il présente également le poids relatif des exonérations fiscales dans l'économie, grâce à leur ventilation par nature d'impôts et taxes, par secteur d'activité et par objectif. Il s'articule autour des quatre chapitres suivants :

- Chapitre I : Définitions, enjeux et méthodologie
- Chapitre II : Présentation des mesures dérogatoires évaluées
- Chapitre III : Résultats de l'évaluation des dépenses fiscales 2017
- Chapitre IV : Projection des dépenses fiscales 2018

CHAPITRE II- DEFINITIONS, ENJEUX ET METHODOLOGIE

L'analyse des dépenses fiscales nécessite de définir au préalable le concept, de situer ses enjeux et de décrire l'approche méthodologique utilisée pour chiffrer les coûts budgétaires des mesures évaluées.

I.- CONCEPT DE DEPENSES FISCALES

I.-1 Notion de dépenses fiscales

« Les dépenses fiscales réfèrent généralement à des mesures qui ont pour effet de réduire ou de différer les impôts et les taxes payables par les contribuables. Elles peuvent prendre plusieurs formes, notamment celles de revenus non assujettis à l'impôt, de déductions dans le calcul du revenu, de crédits d'impôt, de reports d'impôt ou d'exemptions de taxe. En d'autres mots, les dépenses fiscales constituent des exceptions par rapport à ce qui peut être considéré comme le régime fiscal de base », édition 2015 du Gouvernement du Québec sur les dépenses fiscales.

De cette définition, il ressort que les dépenses fiscales se présentent comme des faveurs ou des privilèges dont jouissent certains contribuables, car leur taxation déroge au système de taxation de droit commun. Souvent appelées niches fiscales, ces mesures de faveur sont prises par le Gouvernement qui accepte volontairement de se priver d'une partie de ses revenus fiscaux pour atteindre des objectifs spécifiques, comme par exemple pour soutenir le développement économique, social ou culturel, ou encore pour encourager l'épargne en vue de la retraite, ou favoriser les dons de bienfaisance. Les dépenses fiscales procèdent donc des choix de politiques économique et sociale opérés par le Gouvernement.

Au niveau de l'Union Economique et Monétaire des Etats de l'Afrique de l'Ouest (UEMOA), la définition adoptée par les Etats membres met l'accent sur les pertes de recettes induites par ces privilèges fiscaux.

En effet, la Décision N°08/2015/CM/UEMOA du 02 juillet 2015 instituant les Modalités d'Evaluation des Dépenses Fiscales dans les Etats Membres de l'UEMOA définit la Dépense Fiscale comme « *un transfert de ressources publiques résultant d'une réduction des obligations fiscales relativement à un système de référence, plutôt qu'une dépense directe. Elle résulte d'une mesure dérogatoire de nature fiscale prise par une autorité habilitée, en vue d'alléger la charge d'impôt d'un contribuable ou d'un secteur d'activités et qui entraîne un manque à gagner de recettes pour le Trésor Public* ».

Ces définitions indiquent que les dépenses fiscales s'apprécient toujours par rapport à un système fiscal de référence dont il convient de préciser le contenu.

I.-2 Système fiscal de référence

L'article 5 de la Décision N° 08/2015/CM/UEMOA ci-dessus citée, dispose que le système fiscal de référence est : « le régime fiscal le plus neutre possible s'appliquant à tous les contribuables ou à toutes les opérations économiques avec le moins de discrimination possible. Il indique, pour chaque impôt, droit ou taxe, l'assiette et le taux ».

En matière de législation fiscale intérieure, le système fiscal de référence est défini en fonction de la réglementation communautaire relative à l'harmonisation de la fiscalité interne des Etats de l'Union. Au niveau de la législation douanière, le système fiscal de référence est la réglementation communautaire relative au TEC (Tarif Extérieur Commun).».

En outre, les dispositions fiscales dérogatoires contenues dans les Conventions et Accords Internationaux régulièrement ratifiés font partie du Système Fiscal de référence, en raison de leur caractère supra national.

Toute mesure qui déroge au système fiscal de référence est considérée comme une dépense fiscale et devrait entrer de ce fait dans le périmètre d'évaluation des dépenses fiscales.

I.-3 Périmètre d'évaluation et définition du système fiscal de référence

Le périmètre d'évaluation regroupe les natures d'impôts et taxes pour lesquels les mesures dérogatoires ont été identifiées. Pour l'année 2017, il comprend les impôts et taxes suivants :

- la taxe sur la valeur ajoutée(TVA),
- les droits de douane (DD) ;
- l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC),
- les impôts sur les traitements et salaires(ITS),
- la contribution des patentes (PATENTES),
- la redevance statistique (RST);
- le prélèvement communautaire de solidarité (PCS);
- le prélèvement communautaire CEDEAO (PCC) ;
- la taxe spécifique Unique B.G.E (TUB);
- la taxe spécifique Unique F.E.R. (TUF)
- la taxe spéciale sur les boissons (TSB);
- les taxes spéciales sur le tabac (TAB, TFS, TSS) ;
- le Droit Unique de Sortie sur les produits dérivés du Cacao (DDC).

Par ailleurs, des taxes dont les produits sont répartis entre l'Etat et les collectivités ont été intégrées au périmètre, notamment l'impôt synthétique et les impôts fonciers.

Ce périmètre a été défini sur la base des critères suivants :

- l'importance de la nature d'impôt concernée dans les recettes fiscales ;
- le recours constant à la nature d'impôt comme instrument d'incitation ou de régulation économique et sociale ;
- l'existence d'un système d'informations concernant la nature d'impôt ciblé.

Pour chaque nature d'impôts et taxes retenus, les taux, les tarifs et la base imposable de référence sont présentés dans les tableaux ci-après.

Tableau 1: Définition du système fiscal de référence des impôts et taxes évalués en 2017

N°	NATURE D'IMPOT	TAUX/TARIFS DE REFERENCE	BASE IMPOSABLE DE REFERENCE
1	Taxe sur la valeur ajoutée	<ul style="list-style-type: none"> • 0% • 9% pour les produits pétroliers • 18% • 21,31% pour les produits des tabacs 	<ul style="list-style-type: none"> • En régime intérieur, base imposable telle que définie par l'article 358 du CGI : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Droit à déduction • En régime de porte, Valeur CAF augmentée de certaines taxes <u>base légale</u> : Tarif Extérieur Commun (TEC)
2	Droits de Douane	Quotité tarifaire défini par le Tarif Extérieur Commun (TEC) de la CEDEAO	Valeur CAF des marchandises importées
		<ul style="list-style-type: none"> • 0% 	<u>Base légale</u> : Tarif Extérieur Commun (TEC)
		<ul style="list-style-type: none"> • 5% 	
		<ul style="list-style-type: none"> • 10% 	
		<ul style="list-style-type: none"> • 20% 	
<ul style="list-style-type: none"> • 35% 			
3	Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux	<ul style="list-style-type: none"> • 25% personnes morales • 30% secteur des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication • 20% personnes physiques 	<ul style="list-style-type: none"> • Bénéfice imposable tel que défini par les articles 14 et 15 du CGI. Sont pris en compte : <ul style="list-style-type: none"> ➤ frais généraux ➤ charges fiscales ➤ amortissement linéaire ➤ provisions de droit commun ➤ report déficitaire ➤ amortissements réputés différés
4	ITS	<ul style="list-style-type: none"> • 1,5% pour l'IS. • Barèmes progressifs en vigueur pour la CN et l'IGR • 1,5% pour le personnel local, 13% pour le personnel expatrié 	<ul style="list-style-type: none"> • Revenu net tel que défini par l'article 119 du CGI pour l'IS, la CN et la CE • Quotient familial pour l'IGR
5	Patente commerce	<ul style="list-style-type: none"> • 18,5% et 16% pour le DVL • 0,5% et 0,7% pour le DCA 	<ul style="list-style-type: none"> • Chiffre d'affaires hors taxe pour le DCA • Valeur locative telle que déterminée à l'article 275 du CGI
6	Impôt foncier	<u>Propriétés bâties</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Valeur locative des propriétés telle que définie à l'article 153 du CGI pour l'IRF • Valeur vénale telle que définie à l'article 161 du CGI
		<ul style="list-style-type: none"> • IPF : 9% pour les particuliers et 11% pour les entreprises et les personnes morales • IRF : 3% pour les particuliers et 4% pour les entreprises et les personnes morales 	
		<u>Propriétés non bâties</u>	
		<ul style="list-style-type: none"> • IPF : 1,5% 	

N°	NATURE D'IMPOT	TAUX/TARIFS DE REFERENCE	BASE IMPOSABLE DE REFERENCE
7	Impôt synthétique	Tarifs et taux tels que définis à l'article 77 du CGI	Chiffre d'affaires tel que défini à l'article 78 du CGI
8	Redevance Statistique	1%	Valeur CAF; <u>Base légale:</u> Tarif Extérieur Commun (TEC)
9	Prélèvement Commun. de Solidarité	1% ; 0,8%	Valeur CAF des marchandises importées d'origine hors UEMOA ; <u>Base légale:</u> Tarif Extérieur Commun (TEC)
10	Prélèvement Communautaire CEDEAO	0,50%	Valeur CAF des marchandises importées d'origine hors CEDEAO; <u>Base légale :</u> Tarif Extérieur Commun (TEC)
11	Taxe spécifique Unique B.G.E.	Montant fixé par arrêté mensuel	Au litre de gasoil et de super carburant, <u>Base légale:</u> arrêté mensuel
12	Taxe spécifique Unique F.E.R.	• 25f/l pour le gasoil ;	Au litre de gasoil et de super, Base légale : Arrêté interministériel N° 011/MPE/MPMB/MPMEF du 07 avril 2015
		• 73 f/l pour le super carburant	
13	Taxe Spéciale sur les Boissons	15% à 35%	Valeur CAF augmentée de tous les droits et taxes en douane, à l'exclusion de la TVA, du PCS et du PCC, majorée de 25%. <u>Base légale :</u> Annexe fiscale à la Loi n° 2013-908 du 26/12/2013 ; Circulaire N° 1665/MPMB/DGD du 29 Janvier 2014.
14	Taxe Spéciale sur le Tabac	35%	Valeur CAF augmentée de tous les droits et taxes en douane, à l'exclusion de la TVA, du PCS et du PCC, <u>Base légale :</u> Annexe fiscale à la Loi N° 2014-861 du 22/12/2014, Circulaire 1699/MPMB/DGD du 03/02/2015
15	Taxe de solidarité de lutte contre Sida-Tabagisme	2%	
16	Taxe Spéciale sur le tabac pour le développement du Sport	5%	
17	DUS sur les produits dérivés du Cacao	13,2% ; 11% ; 9,6% ; 6,95% ; 0%	<u>Base légale :</u> - ordonnance n°2016-1013 du 30/11/2016 - arrêté interministériel n° 0012/MBPE/MINADER/MEF du 04 mai 2017

II.- ENJEUX DE L'ÉVALUATION DES DEPENSES FISCALES

La gouvernance économique et financière requiert plus de transparence dans la gestion et exige que les choix des politiques économiques soient rationnels. Ainsi, les avantages fiscaux étant devenus l'un des instruments clés des politiques économique et sociale des Etats, leur évaluation et leur publication répondent-ils à ce double enjeu de la transparence et de l'efficacité économique.

II.-1 Élément de transparence dans la gestion des finances publiques

Quelles que soient les raisons qui les justifient, les avantages fiscaux que l'Etat accorde à certains contribuables, ou dont bénéficient des secteurs particuliers, dérogent au principe général de l'égalité de tous devant l'impôt. Il est donc nécessaire de rendre publiques les conditions de leur octroi, de les justifier par les sources légales et d'évaluer leur impact sur le budget, en termes de manques à gagner pour le trésor public.

Cet exercice permet également aux organisations de la société civile et aux organisations non gouvernementales, de disposer d'informations sur les coûts des exonérations fiscales et douanières et d'éclairer dans une certaine mesure les réflexions sur leur transparence. Dans ce sens, l'évaluation du coût des exonérations ou niches fiscales et la publication du rapport sur les dépenses fiscales s'imposent de plus en plus aux administrations fiscales et douanières, comme une obligation dans la gestion des finances publiques.

Par ailleurs, de même qu'il est important de connaître l'ensemble des ressources qui financent le budget de l'Etat au titre d'un exercice donné, il est également nécessaire de retracer dans un rapport unique, au titre du même exercice budgétaire, le montant des recettes auxquelles l'Etat a renoncé au niveau des administrations fiscale et douanière, et quelques fois de la sécurité sociale.

De ce point de vue, la rédaction du rapport sur les dépenses fiscales et l'obligation d'annexer ce rapport au projet de Loi des Finances soumis au vote du Parlement, et à la Loi de Règlement soumis à l'examen de la Cour des Comptes, obéit au principe de la sincérité budgétaire. En effet, la Loi de Finances présente de façon sincère l'ensemble des ressources et des charges de l'État. Ce principe de sincérité budgétaire exige l'exhaustivité, la cohérence et l'exactitude des informations financières fournies par l'État.

C'est la raison pour laquelle la Directive n°01/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 portant Code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA exige que les Etats chiffrant et rendent public l'impact financier des décisions susceptibles d'avoir une incidence sur le budget, dont les exonérations fiscales.

II.-2 Instrument d'appréciation de l'efficacité de la politique fiscale

La fiscalité est l'un des leviers auquel l'Etat a le plus souvent recours pour mettre en œuvre la politique économique et sociale. Dans ce cadre, l'Etat accorde aux entreprises ou à certaines catégories de la population, des facilités d'investissement ou des subventions indirectes sous la forme d'avantages fiscaux (réduction de taux d'imposition, reporté d'imposition, crédit d'impôt, abandon total ou partiel des taxes normalement dues).

Toutefois, en fonction des objectifs visés, chaque mesure d'exonération de taxes est assortie d'un ensemble d'obligations à la charge des entreprises bénéficiaires. Le non-respect de ces obligations, ou la non réalisation des objectifs, qui constituent les contreparties des avantages accordés, est susceptible de compromettre l'efficacité de la politique économique engagée par le Gouvernement.

Le rapport sur les dépenses fiscales permet ainsi de faire ressortir les coûts des avantages accordés par impôts et taxes selon le secteur et le type de bénéficiaires, d'identifier les zones les plus onéreuses et de s'interroger sur la pertinence et l'efficacité des choix opérés par le Gouvernement. L'on pourrait ainsi arbitrer entre le mode de financement des programmes par les subventions budgétaires directes et/ou l'option et le type des exonérations fiscales à octroyer.

III.- APPROCHE METHODOLOGIQUE DE L'EVALUATION DES DEPENSES FISCALES

La démarche d'évaluation des coûts des exonérations fiscales et douanières soulève indéniablement la question du choix de la méthode à retenir pour le chiffrage, ainsi que les modalités de collecte des données et de projection des dépenses fiscales pour l'année suivante.

III.-1 Présentation des méthodes d'évaluation des dépenses fiscales

Il existe trois principales méthodes de calcul des coûts des dépenses fiscales. Ces méthodes diffèrent selon que les changements de comportement induits par la suppression de l'avantage sont pris en compte ou non dans l'approche retenue.

a. La méthode de la perte initiale de recettes

Dans cette méthode, il s'agit d'effectuer un chiffrage ex-post, c'est-à-dire déterminer la réduction de la recette fiscale qu'a entraîné l'adoption d'une dépense fiscale, en présumant que cette adoption n'a aucun effet sur les comportements des contribuables. Cette méthode ne tient pas compte du changement de comportement du contribuable.

b. Le gain final de recettes

Cette méthode mesure surtout le gain de recettes fiscales qu'entraînerait la suppression d'une dépense fiscale en tenant compte du changement de comportement des contribuables et de l'impact de la mesure sur l'ensemble des autres prélèvements fiscaux.

c. L'équivalent en dépense

La méthode de l'équivalence en dépense, consiste à retenir le montant de la dépense directe qui serait nécessaire pour donner au contribuable un avantage équivalent à celui de la dépense fiscale.

Cette méthode intègre non seulement les effets (induits par l'application de la mesure elle-même) de changement de comportement des agents, mais également les interactions avec d'autres dispositions (fiscales, sociales, etc.).

III.-2 Méthode de chiffrage retenue et justification

Dans le cadre du présent rapport, les chiffrages ont été réalisés suivant la méthode de « perte de recettes » ou du « manque à gagner ».

Elle a été retenue en raison de sa relative simplicité et de son utilisation courante par la plupart des pays à travers le monde, notamment ceux de l'OCDE. Elle est, par ailleurs, la méthode préconisée par la Décision N°08/2015/CM/UEMOA instituant les modalités d'évaluation des dépenses fiscales dans les membres de l'UEMOA.

Toutefois, il faut noter qu'en pratique, l'estimation selon cette méthode ne donne qu'une vue limitée des effets budgétaires et économiques de la mesure.

La méthode consiste à évaluer la valeur de la perte engendrée par la disposition dérogatoire sans prendre en compte le changement de comportement des contribuables et l'impact direct et indirect de la mesure sur les autres recettes ou sur le niveau de l'activité (effets attendus du dispositif dérogatoire).

En effet, une mesure incitative peut induire des changements de comportement ou avoir des effets inattendus pouvant affecter les recettes ou les bonifier. Aussi, l'impact des exonérations fiscales devrait-il couvrir l'ensemble de ces dimensions. A la pratique, une telle évaluation se fait de façon ponctuelle, dans le cadre d'étude approfondie et non sur une base annuelle.

Il convient par conséquent de nuancer la portée de cette limite parce qu'en définitive, l'évaluation des dépenses fiscales vise à assurer plus de transparence en matière budgétaire et à apprécier l'opportunité des dépenses fiscales par rapport aux dépenses directes.

Dans ce sens, l'absence d'effets de comportement n'altère pas les résultats obtenus avec la méthode de « perte de recettes ». Car, si l'Etat décide de soutenir un secteur productif en lui octroyant une subvention directe, seul le montant de la subvention sera inscrit au budget. Il ne tient pas compte des effets de retour sur l'activité économique et de leurs conséquences positives sur les recettes de l'Etat.

III.-3 Modalités de collecte et de traitement des données en 2017

L'évaluation réalisée dans le cadre de ce rapport porte sur les années budgétaires 2016 et 2017.

Au sein de l'administration fiscale, les données utilisées proviennent essentiellement de l'exploitation des dossiers des usagers, gérés par les structures suivantes :

- la Direction des Opérations d'Assiette (DOA),
- la Direction des grandes entreprises (DGE),
- la Direction des Moyennes Entreprises (DME)
- et les services de base.

Les informations recueillies au sein des différents services gestionnaires ont été transmises à la Direction de la Planification, des Etudes et Statistiques Fiscales (DPESF), pour traitement et consolidation.

Il convient de relever que les données ont été transmises sur support numérique, sous un format de tableau Excel qui retrace de façon nominative, pour chaque contribuable bénéficiaire, les informations relatives aux points ci-après :

- le secteur d'activité ;
- l'identification de la (ou des) mesure(s) dont il bénéficie ;
- la (les) nature(s) d'impôts et taxes concernés ;
- le (les) coût(s) des dépenses fiscales induit par le dispositif dérogatoire.

Au niveau de l'administration douanière, le coût des exonérations est calculé automatiquement par le système informatique (SYDAM) pendant l'opération d'apurement des attestations par la levée de déclarations en détail par le Commissionnaire en Douane Agréé.

La base de données des exonérations qui en résulte est exploitée par la Direction de la Statistique et des Etudes Economiques (DSEE).

Pour cet exercice 2017, les données provenant des deux administrations ont été consolidées en une base unique.

III.-4 Méthodes d'estimation et de projection des dépenses fiscales

Au niveau de la fiscalité intérieure, les estimations et les projections des coûts fiscaux des mesures relevant de l'administration fiscale ont été réalisées en s'appuyant sur des caractéristiques de structure et de tendance, à savoir:

- la structure des coûts fiscaux par nature d'impôts et taxes, et par source dérogatoire de 2012 à 2016;
- l'évolution de certains coûts fiscaux sur la période 2012-2016 ;
- les coûts fiscaux du premier semestre 2017.

Au niveau de la fiscalité de porte, les estimations et les projections des coûts des exonérations sont réalisées en appliquant le ratio coût/recettes de 13,4% (moyenne des trois dernières années) aux recettes projetées des années concernées (2017 et 2018).

CHAPITRE III- PRESENTATION DES MESURES EVALUEES EN 2017

Le dénombrement des mesures s'est effectué par sources légales et par natures d'impôt et taxe. Ainsi 457 mesures ont été recensées pour 11 sources légales identifiées. Globalement, 303 mesures ont pu être évaluées, soit un taux de couverture de 66,3%. Au niveau de la fiscalité de porte, toutes les mesures identifiées ont pu être évaluées. Par contre, en régime intérieur, un certain nombre de mesures identifiées n'ont pas pu être évaluées, essentiellement en raison des facteurs ci-après :

- toutes les mesures d'exonération ne sont pas nécessairement mises en œuvre au cours de l'année de référence ;
- le bénéfice de certaines mesures d'exonération ne nécessite pas de formalités administratives préalables. Cette situation ne permet pas à l'administration de suivre et de retracer les coûts fiscaux liés à ces mesures ;
- les systèmes d'information aussi bien dans les administrations que dans le secteur privé ne permettent pas parfois de collecter des informations fiables nécessaires à une évaluation des coûts de certaines mesures dérogatoires.

Ces différentes mesures sont présentées selon différents axes, notamment par nature d'impôt et taxe, par source légale, par secteur d'activité, par type de bénéficiaire et par objectif.

I.- MESURES EVALUEES PAR NATURE D'IMPOT ET TAXE

La ventilation des mesures évaluées par nature d'impôt et taxe est indiquée ci-après.

Tableau 2: Mesures évaluées par nature d'impôts et taxes

NATURES D'IMPOT	NOMBRE DE MESURES EVALUEES	NOMBRE DE MESURES RECENSEES	PART DES MESURES EVALUEES
TVA	82	135	60,7%
BIC	25	45	55,6%
Patentes	26	40	65,0%
Impôts fonciers	12	44	27,3%
ITS	1	36	2,8%
IS	1	1	100,0%
DD	16	16	100,0%
DDC	2	2	100,0%
PCC	16	16	100,0%
PCS	16	16	100,0%
RST	16	16	100,0%
TAB	15	15	100,0%
TFS	15	15	100,0%
TSB	15	15	100,0%
TSS	15	15	100,0%
TUB	15	15	100,0%
TUF	15	15	100,0%
TOTAL GENERAL	303	457	66,3%

En général, la plupart des mesures identifiées par nature d'impôts et taxes ont pu être évaluées, à l'exception de certaines mesures relatives à l'impôt foncier (27,3%), et aux ITS (2,8%).

II.- MESURES EVALUEES PAR SOURCE LEGALE

Au regard des sources légales d'exonérations, la ventilation des mesures évaluées est retracée dans le tableau ci-après.

Tableau 3: Mesures évaluées par régime dérogatoire

REGIME	Nombre de mesures évaluées	Nombre de mesures recensées	Taux des mesures évaluées
Conventions, traités et accords internationaux	15	15	100,0%
Coopération militaire	14	14	100,0%
Conventions avec l'Etat	80	80	100,0%
Code des douanes	5	5	100,0%
Code général des Impôts	53	196	27,0%
Régime minier	18	18	100,0%
Régime pétrolier	12	14	85,7%
Régimes francs	6	7	85,7%
Régimes du code des investissements	17	19	89,5%
Régimes en faveur de l'habitat et des logements économiques et sociaux	2	7	28,6%
Autres lois et dispositions diverses	81	82	98,8%
TOTAL GENERAL	303	457	66,3%

Les dépenses fiscales découlant de certains régimes dérogatoires ont été intégralement évaluées. Il s'agit notamment du régime des conventions, des traités et accords internationaux, de la coopération militaire, du code minier, du code des investissements, du code des douanes et des autres lois et dispositions diverses.

A contrario, les mesures relevant des autres régimes ont été évaluées partiellement. A titre d'exemple, seulement 28,6% des mesures du régime en faveur de l'habitat ont pu être évaluées, et 27,0% des mesures issues du code général des impôts (droit commun).

III.- MESURES EVALUEES PAR SECTEUR D'ACTIVITES

Selon le secteur d'activité, le nombre de dispositions dérogatoires ayant fait l'objet d'évaluation est contenu dans le tableau ci-dessous.

Tableau 4: Mesures évaluées par secteur d'activité

SECTEURS D'ACTIVITES	Nombre de mesures évaluées	Nombre de mesures recensées	Taux des mesures évaluées
Administration	87	105	82,9%
Agriculture	50	78	64,1%
Agro-industrie	1	2	50,0%
Artisanat	0	2	0,0%
Bâtiments et Travaux publics	5	17	29,4%
Commerce	1	16	6,3%
Industrie	63	71	88,7%
Services	38	67	56,7%
social	1	20	5,0%
Communes à plusieurs secteurs	57	79	72,2%
TOTAL GENERAL	303	457	66,3%

Les mesures relatives à certains secteurs d'activités ont connu un faible taux d'évaluation. Il s'agit, notamment, des mesures spécifiques au secteur commerce (6,3%), au secteur social (5%) et l'artisanat (0%). Les mesures en faveur du secteur des BTP (29,4%) ont été évaluées au tiers. Les autres mesures destinées aux autres secteurs ont pu être évaluées à plus de 50%.

IV.- MESURES EVALUEES PAR TYPE DE BENEFICIAIRE

Les mesures évaluées sont ventilées par type de bénéficiaire dans le tableau ci-après.

Tableau 5: Mesures évaluées par type de bénéficiaire

BENEFICIAIRES	Nombre de mesures évaluées	Nombre de mesures recensées	Taux des mesures évaluées
CGA et adhérents CGA	5	5	100,0%
Entreprises ZBTIC	6	7	85,7%
Entreprises	48	130	36,9%
Entreprises du secteur de l'énergie	4	5	80,0%
Entreprises du secteur immobilier et de l'habitat	3	9	33,3%
Entreprises et coopératives agricoles	11	11	100,0%
Entreprises et ménages	10	15	66,7%
Entreprises ex zone CNO	7	9	77,8%
Entreprises minières	34	34	100,0%
Entreprises nouvelles	3	4	75,0%
Entreprises pétrolières	12	14	85,7%
Etablissements de formation	0	2	0,0%
Etablissements scolaires et universitaires	3	3	100,0%
Forces de défense et de sécurité étrangères (ONU, LICORNE...)	14	14	100,0%
Industrie de raffinage	11	11	100,0%
Ménages	0	19	0,0%
Organisations sportives	1	3	33,3%
Organismes internationaux	24	27	88,9%
Organismes, institutions et projets de l'Etat	64	87	73,6%
Professionnels de la pêche	11	11	100,0%
Professionnels de la santé	0	1	0,0%
Professionnels de l'élevage	11	11	100,0%
Entreprises et ONG	18	21	85,7%
Industriels du cacao	2	2	100,0%
Tous autres bénéficiaires	1	2	50,0%
TOTAL GENERAL	303	457	66,3%

Pour la plupart des catégories de bénéficiaires, toutes les dépenses fiscales ont été évaluées, à l'exception des mesures en faveur des ménages et des établissements scolaires et de formation.

V.- MESURES EVALUEES PAR OBJECTIF

Il convient de préciser que les objectifs visés par les différentes mesures dérogatoires ont été définis sur la base des exposés des motifs contenus dans les textes qui les ont instituées. A titre d'exemples :

- l'objectif « Accompagner la relance économique » a été retenu pour toutes les mesures de sortie de crise qui visaient à permettre aux entreprises de reconstituer les outils de production détruits ou endommagés ;
- l'objectif « Inciter à l'investissement et aux réinvestissements » a été retenu pour toutes les mesures contenues dans le code des investissements et les mesures de droits commun incitant aux réinvestissements de bénéfice.

D'une manière générale, cette classification des mesures répond au souci de fournir le maximum de précision sur le contexte dans lequel ces mesures ont été adoptées. Le tableau ci-après fournit la répartition des mesures évaluées par objectif.

Tableau 6: Mesures évaluées par objectif

OBJECTIF	Nombre de mesures évaluées	Nombre de mesures recensées	Taux des mesures évaluées
Accompagner la politique de relance économique	7	12	58,3%
Alléger la charge fiscale des ménages	0	17	0,0%
Encourager l'épargne	0	3	0,0%
Faciliter (encourager) la réalisation d'œuvres à caractère social et humanitaire	19	22	86,4%
Faciliter la fiscalisation du secteur informel	5	18	27,8%
Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	43	43	100,0%
Inciter à l'investissement et au réinvestissement	20	23	87,0%
Promouvoir les programmes de l'habitat et des logements à caractère économique et social	3	11	27,3%
Respecter les accords internationaux (en matière de défense et sécurité)	14	14	100,0%
Respecter les traités et accords internationaux	23	25	92,0%
Soutenir la création d'entreprises	3	4	75,0%

OBJECTIF	Nombre de mesures évaluées	Nombre de mesures recensées	Taux des mesures évaluées
Soutenir la politique de l'emploi et de la lutte contre le chômage	1	1	100,0%
Soutenir la politique de promotion des TIC	11	11	100,0%
Soutenir la politique de transformation du café-cacao	2	2	100,0%
Soutenir la politique sociale, culturelle et sportive de l'Etat	1	14	7,1%
Soutenir le développement de la pêche et de l'élevage	22	22	100,0%
Soutenir le développement des zones franches (biotechnologique et halieutique)	6	7	85,7%
Soutenir le développement du secteur agricole	11	11	100,0%
Soutenir le développement du secteur énergétique	4	5	80,0%
Soutenir le développement du secteur minier	34	34	100,0%
Soutenir le développement du secteur pétrolier	12	15	80,0%
Soutenir le secteur de l'éducation et de la formation	4	8	50,0%
Soutenir le secteur des transports		2	0,0%
Soutenir les entreprises et le secteur privé	24	77	31,2%
Soutenir les institutions de l'Etat	23	32	71,9%
Soutenir l'industrie de raffinage	11	13	84,6%
Alléger le secteur de l'artisanat		1	0,0%
Soutenir certaines entreprises publiques		10	0,0%
TOTAL GENERAL	303	457	66,3%

Pour la plupart des objectifs, des mesures ont pu être évaluées à l'exception des mesures visant à, d'une part, encourager l'épargne, alléger les charges fiscales des ménages, et d'autre part, soutenir les secteurs des transports et de l'artisanat et certaines entreprises du domaine public.

CHAPITRE IV- RESULTATS DE L'EVALUATION DES EXONERATIONS

I.- RESULTATS GLOBAUX

Les dépenses fiscales sont estimées à fin décembre 2017 à 326,8milliards. Ce montant global connaît une légère baisse par rapport au montant définitif de l'année 2016 qui se chiffre à 329,2 milliards. Le nombre de bénéficiaires est passé globalement de 15 802 en 2016, à 17 082 en 2017.

Tableau 7 : Montants globaux des dépenses fiscales 2016-2017 (DGI-DGD)

Montants en milliards de FCFA

	2016			Fin juin 2017		Estimations 2017		
	Bénéficiaires	Montants	%	Bénéficiaires	Montants	Bénéficiaires	Montants	%
DGI	15 157	113,0	34,3%	15 250	66,8	16 385	102,4	31,3%
DGD	914	216,2	65,6%	692	151,1	988	224,4	68,6%
TOTAL	15 802	329,20	100%	16 039	217,90	17 082	326,8	100%

II.- RESULTATS PAR NATURE D'IMPOTS ET TAXES

La répartition des dépenses fiscales 2016 et 2017 par nature d'impôts et taxes est présentée dans le tableau ci-après.

Tableau 8: Dépenses fiscales 2017 par nature d'impôts et taxes (DGI-DGD)

Montants en millions de FCFA

NATURE D'IMPOT	2016		Fin juin 2017		Estimations 2017	
	Bénéficiaires	Montants	Bénéficiaires	Montants	Bénéficiaires	Montants
TVA	1 210	208 753,1	905	104 380,9	1 086	170 575,4
DD	914	55 162,6	521	25 582,8	651	37 982,7
BIC	4 145	26 379,6	4 628	26 905,9	4 628	27 713,1
Patente	6 192	10 196,6	6 651	7 738,6	6 651	10 748,0
DDC	914	1 084,7	10	44 023,1	13	65 360,9
RST	914	4 444,3	222	1 552,3	278	2 304,6
PCS+PCC	914	5 791,8	230	2 518,4	288	3 739,1
Accises	914	4 207,5	23	767,7	25	1 139,7
TUB+TUF	914	10 249,7	28	2 508,5	30	3 724,4
Autres	9 185	2 915,9	7 788	1 985,8	8 723	3 533,3
TOTAL GENERAL	15 802	329 185,7	16 039	217 963,9	17 082	326 821,3

Les coûts fiscaux les plus importants portent sur la TVA (DGI et DGD) et sont estimés à près de 170,6 milliards. Il convient toutefois de signaler que 9% de ce montant est imputable aux dispositions dérogatoires contenues dans la Convention de Vienne et dans certains traités et accords internationaux.

Le DUS sur les produits dérivés du cacao (DDC) occupe le second rang des coûts fiscaux en 2017 avec un montant estimé à 65,3 milliards (20,0%). Cette progression se justifie d'une part, par une exonération de 42,88 milliards accordée à CEMOI-CI sur des exportations de "Coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao" au mois de mars 2017 et d'autre part, par la mise en œuvre du DUS « différencié » depuis avril 2017.

Les droits de douane (DD) viennent en troisième position, avec des dépenses fiscales estimées à 38 milliards, soit 11,6% du coût global. Ils sont suivis de l'impôt sur les bénéfices (IBIC) et de la patente commerce dont les pertes de recettes sont estimées, à fin 2017, respectivement à 27,7 milliards (8,5%) et 10,7 milliards (3,3%).

Les avantages se rattachant à ces cinq impôts et taxes induisent un coût estimé à 312 milliards, soit 95,7% du coût global à fin décembre 2017.

Toutefois, au regard des résultats de 2016, les coûts fiscaux relatifs à ces principaux impôts et taxes sont en baisse générale en 2017, à l'exception du DUS sur les dérivés de cacao.

III.- RESULTATS PAR SOURCE LEGALE

Pour les besoins de l'analyse, les dispositions dérogatoires ont été regroupées par sources légales en vue d'identifier clairement celles à l'origine des dépenses fiscales les plus importantes. Le tableau ci-dessous donne la répartition des dépenses fiscales par régime d'exonération.

Tableau 9: Dépenses fiscales 2017 par régime d'exonération

Montants en millions de FCFA

REGIME	2016			Juin-17		Estimations 2017		
	Bénéficiaires	Montant	%	Bénéficiaires	Montants	Bénéficiaires	Montants	Ecart (%)
Autres lois et dispositions diverses	154	4 968,7	1,5%	157	4 269,1	165	6 841,4	37,7%
Conventions, traités et accords internationaux (y/c Coopération militaire)	266	36 955,6	11,2%	209	11 292,7	219	18 166,3	-50,8%
Conventions avec l'Etat	463	114 305,0	34,7%	293	85 237,1	308	130 399,6	14,1%
Régime minier	62	39 545,8	12,0%	60	24 089,1	63	31 831,3	-19,5%
Régime pétrolier	28	45 563,1	13,8%	18	18 822,8	19	29 660,1	-34,9%
Régimes du code des investissements	373	43 656,7	13,3%	301	42 600,3	316	65 661,2	50,4%
Régimes francs	22	1 245,9	0,4%	22	606,4	23	777,9	-37,6%
Code général des Impôts	15 388	37 176,0	11,3%	15 152	25 024,4	15 910	33 645,6	-9,5%
Code des douanes	7	271,1	0,1%	7	58,7	7	92,7	-65,8%
Régimes de l'habitat et des logements économiques et sociaux	46	5 497,7	1,7%	43	5 963,4	45	9 745,1	77,3%
TOTAL GENERAL	15 802	329185,7	100%	16 039	217 963,9	17 082	326 821,3	-0,7%

Les dispositions fiscales qui occasionnent les pertes de recettes les plus importantes sont : les conventions avec l'Etat d'un montant de 130,4 milliards (39,9%) de manque à gagner, le code des investissements avec 65,7 milliards (20,1%), les codes sectoriels (code pétrolier, code minier) avec 61,49 milliards (18,8%), le Code général des impôts (droit commun) avec 33,64 milliards (10,3%) et les mesures issues des régimes en faveur de l'habitat et des logements économiques et sociaux avec un coût fiscal estimé à 9,7 milliards, soit 2,9% du coût global. En 2017, les mesures issues de ces sources génèrent plus de 92% du coût global des exonérations fiscales.

Il convient également de noter une baisse des dépenses fiscales en 2017 par rapport à 2016 pour l'ensemble des sources, à l'exception des celles résultant des conventions avec l'Etat (+14,1%), du Code des investissements (+50,4%) et des régimes en faveur de l'habitat et des logements économiques et sociaux (+77,3%).

La répartition des coûts fiscaux 2017 selon le régime et la nature d'impôt et taxe fournit des informations plus détaillées sur ces pertes de recettes.

Tableau 10: Dépenses fiscales 2017 par régime dérogatoire et par nature d'impôt et taxe

Montants en milliards de FCFA

REGIME	TVA	DD	BIC	PATENTES	DDC	RST	PCS +PCC	ACCISE	TUB +TUF	AUTRES	TOTAL
Autres lois et dispositions diverses	5,5	1,3	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	6,8
Conventions, traités et accords internationaux (y/c Coopération militaire)	15,3	2,2	0,0	0,0	0,0	0,2	0,4	0,0	0,0	0,0	18,2
Conventions avec l'Etat	41,9	16,3	0,1	0,0	65,4	1,1	2,0	1,1	2,0	0,5	130,4
Régime minier	16,4	1,1	12,3	0,2	0,0	0,1	0,1	0,0	1,7	0,0	31,8
Régime pétrolier	18,7	8,7	0,0	0,0	0,0	0,8	1,3	0,0	0,1	0,0	29,7
Régimes du code des investissements	48,1	8,3	3,8	5,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,3	65,7
Régimes francs	0,1	0,0	0,3	0,2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,8
Code général des Impôts	14,6	0,0	11,1	5,2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	2,6	33,6
Code des douanes	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1
Régimes en faveur de l'habitat et des logements économiques et sociaux	9,7	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	9,7
TOTAL GENERAL	170,6	38,0	27,7	10,8	65,4	2,3	3,7	1,1	3,7	3,5	326,8
% TOTAL	52,2%	11,6%	8,5%	3,3%	20,0%	0,7%	1,1%	0,4%	1,1%	1,1%	100,0%

IV.- RESULTATS PAR SECTEUR D'ACTIVITES

L'analyse par secteur d'activités permet d'identifier les secteurs d'activités qui bénéficient le plus d'avantages fiscaux. Notons que les activités indiquées dans cette section ont été déterminées conformément à la nomenclature des codes et natures d'activités gérés au niveau de l'administration fiscale.

La ventilation des dépenses fiscales par secteur d'activités, ainsi que la répartition par nature d'impôts et taxes et par secteur d'activités sont présentées respectivement dans les tableaux ci-dessous.

Tableau 11: Dépenses fiscales 2017 par secteur d'activités

Montants en millions de FCFA

SECTEUR D'ACTIVITES	2016			Fin juin 2017		Estimations 2017		
	Bénéficiaires	Montants	%	Bénéficiaires	Montants	Bénéficiaires	Montants	Ecart (%)
Administration	213	33 725,0	10,2%	187	20 234,3	224	32 307,1	-4,2%
Agro-Industrie	26	237,2	0,1%	35	340,6	36	517,2	118,0%
Agriculture	677	2 706,7	0,8%	682	1 749,1	688	2 394,8	-11,5%
Artisanat	569	450,4	0,1%	482	199,3	530	312,9	-30,5%
Bâtiments et Travaux publics	1 138	28 228,5	8,6%	1 151	19 476,8	1 163	31 079,4	10,1%
Commerce	7 087	28 399,3	8,6%	7 026	12 660,3	7 229	19 455,6	-31,5%
Industrie	626	154 171,1	46,8%	594	113 195,7	608	166 093,9	7,7%
Services	6 249	81 267,4	24,7%	6 155	50 107,7	7 078	74 660,4	-8,1%
TOTAL GENERAL	15 802	329 185,7	100,0%	16 039	217 963,9	17 082	326 821,3	-0,7%

Les secteurs bénéficiaires des dépenses fiscales en 2017 sont principalement :

- l'industrie avec des coûts fiscaux de 166,1 milliards (50,8%) provenant essentiellement des avantages accordés dans le cadre des conventions particulières avec l'Etat, du développement des secteurs minier et pétrolier, de l'incitation à l'investissement et également des mesures de faveur issues du code général des impôts (droit commun) ;
- les services qui profitent notamment des privilèges du Code des investissements, des conventions particulières avec l'Etat et des dispositions de droit commun, avec des dépenses fiscales estimées à 74,7 milliards (22,8%) ;

- l'administration profitant majoritairement d'exonérations de TVA inclus dans les conventions, traités et accords internationaux et d'exonérations de TVA portant sur les dons destinés aux œuvres sociales et sur les projets gouvernementaux avec un montant global estimé à 32,3 milliards (9,9%);
- les BTP avec des dépenses fiscales chiffrées à 31,08 milliards (9,5%) issues principalement des conventions avec l'Etat, du Code des investissements et du régime en faveur de l'habitat et des logements économiques et sociaux;
- le commerce, qui bénéficie d'avantages fiscaux estimés à 19,5 milliards (6,0%) composées principalement d'exonérations de TVA et de droits de douanes issues du droit commun (code général des impôts et code douanier), des mesures de faveur accordées aux adhérents CGA en matière de BIC et de patentes commerce.

Tableau 12: Dépenses fiscales 2017 par secteur d'activités et par nature d'impôt et taxe

Montants en milliards de FCFA

SECTEUR D'ACTIVITES	TVA	DD	BIC	Patentes	DDC	RST	PCS +PCC	Accise	TUB +TUF	Autres	Total
Administration	24,8	6,2	0,0	0,0	0,0	0,5	0,8	0,0	0,0	0,0	32,3
Agriculture	0,3	0,0	0,1	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,5
Agro-industrie	1,2	0,2	0,6	0,4	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	2,4
Artisanat	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,3
BTP	25,7	3,8	0,4	0,6	0,0	0,2	0,3	0,0	0,0	0,0	31,1
Commerce	11,1	2,8	1,3	1,0	0,2	0,0	0,1	0,6	0,6	1,7	19,5
Industrie	61,4	15,3	16,9	2,9	65,1	1,0	1,8	0,5	0,7	0,5	166,1
Services	46,0	9,7	8,4	5,8	0,0	0,6	0,8	0,1	2,3	1,1	74,7
TOTAL GENERAL	170,6	38,0	27,7	10,8	65,4	2,3	3,7	1,1	3,7	3,5	326,8
% TOTAL	52,2%	11,6%	8,5%	3,3%	20,0%	0,7%	1,1%	0,3%	1,1%	1,1%	100,0%

V.- RESULTATS PAR TYPE DE BENEFICIAIRE

Les dépenses fiscales ont été ventilées suivant 24 catégories de bénéficiaires comme retracé dans le tableau ci-après.

Tableau 13: Dépenses fiscales 2017 par bénéficiaires

Montants en millions de FCFA

TYPES DE BENEFICIAIRE	2016			Fin juin 2017		Estimations 2017		
	Bénéfici- ciaires	Montants	%	Bénéfici- ciaires	Montant s	Bénéfici- ciaires	Montants	Ecart (%)
Associations sans but lucratif (ISBL)	11	106,5	0,0%	4	24,1	4	37,6	-64,7%
CGA et adhérents CGA	9 692	3 290,7	1,0%	9511	2 341,5	9 987	3 706,5	12,6%
Entreprises	555	74 807,1	22,7%	432	56 754,0	539	84 748,8	13,3%
Entreprises agro-industrielles	1	2,3	0,0%	1	2,3	1	2,3	3,0%
Entreprises des zones Franches	22	1 245,9	0,4%	22	606,4	22	777,9	-37,6%
Entreprises du secteur de l'énergie	27	4 481,0	1,4%	9	1 212,8	9	1 981,9	-55,8%
Entreprises du secteur immobilier et de l'habitat	46	5 499,3	1,7%	43	5 964,9	43	9 747,8	77,3%
Entreprises et coopératives agricoles	1 745	6 693,1	2,0%	1 730	5 437,0	1 817	7 106,7	6,2%
Entreprises et ONG	116	18 641,7	5,7%	91	8 472,2	98	13 835,5	-25,8%
Entreprises ex zone CNO	340	1 846,1	0,6%	301	683,7	346	835,5	-54,7%
Entreprises minières	103	46 211,7	14,0%	91	25 556,7	91	34 021,6	-26,4%
Entreprises nouvelles	2 718	2 168,3	0,7%	3 437	2 772,4	3 506	3 197,4	47,5%
Entreprises pétrolières	28	49 839,3	15,1%	20	19 998,5	20	31 444,2	-36,9%
Etablissements scolaires et universitaires	239	411,8	0,1%	226	203,9	244	297,4	-27,8%
Forces de défense et de sécurité étrangères (ONUCL, LICORNE...)	6	12 470,4	3,8%	5	932,7	5	1 520,2	-87,8%
Industrie de raffinage	26	2 610,0	0,8%	12	1 380,5	12	2 177,0	-16,6%
Industriels du café-cacao	8	727,7	0,2%	9	43 993,0	9	65 316,3	8875,9 %
Institutions et projets de l'Etat	300	71 503,9	21,7%	249	29 501,4	261	46 612,9	-34,8%
ONG internationales	48	1 703,6	0,5%	44	2 102,5	48	3 344,6	96,3%
Organisations sportives	6	11,5	0,0%	4	76,1	4	124,3	980,5%
Organismes internationaux	194	21 934,7	6,7%	152	8 230,6	175	13 266,4	-39,5%
Professionnels de la pêche	3	36,0	0,0%	1	25,2	1	41,1	14,3%
Professionnels de la santé	32	637,3	0,2%	36	491,4	36	786,3	23,4%
Professionnels de l'élevage	39	2 305,6	0,7%	37	1 200,4	37	1 890,8	-18,0%
TOTAL GENERAL	15 802	329 185,7	100,0%	16 039	217 963,9	17 082	326 821,3	-0,7%

Les dépenses fiscales 2017 bénéficient essentiellement :

- aux entreprises en général avec 84,7 milliards (25,9%) en vue de booster l'investissement et le réinvestissement, redynamiser le secteur privé et promouvoir la politique de l'emploi ;
- aux entreprises de transformations de cacao qui bénéficient d'exonérations de DUS estimées à 65,3 milliards (20,0%) dans le cadre de la politique gouvernementale d'industrialisation du secteur ;
- aux institutions et projets de l'Etat avec 46,6 milliards (14,3%);
- aux entreprises minières avec 34 milliards (10,4%) et pétrolières avec 31,44 milliards (9,6%) qui tirent profit désavantages accordés dans les codes sectoriels (Code minier et Code pétrolier) pour soutenir le développement des secteurs concernés ;
- aux ONG (nationales et internationales) et entreprises qui bénéficient de 17,2milliards (5,2%) d'exonérations, essentiellement de TVA, dans le cadre des dons et autres œuvres de bienfaisance ;
- aux organismes internationaux qui profitent de 13, 3 milliards (4,1%)
- aux entreprises du secteur de l'immobilier de l'habitat social avec 9,7 milliards (3,0%);
- aux entreprises et coopératives agricoles dont les dépenses fiscales sont évaluées à 7,1 milliards (2,2%).

Tableau 14: Dépenses fiscales 2017 par bénéficiaire et par nature d'impôts et taxes

Montants en milliards de FCFA

TYPES DE BENEFICIAIRE	TVA	DD	BIC	Patentes	DDC	RST	PCS +PCC	Accise	TUB +TUF	Autres	TOTAL
Associations sans but lucratif (ISBL)	0,02	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,02	0,0	0,0	0,04
CGA et adhérents CGA	0,0	0,0	0,3	0,9	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	2,5	3,7
Entreprises	56,0	12,1	9,9	5,1	0,0	0,1	0,6	0,15	0,4	0,4	84,7
Entreprises agro-industrielles	0,0	0,0	0,002	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,002
Entreprises des zones Franches	0,1	0,0	0,3	0,2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,8
Entreprises du secteur de l'énergie	2,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	2,0
Entreprises du secteur immobilier et de l'habitat	9,7	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	9,7

TYPES DE BENEFICIAIRE	TVA	DD	BIC	Patentes	DDC	RST	PCS +PCC	Accise	TUB +TUF	Autres	TOTAL
Entreprises et coopératives agricoles	3,4	0,0	2,7	1,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	7,1
Entreprises et ONG	13,8	0,0	0,0	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	13,8
Entreprises ex zone CNO	0,0	0,0	0,4	0,4	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,8
Entreprises minières	16,9	1,1	12,3	1,5	0,0	0,1	0,1	0,0	1,7	0,4	34,0
Entreprises nouvelles	0,0	0,0	1,9	1,3	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	3,2
Entreprises pétrolières	19,2	9,0	0,0	0,0	0,0	0,8	1,3	0,0	1,2	0,0	31,4
Etablissements scolaires et universitaires	0,0	0,0	0,0	0,2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,3
Forces de défense et de sécurité étrangères (ONU, LICORNE...)	1,5	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	1,5
Industrie de raffinage	1,4	0,7	0,0	0,0	0,0	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	2,2
Industriels du café-cacao	0,0	0,0	0,0	0,0	65,3	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	65,3
Institutions et projets de l'Etat	30,7	12,1	0,0	0,0	0,0	1,0	1,4	1,0	0,4	0,0	46,6
ONG internationales	2,4	0,8	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,0	0,0	0,0	3,3
Organisations sportives	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1
Organismes internationaux	11,4	1,3	0,0	0,0	0,0	0,2	0,3	0,0	0,0	0,0	13,3
Professionnels de la pêche	0,04	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,04
Professionnels de la santé	0,6	0,2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,8
Professionnels de l'élevage	1,2	0,7	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	1,9
TOTAL GENERAL	170,6	38,0	27,7	10,8	65,4	2,3	3,7	1,1	3,7	3,5	326,8

VI.- RESULTATS PAR OBJECTIF

Les mesures dérogatoires ont été regroupées suivant vingt-trois (22) objectifs. Le tableau ci-dessous dresse une ventilation des montants des dépenses fiscales selon l'objectif poursuivi.

Tableau 15: Dépenses fiscales 2017 par objectif

Montants en millions de FCFA

OBJECTIFS	2016			Fin juin 2017		Estimations 2017		
	Bénéficiaires	Montants	%	Bénéficiaires	Montants	Bénéficiaires	Montants	Ecart (%)
Accompagner la politique de relance économique	340	1 846,1	0,6%	301	683,7	346	835,5	-54,7%
Faciliter (encourager) la réalisation d'œuvres à caractère social et humanitaire	131	20 751,9	6,3%	94	8 627,7	108	14 085,0	-32,1%
Faciliter la fiscalisation du secteur informel	9 692	3 290,7	1,0%	9 511	2 341,5	10 938	3 706,5	12,6%
Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	198	68 388,5	20,8%	142	27 459,8	163	43 397,2	-36,5%
Inciter à l'investissement et au réinvestissement	389	46 233,6	14,0%	316	47 000,2	363	70 199,1	51,8%
Promouvoir les programmes de l'habitat et des logements à caractère économique et social	46	5 499,3	1,7%	43	5 964,9	49	9 747,8	77,3%
Respecter les accords internationaux (en matière de défense et sécurité)	6	12 470,4	3,8%	5	913,9	5	1 490,7	-88,0%
Respecter les traités et accords internationaux	249	24 684,5	7,5%	197	10 460,2	227	16 810,3	-31,9%
Soutenir la création d'entreprises	2 718	2 168,3	0,7%	3 437	2 772,4	3 953	3 197,4	47,5%
Soutenir la politique de l'emploi et de la lutte contre le chômage	41	1 031,5	0,3%	33	1 435,3	38	1 478,4	43,3%
Soutenir la politique de transformation du café-cacao	8	727,7	0,2%	9	43 993,0	10	65 316,3	8875,9%
Soutenir la politique sociale, culturelle et sportive de l'Etat	57	783,3	0,2%	46	621,6	53	997,4	27,3%
Soutenir le développement de la pêche et de l'élevage	40	2 331,0	0,7%	37	1 200,4	43	1 890,8	-18,9%
Soutenir le développement des zones franches (biotechnologique et halieutique)	22	1 245,9	0,4%	22	606,4	25	777,9	-37,6%
Soutenir le développement du secteur agricole	1 747	6 703,9	2,0%	1 732	5 464,4	1 991	7 150,1	6,7%
Soutenir le développement du secteur énergétique	27	4 481,0	1,4%	9	1 212,8	10	1 981,9	-55,8%
Soutenir le développement du secteur minier	84	46 211,7	14,0%	78	25 556,7	90	34 021,6	-26,4%
Soutenir le développement du secteur pétrolier	28	49 839,3	15,1%	20	19 998,5	23	31 444,2	-36,9%

OBJECTIFS	2016			Fin juin 2017		Estimations 2017		
	Bénéficiaires	Montants	%	Bénéficiaires	Montants	Bénéficiaires	Montants	Ecart (%)
Soutenir le secteur de l'éducation et de la formation	238	407,3	0,1%	225	200,4	259	291,9	-28,3%
Soutenir les entreprises et le secteur privé	117	23 879,7	7,3%	79	7 424,1	90	11 619,7	-51,3%
Soutenir les institutions de l'Etat	97	3 583,3	1,1%	109	2 645,6	125	4 204,3	17,3%
Soutenir l'industrie de raffinage	26	2 610,0	0,8%	12	1 380,5	14	2 177,0	-16,6%
Total général	15 802	329 185,7	100,0%	16 039	217 963,9	17 082	326 821,3	-0,7%

En vue de favoriser ou soutenir le développement économique du pays, l'Etat a octroyé des allègements estimés à 148,3 milliards (43,1% du total) à certains secteurs d'activités, notamment :

- le secteur minier avec des privilèges accordés en matière de TVA, d'impôt BIC et de contribution des patentes pour un coût global estimé à environ de 34 milliards (10,4%) ;
- le secteur pétrolier dont le coût estimatif des exonérations se chiffre à 31,4 milliards (9,6%);
- le secteur agricole avec des exonérations estimées à 65,3 milliards (20%) pour l'exonération du DUS sur les exportations des produits dérivés de cacao et à 7,2 milliards (2,2%) portant sur la TVA, l'impôt BIC et la contribution des patentes accordés aux entreprises et coopératives agricoles.

En outre, le secteur privé bénéficie d'une dépense fiscale qui se chiffre globalement à 85 milliards (26% du total) en 2017, destinée à :

- inciter à l'investissement et au réinvestissement 70,2 milliards (21,5%);
- soutenir les entreprises en général 11,6 milliards (3,6%)
- soutenir la création de nouvelles entreprises 3,2 milliards (1%) ;
- faciliter la fiscalisation du secteur informel (12%).

Les actions du Gouvernement ont également bénéficié de certains allègements estimés à 43,4 milliards (13,3%), notamment pour réaliser les infrastructures publiques et les projets engagés dans le cadre de la coopération économique.

La politique sociale s'est matérialisée à travers deux principaux objectifs, pour un coût global de 13,2 milliards (4,1%), à savoir :

- faciliter (encourager) la réalisation d'œuvres à caractère social et humanitaire à travers l'exonération de TVA au profit des ONG nationales et internationales ainsi que de certaines entreprises pour un coût fiscal de 14,1 milliards (4,3%) ;
- soutenir le secteur de l'éducation, de la formation et la politique sociale (emploi, lutte contre le chômage, culture et sport) pour une dépense fiscale estimée à 2,5 milliards (0,8%).

Tableau 16: Dépenses fiscales 2017 par objectif et par nature d'impôts et taxes

Montants en milliards de FCFA

OBJECTIFS	TVA	DD	BIC	Patentes	DDC	RST	PCS +PCC	Accise	TUB +TUF	Autres	Total
Accompagner la politique de relance économique	0,0	0,0	0,4	0,4	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,8
Faciliter (encourager) la réalisation d'œuvres à caractère social et humanitaire	14,0	0,0	0,0	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	14,1
Faciliter la fiscalisation du secteur informel	0,0	0,0	0,3	0,9	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	2,5	3,7
Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	28,7	10,9	0,0	0,0	0,0	1,0	1,4	1,0	0,4	0,0	43,4
Inciter à l'investissement et au réinvestissement	48,1	8,3	8,3	5,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,3	70,2
Promouvoir les programmes de l'habitat et des logements à caractère économique et social	9,7	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	9,7
Respecter les accords internationaux (en matière de défense et sécurité)	1,5	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	1,5
Respecter les traités et accords internationaux	14,0	2,2	0,0	0,0	0,0	0,2	0,4	0,0	0,0	0,0	16,8
Soutenir la création d'entreprises	0,0	0,0	1,9	1,3	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	3,2
Soutenir la politique de l'emploi et de la lutte contre le chômage	0,0	0,0	1,5	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	1,5
Soutenir la politique de transformation du café-cacao	0,0	0,0	0,0	0,0	65,3	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	65,3
Soutenir la politique sociale, culturelle et sportive de l'Etat	0,8	0,2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	1,0
Soutenir le développement de la pêche et de l'élevage	1,2	0,7	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	1,9
Soutenir le développement des zones franches (biotechnologique et halieutique)	0,1	0,0	0,3	0,2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,8
Soutenir le développement du secteur agricole	3,4	0,0	2,7	1,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	7,2
Soutenir le développement du secteur énergétique	2,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	2,0
Soutenir le développement du secteur minier	16,9	1,1	12,3	1,5	0,0	0,1	0,1	0,0	1,7	0,4	34,0
Soutenir le développement du secteur pétrolier	19,2	9,0	0,0	0,0	0,0	0,8	1,3	0,0	1,2	0,0	31,4
Soutenir le secteur de l'éducation et de la formation	0,0	0,0	0,0	0,2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,3
Soutenir les entreprises et le secteur privé	6,5	3,7	0,0	0,0	0,0	0,1	0,6	0,2	0,4	0,1	11,6
Soutenir les institutions de l'Etat	3,0	1,2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	4,2
Soutenir l'industrie de raffinage	1,4	0,7	0,0	0,0	0,0	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	2,2
Total général	170,6	38,0	27,7	10,8	65,4	2,3	3,7	1,1	3,7	3,5	326,8

Par ailleurs, dans le cadre de la politique de rationalisation et de modernisation du dispositif fiscal, des mesures destinées à faciliter la fiscalisation du secteur informel ont été adoptées. Il s'agit

essentiellement des avantages accordés aux centres de gestion agréés (CGA) et à leurs adhérents. Au titre de l'année 2017, les coûts liés à cet objectif sont estimés à 3,7 milliards (1,1%).

En outre, des mesures d'exonérations temporaires ont été adoptées pour accompagner la politique de relance économique post-crise. Il s'agit particulièrement de dispositions pour alléger la charge fiscale des entreprises créées, réimplantées ou rouvertes avant le 31 décembre 2012 dans les ex zones CNO. Le coût de ces exonérations fiscales est évalué en 2017 à 835,5 millions (0,3%). Notons que ces exonérations adoptées au lendemain de la crise post-électorale prennent fin au 31 décembre 2017 et ne seront pas reconduites.

Enfin, la mise en œuvre d'accords, de traités et de conventions internationaux a généré des coûts fiscaux au titre de l'année 2017 qui se chiffrent globalement à 18,30 milliards (5,6%).

Ces dépenses visent particulièrement à respecter les dispositions fiscales contenues dans les traités et accords internationaux avec 16,8 milliards (5,1%) et en matière de défense et sécurité avec 1,5 milliard (0,5%). Le coût de ces privilèges, octroyés dans le cadre d'accords internationaux ratifiés par la Côte d'Ivoire, sont retracés à titre indicatif. Au regard du système fiscal de référence défini précédemment, ces privilèges ne sont pas constitutifs de dépenses fiscales stricto sensu.

VII.- RESULTATS PAR ADMINISTRATION

La ventilation des exonérations par type d'administration (fiscale ou douanière) met en évidence une charge de dépenses fiscales plus importante au niveau de la fiscalité de porte.

VII.-1 Résultats relevant de l'administration fiscale

Les dépenses fiscales enregistrées par l'administration fiscale se chiffrent à 102,4 milliards en 2017 contre 113 milliards en 2016, soit une baisse de 9%. Les répartitions, par nature d'impôt d'une part et par sources légales et nature d'impôt d'autre part, sont successivement retracées dans les tableaux ci-dessous.

Tableau 17: Dépenses fiscales 2017 (DGI) par nature d'impôts et taxes

Montants en milliards de FCFA

NATURE D'IMPOT	2016	FIN JUIN 2017	ESTIMATION 2017	ECART (%)
TVA	73 912,4	30 276,2	60 552,3	-18,1%
BIC	26 379,6	26 905,9	27 713,1	5,1%
Patentes	10 196,6	7 738,6	10 748,0	5,4%
ITS	81,3	56,2	112,3	38,1%
Impôts fonciers	421,3	443,6	492,4	16,9%
Impôt synthétique	1 995,0	1 401,6	2 803,2	40,5%
TOTAL GENERAL	112 986,2	66 822,0	102 421,3	-9,4%

La ventilation par nature d'impôt montre que les dépenses fiscales, en régime intérieur, restent dominées par les coûts relatifs à la TVA estimés 60,6 milliards. Ils sont suivis des dépenses fiscales liées à l'impôt sur les bénéfices (27,7 milliards) et à la patente commerce (10,7 milliards).

Par ailleurs, la baisse des dépenses fiscales relevées au niveau de l'administration fiscale résulte essentiellement de la chute des coûts fiscaux en matière de TVA (-18%), imputable à la baisse des coûts des mesures issues des conventions avec l'Etat, du code minier et des privilèges en matière de coopération militaire.

La ventilation par sources légales et par nature d'impôt est déclinée dans le tableau ci-contre.

Tableau 18: Dépenses fiscales 2017 (DGI) par sources légales et nature d'impôts et taxes

Montants en milliards de FCFA

SOURCES LEGALES	TVA	BIC	Patentes	ITS	IS	Impôts fonciers	Total	%
Autres lois et dispositions diverses	1,0	-	-	-	-	-	1,0	1,0%
Conventions, traités et accords internationaux	12,5	0,002	-	-	-	-	12,5	12,2%
Coopération militaire	1,7	-	-	-	-	-	1,7	1,7%
Conventions avec l'Etat	8,5	0,1	0,001			0,2	8,9	8,7%
Régime minier	6,6	12,3	0,2	-	-	-	19,1	18,6%
Régime pétrolier	0,2	-	-	-	-	-	0,2	0,2%
Régimes du code des investissements	0,0	3,8	5,1	-	-	0,2	9,1	8,9%
Régimes francs	0,2	0,3	0,2	0,1	-	-	0,8	0,8%
Code général des Impôts	17,9	11,1	5,2	-	2,8	0,1	37,2	36,3%
Régimes en faveur de l'habitat et des logements économiques et sociaux	11,9	-	-	-	-	-	11,9	11,6%
TOTAL GENERAL	60,6	27,7	10,7	0,1	2,8	0,5	102,4	100,0%

Le coût des mesures du Code général des impôts (droit commun), estimé à 36,3 milliards en 2017 provenant des allègements en matière de TVA, impôts sur les bénéfices et la patente commerce, est le plus important.

Il représente plus du tiers des dépenses fiscales, en régime intérieur. Le régime minier vient en seconde position avec des coûts estimés à 19,1 milliards. Il est suivi du Code des investissements occasionnant des manques à gagner d'environ 9,7 milliards et des conventions particulières avec l'Etat avec 8,7 milliards de dépenses fiscales.

VII.-2 Résultats relevant de l'administration douanière

Au niveau de la fiscalité de porte, le coût des exonérations douanières s'élève à 224,4 milliards en 2017 contre 216,2 milliards en 2016, soit une hausse légère de 3,8%.

La répartition des dépenses fiscales par nature de droits et taxes et leur déclinaison selon la source légale sont présentées successivement.

Tableau 19: Dépenses fiscales 2017 (DGD) par nature de droits et taxes

Montants en millions de FCFA

NATURE D'IMPOT	2016	Fin juin 2017	Estimation 2017	(%)
TVA	134 840,7	74 104,7	110 023,0	49,0%
DD	55 162,6	25 582,8	37 982,7	16,9%
DDC	1 084,7	44 023,1	65 360,9	29,1%
RST	4 444,3	1 552,3	2 304,6	1,0%
PCC	1 905,8	837,1	1 242,8	0,6%
PCS	3 886,0	1 681,3	2 496,3	1,1%
Droits d'accise	4 207,5	767,7	1 139,7	0,5%
TUB	8 334,4	1 624,4	2 411,8	1,1%
TUF	1 915,2	884,1	1 312,6	0,6%
Autres	418,3	84,5	125,4	0,1%
TOTAL GENERAL	216 199,4	151 141,9	224 400,0	100,0%

La répartition des exonérations douanières par droits et taxes révèle que la TVA, les droits de douanes et le DUS sur les produits dérivés de cacao représentent plus de 95% des dépenses fiscales en 2017 avec un coût cumulé à 213 milliards. Le coût des exonérations en matière de TVA demeure le plus important en 2017 comme en 2016.

Notons qu'en 2017, la hausse du coût des exonérations douanières est essentiellement imputable aux exonérations de DUS accordés sur les exportations de produits dérivés de cacao réalisées par CEMOI-CI et de l'application du DUS « différencié ».

Tableau 20: Dépenses fiscales 2017 (DGD) par sources légales et nature d'impôts et taxes

Montants en milliards de FCFA

SOURCES LEGALES	TVA	DD	DDC	RST	PCC	PCS	Accise	TUB	TUF	Autres	Total
Autres lois et dispositions diverses	4,3	1,3	-	-	-	0,001		-	-	-	5,6
Conventions, traités et accords internationaux	3,3	2,2	-	0,2	0,1	0,2	0,01	0,01	0,0	-	6,2
Coopération militaire	0,04	0,02	-	0,0	0,0	0,0		-	-	-	0,1
Conventions avec l'Etat	31,7	16,3	65,4	1,1	0,7	1,3	1,1	1,2	0,8	0,1	119,7
Régime minier	1-	1,1	-	0,1	-	0,1	-	1,2	0,5	-	13,0
Régime pétrolier	16,9	8,7	-	0,8	0,4	0,8	-	0,1	-	-	27,8
Régimes du code des investissements	43,7	8,3	-	0,0	-	0,0	-	-	-	-	52,1
Code des douanes	0,1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1
TOTAL GENERAL	110,0	38,0	65,4	2,3	1,2	2,5	1,1	2,4	1,3	0,1	224,4

L'analyse des exonérations douanières par sources légales montre une prépondérance des exonérations liées aux conventions avec l'Etat, au Code des investissements et aux codes sectoriels (Code minier et Code pétrolier).

Le coût plus important émane des conventions avec l'Etat avec 119,7milliards (53,3%), suivi du code des investissements avec 52,1 milliards (23,2%), du Code pétrolier 27,8 milliards et du code minier avec 13 milliards (5,8%).

VIII.- IMPACT DES DEPENSES FISCALES SUR LA PRESSION FISCALE EN 2017

Les dépenses fiscales ont un impact sur les capacités de mobilisation des ressources intérieures. A titre d'information, le poids des dépenses fiscales 2016-2017 sur le Produit Intérieur Brut (PIB) et leur proportion par rapport au budget de l'Etat, sont indiqués dans le tableau ci-contre.

Tableau 21: Impact de la dépense fiscale 2015-2017 sur la pression fiscale.

Montants en milliards de FCFA

	2015	2016	2017
DEPENSES FISCALES	409,1	329,2	326,8
<i>PIB nominal</i>	19595,4	21 561,70	23 653,50
<i>Budget</i>	5178,1	5 692,30	6 447,60
<i>Recettes fiscales (budget)</i>	2706	2 921,5	3 070,9
<i>Recettes fiscales (TOFE)</i>	2954,9	3197,7	3437,7
En % du PIB	2,1%	1,5%	1,4%
En % du budget	7,9%	5,8%	5,1%
En % des recettes fiscales (Budget)	15,1%	11,3%	10,6%
En % des recettes fiscales (TOFE)	13,8%	10,3%	9,5%

Les données du tableau mettent en évidence une baisse des principaux ratios. Ainsi, de 2% du PIB en 2015, le coût global des exonérations fiscales et douanières représente 1,4% du PI Ben 2017, soit un gain de 0,6%.

En ce qui concerne le ratio sur les ressources budgétaires globales, il passe de 8% en 2015 à 5% en 2017, soit une baisse de 3%.

Cette tendance est plus accentuée au niveau des recettes fiscales budgétaires et des recettes fiscales TOFE où les baisses sont respectivement d'environ 5% et 4%.

Le tableau ci-dessous renseigne sur la valeur des ratios en retenant le coût des mesures constitutives de dépenses fiscales au regard du système fiscal de référence défini précédemment.

Tableau 22: Impact de la dépense fiscale 2015-2017 (hors privilèges internationaux) sur la pression fiscale.

Montants en milliards de FCFA

	2015	2016	2017
DEPENSES FISCALES¹	354,2	292	308,5
<i>PIB nominal²</i>	19595,4	21 561,70	23 653,50
<i>Budget³</i>	5178,1	5 692,30	6 447,60
<i>Recettes fiscales (budget)</i>	2706	2 921,5	3 070,9
<i>Recettes fiscales (TOFE)</i>	2954,9	3197,7	3437,7
En % du PIB	1,8%	1,4%	1,3%
En % du budget	6,8%	5,1%	4,8%
En % des recettes fiscales (Budget)	13,1%	10,0%	10,0%
En % des recettes fiscales (TOFE)	12,0%	9,1%	9,0%

Les montants effectifs 2016 et les estimations 2017 des exonérations fiscales et douanières, hors accords, traités et conventions internationaux, mettent en évidence un coût global des dépenses fiscales stricto sensu estimé à 4,8% des ressources budgétaires globales et à 1,3% du PIB en 2017.

Par rapport aux résultats de 2015, ces ratios affichent des régressions respectives de 2% et 0,5%.

En proportion des recettes, ce coût représente 10% des recettes fiscales budgétaires et 9% des recettes fiscales TOFE, soit 3% et 2% de gains respectivement par rapport à 2015.

Au regard des données de l'année 2016, le même phénomène de baisse des ratios s'observe à tous les niveaux, sauf au niveau du ratio Dépenses fiscales /Recettes fiscales budgétaires.

¹Dépenses fiscales hors accords, traités et conventions internationaux y/c coopération militaire internationale

²Données (PIB nominal) issues du cadrage macro 2015-2022 (Version provisoire du 30 septembre 2017)

³Données (recettes budgétaires) issues du cadrage budgétaire 2012-2018 (Version provisoire du 4 septembre 2017)

CHAPITRE V- PROJECTIONS DES DEPENSES FISCALES 2018

I.- METHODOLOGIE DE PROJECTION DES DEPENSES FISCALES 2018

La méthodologie d'élaboration des projections des coûts fiscaux 2018 des mesures relevant de l'administration fiscale ont été réalisées en s'appuyant trois éléments notamment : essentiels sur, à savoir:

- les coûts fiscaux du premier semestre 2017 ;
- les estimations de coûts fiscaux de l'année 2017.

Sur la base de ces données et au regard des caractéristiques de structure et de tendance structure des coûts fiscaux par nature d'impôts et taxes, et par source dérogatoire sur la période de 2012 à 2016, les projections ont pu être effectuées.

Au niveau de la fiscalité de porte, les estimations et les projections des coûts des exonérations sont réalisées en appliquant le ratio coût/recettes de 13,4% (moyenne des trois dernières années) aux recettes projetées des années concernées (2017 et 2018).

Au titre de l'année 2018, les dépenses fiscales sont projetées à 353,6 milliards. En comparaison avec les estimations de 2017, ces projections indiquent une hausse de dépenses fiscales de 26,8 milliards, soit une progression de 8,2%.

II.- VENTILATION DES PROJECTIONS DES DEPENSES FISCALES 2018 PAR NATURE D'IMPOTS

Les projections par nature d'impôts et taxes sont fournies dans le tableau ci-après.

Tableau 23 : Ventilation des projections 2018 par nature d'impôts et taxes

Montants en millions de FCFA

NATURE D'IMPOT	2016	ESTIMATION 2017	PROJECTION 2018	ECART (%)
TVA	208 753,1	170 575,4	206 210,0	20,9%
DD	55 162,6	37 982,7	48 940,0	28,8%
BIC	26 379,6	27 713,1	29 510,0	6,5%
PATENTES	10 196,6	10 748,0	11 320,0	5,3%
DDC	1 084,7	65 360,9	25 330,0	-61,2%
RST	4 444,3	2 304,6	5 100,0	121,3%
PCS+PCC	5 791,8	3 739,1	6 740,0	80,3%
Droits d'accise	4 207,5	1 139,7	4 690,0	311,5%
TUB+TUF	10 249,7	3 724,4	11 460,0	207,7%
Autres	2 915,9	3 533,3	4 310,0	22,0%
TOTAL GENERAL	329 185,7	326 821,3	353 610,0	8,2%

La hausse attendue des dépenses fiscales en 2018 serait essentiellement imputable à une augmentation des coûts fiscaux en matière de TVA et des droits de douanes.

III.- VENTILATION DES PROJECTIONS DES DEPENSES FISCALES 2018 PAR SOURCE LEGALE

Les projections 2018 de coûts fiscaux par nature d'impôts et taxes sont déclinées dans le tableau ci-contre.

Tableau 24: Ventilation des projections 2018 par sources légales

Montants en millions de FCFA

SOURCES LEGALES	2016	ESTIMATION 2017	PROJECTION 2018	ECART (%)
Autres lois et dispositions diverses	4 968,7	6 841,4	8 378,1	22,5%
Conventions, traités et accords internationaux (y/c coopération militaire internationale)	36 955,6	18 166,3	22 638,8	24,6%
Conventions avec l'Etat	114 305,0	130 400	114 547,4	-12,2%
Régime minier	39 545,8	31 831	39 994,1	25,6%
Régime pétrolier	45 563,1	29 660	38 303,4	29,1%
Régimes du code des investissements	43 656,7	65 661	78 706,3	19,9%
Régimes francs	1 245,9	778	861,8	10,8%
Code général des Impôts	37 176,0	33 646	38 281,2	13,8%
Code des douanes	271,1	93	117,9	27,2%
Régimes en faveur de l'habitat et des logements économiques et sociaux	5 497,7	9 745	11 780,9	20,9%
TOTAL GENERAL	329 185,7	326 821,3	353 610,0	8,2%

La hausse des dépenses fiscales en 2018 pourrait être imputable au relèvement du cout des avantages du code des investissements, des codes sectoriels (minier et pétrolier) et des mesures de droit commun contenues dans le code général des impôts.

Les coûts fiscaux liés à ces différentes sources devraient demeurer prépondérantes en 2018.

IV.- VENTILATION DES PROJECTIONS DES DEPENSES FISCALES 2018 PAR SECTEUR D'ACTIVITES

Le tableau ci-dessous fournit la ventilation des dépenses fiscales par secteur d'activités.

Tableau 25: Ventilation des projections 2018 par secteur d'activités

Montants en millions de FCFA

SECTEUR D'ACTIVITES	2016	ESTIMATION 2017	PROJECTION 2018	ECART (%)
Administration	33 725,0	32 307,1	40 610,0	25,7%
Agriculture	237,2	517,2	613,2	18,6%
Agro-Industrie	2 706,7	2 394,8	2 759,4	15,2%
Artisanat	450,4	312,9	495,5	58,4%
BTP	28 228,5	31 079,4	38 181,1	22,9%
Commerce	28 399,3	19 455,6	26 073,7	34,0%
Industrie	154 171,1	166 093,9	150 363,8	-9,5%
Services	81 267,4	74 660,4	94 513,3	26,6%
TOTAL GENERAL	329 185,7	326 821,3	353 610,0	8,2%

Il ressort, de l'analyse du tableau ci-dessus, que l'augmentation des dépenses fiscales devrait être profitable à tous les secteurs en 2018, à l'exception du secteur industrie en raison de la baisse attendue des manques à gagner en matière de DUS sur les produits dérivés de cacao – manques à gagner qui devraient provenir uniquement de l'application du DUS «différencié», l'opération réalisée par CEMOI-CI en 2017 ayant un caractère occasionnel.

Au regard des projections 2018, les hausses les plus importantes devraient provenir du secteur tertiaire et en particulier services, des travaux publics et du commerce dont les coûts fiscaux pourraient atteindre des montants respectifs de l'ordre de 94,5milliards (+26,6%),38,2 milliards (+22,9%)et 26,1 milliards (+34%).

V.- VENTILATION DES PROJECTIONS DES DEPENSES FISCALES 2018 PAR TYPE DE BENEFICIAIRE

Selon le type de bénéficiaire, le tableau ci-dessous retrace les niveaux de dépenses fiscales 2018.

Tableau 26: Ventilation des projections 2018 par bénéficiaire

Montants en millions de FCFA

BENEFICIAIRES	2016	ESTIMATION 2017	PROJECTION 2018	ECART (%)
Associations sans but lucratif (ISBL)	106,5	37,6	93,9	149,5%
CGA et adhérents CGA	3 290,7	3 706,5	4 322,3	16,6%
Entreprises	74 807,1	84 748,8	102 839,8	21,3%
Entreprises agro-industrielles	2,3	2,3	2,5	6,5%
Entreprises des zones Franches	1 245,9	777,9	861,8	10,8%
Entreprises du secteur de l'énergie	4 481,0	1 981,9	2 395,9	20,9%
Entreprises du secteur immobilier et de l'habitat	5 499,3	9 747,8	11 784,3	20,9%
Entreprises et coopératives agricoles	6 693,1	7 106,7	8 044,3	13,2%
Entreprises et ONG	18 641,7	13 835,5	16 717,5	20,8%
Entreprises ex zone CNO	1 846,1	835,5	892,9	6,9%
Entreprises minières	46 211,7	34 021,6	42 446,2	24,8%
Entreprises nouvelles	2 168,3	3 197,4	3 389,4	6,0%
Entreprises pétrolières	49 839,3	31 444,2	42 611,8	35,5%
Etablissements scolaires et universitaires	411,8	297,4	325,9	9,6%
Forces de défense et de sécurité étrangères (ONUCL, LICORNE...)	12 470,4	1 520,2	1 850,6	21,7%
Industrie de raffinage	2 610,0	2 177,0	2 754,5	26,5%
Industriels du café-cacao	727,7	65 316,3	25 312,7	-61,2%
Institutions et projets de l'Etat	71 503,9	46 612,9	62 737,4	34,6%
ONG internationales	1 703,6	3 344,6	4 196,8	25,5%
Organisations sportives	11,5	124,3	150,3	20,9%
Organismes internationaux	21 934,7	13 266,4	16 523,8	24,6%
Professionnels de la pêche	36,0	41,1	49,7	20,9%
Professionnels de la santé	637,3	786,3	963,8	22,6%
Professionnels de l'élevage	2 305,6	1 890,8	2 341,8	23,9%
TOTAL GENERAL	329185,7	326821,3	353 610,0	8,2%

La hausse des dépenses fiscales en 2018 devrait profiter à l'ensemble des bénéficiaires identifiés, en particulier aux entreprises qui bénéficient des mesures d'ordre général dont le coût est estimé à 102,8 milliards (+21,3%), aux entreprises minières et pétrolières avec des coûts estimés à 85,1 milliards (+29,9%) et aux institutions et projets de l'Etat avec 62,7 milliards (+34,6%).

VI.- VENTILATION DES PROJECTIONS DES DEPENSES FISCALES 2018 PAR OBJECTIF

Selon l'objectif, le tableau ci-après retrace les niveaux projetés de dépenses fiscales pour l'année 2018.

Tableau 27: Ventilation des projections 2018 par objectif

Montants en millions de FCFA

OBJECTIF	2016	ESTIMATIO N 2017	PROJECTIO N 2018	ECART (%)
Accompagner la politique de relance économique	1 846,1	835,5	892,9	6,9%
Faciliter (encourager) la réalisation d'œuvres à caractère social et humanitaire	20 751,9	14 085,0	17 026,9	20,9%
Faciliter la fiscalisation du secteur informel	3 290,7	3 706,5	4 322,3	16,6%
Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	68 388,5	43 397,2	58 751,8	35,4%
Inciter à l'investissement et au réinvestissement	46 233,6	70 199,1	83 538,2	19,0%
Promouvoir les programmes de l'habitat et des logements à caractère économique et social	5 499,3	9 747,8	11 784,3	20,9%
Respecter les accords internationaux (en matière de défense et sécurité)	12 470,4	1 490,7	1 807,2	21,2%
Respecter les traités et accords internationaux	24 684,5	16 810,3	20 993,7	24,9%
Soutenir la création d'entreprises	2 168,3	3 197,4	3 389,4	6,0%
Soutenir la politique de l'emploi et de la lutte contre le chômage	1 031,5	1 478,4	1 574,2	6,5%
Soutenir la politique de transformation du café-cacao	727,7	65 316,3	25 312,7	-61,2%
Soutenir la politique sociale, culturelle et sportive de l'Etat	783,3	997,4	1 267,2	27,1%
Soutenir le développement de la pêche et de l'élevage	2 331,0	1 890,8	2 341,8	23,9%
Soutenir le développement des zones franches (biotechnologique et halieutique)	1 245,9	777,9	861,8	10,8%
Soutenir le développement du secteur agricole	6 703,9	7 150,1	8 096,4	13,2%
Soutenir le développement du secteur énergétique	4 481,0	1 981,9	2 395,9	20,9%
Soutenir le développement du secteur minier	46 211,7	34 021,6	42 446,2	24,8%
Soutenir le développement du secteur pétrolier	49 839,3	31 444,2	42 611,8	35,5%
Soutenir le secteur de l'éducation et de la formation	407,3	291,9	318,9	9,2%
Soutenir les entreprises et le secteur privé	23 896,6	11 619,7	15 944,9	37,2%
Soutenir les institutions de l'Etat	3 583,3	4 204,3	5 176,8	23,1%
Soutenir l'industrie de raffinage	2 610,0	2 177,0	2 754,5	26,5%
TOTAL GENERAL	329 185,7	326 821,3	353 610,0	8,2%

Pour l'année 2018, les dépenses fiscales visant à soutenir le développement des secteurs minier et pétrolier, à inciter à l'investissement et au réinvestissement et à faciliter la réalisation des projets de l'Etat, devraient être à l'origine de la hausse des coûts fiscaux avec des proportions respectives de 24,1%, de 23,6% et 16,6% du montant global attendu.

VII.- IMPACT DES DEPENSES FISCALES SUR LA PRESSION FISCALE EN 2018

Au regard des projections effectuées ci-dessus, le poids des dépenses fiscales (hors accords, traités et conventions internationaux) sur le Produit Intérieur Brut (PIB) et les ressources budgétaires, de 2016 à 2018, est retracée dans le tableau ci-dessous.

Tableau 28: Impact de la dépense fiscale 2016-2018 sur la pression fiscale

Montants en milliards de FCFA

	2016	2017	2018
DEPENSES FISCALES	329,2	326,8	353,6
<i>PIB nominal</i>	21 561,70	23 653,50	25 867,30
<i>Budget</i>	5 692,30	6 447,60	6 756,30
<i>Recettes fiscales (budget)</i>	2 921,5	3 070,9	3 406,0
<i>Recettes fiscales (TOFE)</i>	3 197,7	3 437,7	3 803,2
en % du PIB	1,5%	1,4%	1,4%
en % du budget	5,8%	5,1%	5,2%
En % des recettes fiscales (Budget)	11,3%	10,6%	10,4%
En % des recettes fiscales (TOFE)	10,3%	9,5%	9,3%

Les projections indiquent que le coût des exonérations douanières et fiscales s'établira autour de 1,4% du PIB en 2018, sur la base du périmètre d'évaluation défini dans le cadre de ce rapport. Ce montant représenterait environ 5% des ressources budgétaires globales. En rapport avec les recettes, le coût des dépenses fiscales pourrait atteindre les proportionnellement 10,4% des recettes fiscales budgétaires et 9,3% des recettes fiscales TOFE.

Tableau 29: Impact de la dépense fiscale 2016-2018 (hors privilèges internationaux) sur la pression fiscale

Montants en milliards de FCFA

	2016	2017	2018
DEPENSES FISCALES	292	308,5	330,8
<i>PIB nominal</i>	21 561,70	23 653,50	25 867,30
<i>Budget</i>	5 692,30	6 447,60	6 756,30
<i>Recettes fiscales (budget)</i>	2 921,5	3 070,9	3 406,0
<i>Recettes fiscales (TOFE)</i>	3 197,7	3 437,7	3 803,2
en % du PIB	1,4%	1,3%	1,3%
en % du budget	5,1%	4,8%	4,9%
En % des recettes fiscales (Budget)	10,0%	10,0%	9,7%
En % des recettes fiscales (TOFE)	9,1%	9,0%	8,7%

Hors privilèges issues des conventions internationales, les ratios calculés montrent que le coût des exonérations s'établira également autour de 1,3% du PIB, 5%, 9,7% et 8,7% respectivement du budget de l'Etat, des recettes fiscales budgétaires et des recettes fiscales TOFE en 2018.

CONCLUSION

L'analyse des dépenses fiscales 2017 montre l'importance relative des exonérations dans le dispositif fiscal ivoirien. Ainsi, en nombre, quatre cent cinquante-sept (457) mesures d'exonération concernant tous les domaines de l'activité économique et sociale ont été identifiées.

Les pertes de recettes totales résultant de cette évaluation qui porte sur 66,3% du nombre susmentionné ont été chiffrées à 326,8 milliards en 2017 contre 329,2 milliards en 2016.

Ce montant représente 10,6% recettes fiscales budgétaires, 9,5% des recettes fiscales TOFE, 5,1% des recettes budgétaires globales et l'équivalent de 1,4% du PIB prévisionnel de l'année 2017.

Hors privilèges (accords, traités et conventions) internationaux, le montant des coûts fiscaux est estimé à 308,5 milliards, en hausse de 16 milliards par rapport aux coûts de 2016 qui se chiffrent à 292 milliards.

Au niveau des impôts et taxes, les manques à gagner sont enregistrés majoritairement au niveau de la TVA, du DUS sur les dérivés du cacao, des droits de douanes et de l'impôt sur les bénéfices.

Au titre des résultats sectoriels, la décomposition des dépenses fiscales met en exergue la prépondérance du secteur industriel, en particulier, les sous-secteurs des mines, pétrole et l'industrie de transformation du cacao qui a particulièrement bénéficié de l'exonération de DUS lors des exportations de produits dérivés de cacao.

De même, les régimes des conventions particulières avec l'Etat, du code des investissements et les privilèges issus des codes sectoriels (code minier et code pétrolier) devraient générer des coûts considérables pour le budget de l'Etat au titre de l'exercice 2017.

La dynamique d'amélioration de l'élaboration du rapport sur les dépenses fiscales devrait permettre d'affiner ces chiffres d'année en année. En effet, un Comité National d'Evaluation des Dépenses Fiscales vient d'être créé en Côte d'Ivoire, par arrêté interministériel n° 0015-1/SEPMBPE/MPD/MEF du 28 juillet 2017.

La mise en place de ce comité vise à améliorer la qualité du rapport et surtout densifier les analyses, notamment avec le renforcement des capacités des acteurs et des systèmes d'informations ainsi qu'avec l'ouverture de la structure en charge de l'élaboration du rapport sur les dépenses fiscales à d'autres entités et administrations.

**LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE
CHARGE DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT.**

ANNEXES

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1: Mesures dérogatoires relatives à l'impôt sur les bénéfices	45
Annexe 2: Mesures dérogatoires relatives à l'impôt foncier	51
Annexe 3: Mesures dérogatoires relatives aux impôts sur les traitements et salaires	58
Annexe 4: Mesures dérogatoires relatives à la contribution des patentes	64
Annexe 5: Mesures dérogatoires relatives à la taxe sur la valeur ajoutée	70
Annexe 6: Mesures dérogatoires relatives à la fiscalité de porte (Hors TVA)	90
Annexe 7: Directive N°01/2009/CM/UEMOA portant code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA.....	92
Annexe 8: Décision N°08/2015/CM/UEMOA instituant les modalités d'évaluation des dépenses fiscales dans les Etats membres de l'UEMOA	100
Annexe 9: Informations sur les exonérations relatives à l'article 111 portant sur les créations d'emplois au titre de l'année 2017	105
Annexe 10: Montants des exonérations accordées à quelques ambassades et organismes internationaux	105
Annexe 11: Arrêté interministériel portant création, attributions et organisation du comité national d'évaluation des dépenses fiscales	110

Annexe 1: Mesures dérogatoires relatives à l'impôt sur les bénéfices

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
Code général des Impôts	41	Les personnes morales ou physiques qui bénéficient d'un régime d'exonération totale ou partielle d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux sont exonérées, dans les mêmes conditions et quotités, de l'impôt minimum forfaitaire,	Accompagner la politique de relance économique	Entreprises	Tout secteur
Code général des Impôts	102-5°	Les entreprises nouvelles relevant de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux prévu à l'article 85, sont exonérées de l'impôt minimum forfaitaire au titre de leur premier exercice comptable.	Soutenir la création d'entreprises	Entreprises nouvelles	Services
Code général des Impôts	28	Par dérogation aux dispositions de l'article 14, les plus-values provenant de la cession, en cours d'exploitation, d'éléments de l'actif immobilisé ne sont pas comprises dans le bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel elles ont été réalisées, si, dans la déclaration des résultats dudit exercice, le contribuable prend l'engagement de réinvestir en immobilisations dans ses entreprises en Côte d'Ivoire, avant l'expiration d'un délai de trois ans à partir de la clôture de l'exercice, une somme égale au montant de ces plus-values ajoutée au prix de revient des éléments cédés. Pour l'application des dispositions qui précèdent, les valeurs constituant le portefeuille sont considérées comme faisant partie de l'actif immobilisé lorsqu'elles sont entrées dans le patrimoine de l'entreprise cinq ans au moins avant la date de la cession.	Inciter à l'investissement et aux réinvestissements	Entreprises	Tout secteur
Code général des Impôts	29	Par dérogation aux dispositions de l'article 14, les plus-values provenant de la cession de titres de participation par les sociétés holdings telles que définies par l'article 23 du présent Code, sont imposables à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux au taux de 12 % selon certaines conditions	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Tout secteur
Code général des Impôts	30	Sont également exonérées de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, en ce qui concerne les sociétés ayant pour objet la construction d'immeubles en vue de leur division, les plus-values résultant de l'attribution exclusive aux associés, par voie de partage en nature à titre pur et simple, de la fraction des immeubles construits par celles-ci et pour laquelle ils ont vocation.	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	BTP

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
Code général des Impôts	32	Les plus-values, autres que celles réalisées sur les marchandises, résultant de l'attribution d'actions ou de parts sociales (parts de capital) à la suite de fusions de sociétés anonymes, ou à responsabilité limitée, sont exonérées de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Il en est de même des plus-values, autres que celles réalisées sur les marchandises, résultant de l'attribution gratuite d'actions ou de parts sociales à la suite de l'apport par une société anonyme ou à responsabilité limitée, à une autre société constituée sous l'une de ces formes, d'une partie de ses éléments d'actif, à condition que la société bénéficiaire de l'apport ait son siège social en Côte-d'Ivoire.	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Tout secteur
Code général des Impôts	4A-10	Sont affranchis d'impôt, la CNRA	Soutenir les institutions de l'Etat	Administration	Agricole
Code général des Impôts	4A-3	Sont affranchis d'impôt, les caisses de crédit agricole mutuel	Soutenir le développement du secteur agricole	Entreprises	Agricole
Code général des Impôts	4A-5	Sont affranchis d'impôt, les sociétés de secours mutuels	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Services
Code général des Impôts	4A-6	Sont affranchis d'impôt, la régie du chemin de Fer Abidjan-Niger en ce qui concerne les bénéfices provenant des transports ferroviaires	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Services
Code général des Impôts	4A-9	Sont affranchis d'impôt, l'Association pour la Promotion des Exportation (APEX-CI)	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Services
Code général des Impôts	4B-1	- les intérêts des bons de caisse ayant effectivement fait l'objet de la retenue au taux de 25 % visée à l'article 90 du présent Code.	Inciter à l'investissement et aux réinvestissements	Entreprises et ménages	Services
Code général des Impôts	4B-2	- les intérêts des bons au porteur émis par le Trésor public ¹ en règlement de travaux à paiement différé.	Inciter à l'investissement et aux réinvestissements	Entreprises et ménages	Services
Code général des Impôts	4B-3	- les produits, les plus-values et les transactions se rapportant aux titres émis par les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA).	Inciter à l'investissement et aux réinvestissements	Entreprises et ménages	Services
Code général des Impôts	4B-6	- la subvention pour investissement accordée à la LONACI par l'autorité concédante et destinée à la réalisation des investissements prévus dans son plan de développement approuvé par son Conseil d'Administration.	Inciter à l'investissement et aux réinvestissements	Entreprises	Services

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
Code général des Impôts	4B-7	- les intérêts des prêts accordés aux petites et moyennes entreprises par les établissements bancaires pour leur équipement industriel et informatique à hauteur de 50%, à condition que la durée du crédit soit supérieure à trois ans.	Inciter à l'investissement et aux réinvestissements	Entreprises	Services
Code général des Impôts	65	Par dérogation aux dispositions de l'article 258, sont taxés sur la base de la moitié du bénéfice net : Les ouvriers travaillant chez eux, les artisans travaillant chez eux ou en dehors.	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Commerce
Code général des Impôts	69	Les bénéfices résultant de l'exécution d'un programme de construction de logement à caractère économique et social ne sont passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux qu'à concurrence de 50% de leur montant.	Promouvoir les programmes de l'habitat et des logements à caractère économique et social	Entreprises	BTP
Code général des Impôts	5	exemption temporaire pour les entreprises minières	Soutenir le développement du secteur minier	Entreprises minières	Industrie
Code général des Impôts	40	Les entreprises nouvelles sont exonérées de l'impôt minimum forfaitaire au titre de leur premier exercice comptable,	Soutenir la création d'entreprises	Entreprises nouvelles	Tout secteur
Code général des Impôts	67	Les adhérents des CGA bénéficient d'une réduction de 50% d'impôt sur le Bénéfice l'année de leur adhésion et les deux années suivantes. Cette réduction est ramenée à 20% à partir de la quatrième année et pendant toute la période d'adhésion à un CGA	Faciliter la fiscalisation du secteur informel	CGA et adhérents CGA	Tout secteur
Code général des Impôts	111	Les personnes physiques ou morales en activité depuis au moins un an, passibles de l'impôt sur les bénéfices, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt annuel 1000 000 de francs par emploi créé, suite à la conclusion d'un contrat à durée indéterminée avec une personne de nationalité ivoirienne. Ce crédit est porté à 1 500 000 francs pour l'embauche de personnes en situation de handicap. Le montant du crédit est ramené à 250 000 francs par an pour les entreprises relevant de l'impôt synthétique. Il est porté à 500 000 francs en cas d'embauche de personne en situation de handicap par lesdites entreprises.	Soutenir la politique de l'emploi et de la lutte contre le chômage	Entreprises	Tout secteur
Code général des Impôts	110	Les personnes morales ou physiques qui investissent en Côte d'Ivoire tout ou partie de leurs bénéfices peuvent obtenir une réduction sur le montant de l'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux ou agricoles	Inciter à l'investissement et au réinvestissement	Entreprises	Tout secteur

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
Code général des Impôts	110 bis	Sont exonérées de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux, les entreprises créées, réimplantées ou rouvertes avant le 31 décembre 2012 en zones Centre, Nord et Ouest au titre des exercices clos aux 31 décembre 2010, 2011, 2012, 2013, 2014 et 2015. Cette exonération est ramenée à 75 % au titre des exercices clos aux 31 décembre 2016 et 2017.	Accompagner la politique de relance économique	Entreprises ex zone CNO	Tout secteur
Code général des Impôts	12 bis	Sont affranchies de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, les entreprises de production, de conservation, de conditionnement ou de transformation des productions agricoles alimentaires dont la liste est établie par arrêté conjoint du Ministre en charge de l'Agriculture et du Ministre de l'Economie et des Finances. La durée de l'exonération est de cinq ans.	Soutenir le développement du secteur agricole	Entreprises agro-industrielles	Tout secteur
Code général des Impôts	12 ter-1°	Sont affranchies de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou sur les bénéfices agricoles, les entreprises créées, réimplantées ou rouvertes avant le 31 décembre 2012 en zones Centre, Nord et Ouest, au titre des exercices clos aux 31 décembre 2010, 2011, 2012, 2013, 2014 et 2015. Cette exonération est ramenée à 75 % au titre des exercices clos aux 31 décembre 2016 et 2017.	Accompagner la politique de relance économique	Entreprises ex zone CNO	Tout secteur
Code général des Impôts	12 ter-2°	Sont affranchies de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, les entreprises agro-industrielles intervenant dans les secteurs du coton, de l'anacarde et du karité créées, réimplantées ou rouvertes avant le 31 décembre 2012 en zones Centre, Nord et Ouest au titre des exercices clos aux 31 décembre 2010, 2011, 2012, 2013, 2014 et 2015. Cette exonération est ramenée à 75 % au titre des exercices clos aux 31 décembre 2016 et 2017.	Accompagner la politique de relance économique	Entreprises ex zone CNO	Agricole
Code général des Impôts	4A-1	sont affranchis d'impôt, les sociétés coopératives de consommation qui se bornent à grouper les commandes de leurs adhérents et à distribuer dans leurs magasins de dépôt les denrées, produits ou marchandises qui ont fait l'objet de ces commandes	Soutenir le développement du secteur agricole	Entreprises et coopératives agricoles	Services
Code général des Impôts	4A-4	sont affranchis d'impôt, les sociétés de prévoyance, sociétés mutuelles de production rurale, sociétés coopératives agricoles de production, associations d'intérêt générale, sociétés d'assurances et de réassurances mutuelles agricoles, fonctionnant conformément à leurs statuts	Soutenir le développement du secteur agricole	Entreprises et coopératives agricoles	Agricole

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
Code général des Impôts	4A-7	sont affranchis d'impôt, les structures exerçant dans le domaine de la micro finance	Soutenir le développement de systèmes financiers décentralisés	Entreprises	Services
Code général des Impôts	4A-8	sont affranchis d'impôt, les structures exerçant dans le domaine de la micro finance quelle que soit leur forme, en ce qui concerne leur opérations de collecte de l'épargne et de la distribution du crédit, ainsi que les membres ou clients de ces structures, sur les rémunérations des parts sociales, les revenus de leur épargne,	Soutenir le développement de systèmes financiers décentralisés	Entreprises	Services
Code général des Impôts	4B-5	- les plus-values résultant d'opérations de placement réalisées dans le cadre de la gestion du portefeuille de valeurs mobilières par les sociétés d'investissement, les fonds communs de placement et les clubs d'investissement prévus par la loi n° 92-945 du 23 décembre 1992 relative à la création et à l'organisation de placement collectif en valeurs mobilières.	Soutenir le développement des OPCVM	Entreprises et ménages	Services
Code général des Impôts	5-1	Sont affranchis de l'impôt, jusqu'à la fin de l'exercice clos au cours de la cinquième année qui suit celle de la mise en marche effective, les bénéfices provenant exclusivement de l'exploitation d'un gisement de substances minérales concessibles en Côte-d'Ivoire, soit par une entreprise minière déjà établie dans ce territoire, soit par une entreprise nouvelle, lorsque cette activité porte sur un titre d'exploitation régulièrement attribué et que l'entreprise possède une comptabilité régulière permettant de faire ressortir les résultats de l'exploitation de ce gisement.	Soutenir le développement du secteur minier	Entreprises minières	Industrie
Code général des Impôts	54	Les entreprises nouvelles sont exonérées de l'impôt minimum forfaitaire au titre de leur premier exercice comptable.	Soutenir la création d'entreprises	Entreprises nouvelles	Tout secteur
Code général des Impôts	6	Sont également affranchis de l'impôt, les centres de gestion agréés au titre de l'année de leur création et les deux années suivantes.	Faciliter la fiscalisation du secteur informel	CGA et adhérents CGA	Services
Code général des Impôts	8	Une exonération temporaire d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux est instituée en faveur des entreprises qui reprennent une société en difficulté.	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Tout secteur
Conventions avec l'Etat	Accords internationaux (UEMOA art. 3)	Conventions avec l'Etat	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises du secteur des transports	Services
Conventions avec l'Etat	Autres	Autres lois et dispositions diverses	Inciter à l'investissement et au réinvestissement	Entreprises	Tous secteurs

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
Régime en faveur de l'habitat et des logements économiques et sociaux	7	Les entreprises agréées au régime fiscal en faveur des grands investissements dans l'habitat, pour la construction d'unités industrielles de fabrication des matériaux et autres intrants servant à la réalisation du volet construction des logements. Cette exonération s'étend sur la durée du projet y compris la période de réalisation des investissements. Le bénéfice de cet avantage est subordonné aux conditions suivantes :	Promouvoir les programmes de l'habitat et des logements à caractère économique et social	Entreprises	BTP
Régime en faveur de l'habitat et des logements économiques et sociaux	70	Les entreprises agréées au régime fiscal en faveur des grands investissements dans l'habitat sont exonérées à hauteur de 50% de l'impôt sur les bénéfices pour le volet construction de logements,	Promouvoir les programmes de l'habitat et des logements à caractère économique et social	Entreprises	BTP
Régime minier	art. 163 code minier	Exonération du BIC, IMF, Foncier et des droits d'enregistrement pour le titulaire du permis de recherche sans préjudice des dispositions de l'article 162	Soutenir le développement du secteur minier	Entreprises minières	Industrie
Régime minier	art. 169 Code minier	Exonération du BIC et le l'Impur le titulaire du permis d'exploitation, pendant les cinq premières années suivant la date de première production commerciale	Soutenir le développement du secteur minier	Entreprises minières	Industrie
Régimes francs	art. 31 Régime franc ZBTIC	Exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pour les bénéficiaires du Régime franc ZBTIC	Soutenir le développement des zones franches (biotechnologique et halieutique)	Entreprises des zones Franches	Industrie
Régimes francs	art. 5 Régime franc EFTPH	Exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pour les bénéficiaires du Régime franc EFTPH	Soutenir le développement des zones franches (biotechnologique et halieutique)	Entreprises des zones Franches	Industrie
Régimes du code des investissements	art. 11 et 37 nouveau Code des investissements	Régime de la déclaration	Inciter à l'investissement et au réinvestissement	Entreprises	Tous secteurs
Régimes du code des investissements	art. 21 et 46 nouveau Code des investissements	Régime de l'agrément	Inciter à l'investissement et au réinvestissement	Entreprises	Tous secteurs

Annexe 2: Mesures dérogatoires relatives à l'impôt foncier

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
Code général des Impôts	158	Taux de l'impôt sur le patrimoine foncier fixé à 11 % de la valeur locative. Ce taux est ramené à 4% dans les cas suivants : – une seule habitation occupée par le propriétaire à titre d'habitation principale ; – une seule résidence secondaire à usage personnel improductive de revenus fonciers ; – tous les immeubles bâtis, restés vacants pendant une période de six mois consécutifs au cours d'une même année.	Faciliter la fiscalisation du secteur informel	Ménages	Ménages
Code général des Impôts	308	Exemption de la taxe d'habitation, des immeubles exemptés de l'impôt sur le revenu foncier et/ou de l'impôt sur le patrimoine foncier ainsi que toutes les habitations à loyer modéré	Alléger la charge fiscale des ménages	Ménages	Ménages
Code général des Impôts	151-1	Exemption de l'impôt sur le revenu foncier, des immeubles, bâtiments ou constructions appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales et aux établissements publics, lorsqu'ils sont affectés à un service public ou d'utilité générale et sont improductifs de revenus.	Soutenir les institutions de l'Etat	Etablissements publics et institutions de l'Etat	Administration
Code général des Impôts	151-10	Exemption de l'impôt sur le revenu foncier, des immeubles, bâtiments ou constructions appartenant à l'Etat, situés en zone portuaire et aéroportuaire et affectés aux ports et aéroports ivoiriens pour la réalisation de leurs missions, à l'exclusion de ceux qui sont donnés en location	Soutenir les institutions de l'Etat	Etablissements publics et institutions de l'Etat	Administration
Code général des Impôts	151-11	Exemption de l'impôt sur le revenu foncier, des immeubles, bâtiments ou constructions appartenant aux ports ivoiriens et utilisés pour les besoins directs de l'exercice de leurs activités, à l'exclusion de ceux qui sont donnés en location	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Tous les secteurs	Administration
Code général des Impôts	151-12	Exemption de l'impôt sur le revenu foncier, des immeubles à usage de bureau ou à usage sportif et les structures de formation en matière de sport appartenant ou mis gratuitement à la disposition des associations sportives reconnues par le ministère en charge du Sport et non productifs de revenus	Soutenir les institutions de l'Etat	Etablissements publics et institutions de l'Etat	Administration
Code général des Impôts	151-13	Exemption de l'impôt sur le revenu foncier, des terrains de sport, des dispensaires, des marchés, des ponts, des routes et des pistes non productifs de revenus fonciers mis à la disposition des employés par les entreprises sur les sites des exploitations agro-industrielles et par les entreprises minières sur les sites d'exploitation et d'extraction minières	Soutenir le développement du secteur agricole	agro-industrie	Industrie

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
Code général des Impôts	151-14	Exemption de l'impôt sur le revenu foncier, des terrains et installations de sport appartenant ou mis gratuitement de façon exclusive à la disposition des associations sportives reconnues par le ministère en charge du sport et non productifs de revenus	Soutenir la politique sociale, culturelle et sportive de l'Etat	Organisations sportives	Administration
Code général des Impôts	151-15	Exemption de l'impôt sur le revenu foncier, des immeubles, bâtiments ou constructions improductifs de revenus appartenant à l'Etat et mis à la disposition des sociétés d'Etat à condition que ceux-ci ne figurent pas à leur bilan	Soutenir les entreprises publiques	Etablissements publics et institutions de l'Etat	Administration
Code général des Impôts	151-16	Exemption de l'impôt sur le revenu foncier, des immeubles, bâtiments ou constructions appartenant à l'Etat, situés en zone aéroportuaire et affectés à la Société d'Exploitation et de Développement aéroportuaire, aéronautique et météorologique (SODEXAM) pour la réalisation de ses missions, à l'exclusion de ceux qui sont donnés en location	Soutenir les entreprises publiques	Etablissements publics et institutions de l'Etat	Administration
Code général des Impôts	151-17	Exemption de l'impôt sur le revenu foncier, des immeubles, bâtiments ou constructions appartenant à la Société d'Exploitation et de Développement aéroportuaire, aéronautique et météorologique (SODEXAM) et utilisés pour les besoins directs de l'exercice de ses activités, à l'exclusion de ceux qui sont donnés en location	Soutenir les entreprises publiques	Etablissements publics et institutions de l'Etat	Administration
Code général des Impôts	151-19	Exemption de l'impôt sur le revenu foncier, des immeubles, bâtiments ou constructions appartenant au Centre national de Recherche agronomique et utilisés pour les besoins de ses activités, à l'exclusion de ceux donnés en location	Soutenir les entreprises publiques	Etablissements publics et institutions de l'Etat	Administration
Code général des Impôts	151-2	Exemption de l'impôt sur le revenu foncier, des installations qui dans les ports maritimes, fluviaux ou aériens, et sur les voies de navigation intérieure font l'objet de concessions d'outillage public accordées par l'Etat à des chambres de commerce, d'agriculture ou d'industrie, ou à des municipalités et sont exploitées dans les conditions fixées par un cahier des charges	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Tout secteur

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
Code général des Impôts	151-20	Exemption de l'impôt sur le revenu foncier, des immeubles des associations et fondations caritatives reconnues d'utilité publique, à l'exclusion de ceux qui sont donnés en location. Cette disposition ne s'applique qu'aux associations et fondations reconnues d'utilité publique agissant sans but lucratif et dont la gestion est désintéressée	Faciliter la réalisation d'œuvres à caractère sociale et humanitaire	Organisations de bienfaisance	Services
Code général des Impôts	151-21	Exemption de l'impôt sur le revenu foncier, des immeubles, bâtiments ou constructions appartenant à la Société de Développement des Forêts (SODEFOR), et utilisés pour les besoins directs de l'exercice de ses activités, à l'exclusion de ceux qui sont donnés en location	Soutenir les entreprises publiques	Etablissements publics et institutions de l'Etat	Administration
Code général des Impôts	151-22	Exemption de l'impôt sur le revenu foncier, des sociétés commerciales ayant pour seul objet la gestion de leur patrimoine foncier	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Commerce
Code général des Impôts	151-3	Exemption de l'impôt sur le revenu foncier, des ouvrages établis pour la distribution de l'eau potable ou de l'énergie électrique et appartenant à l'Etat, ou à des collectivités territoriales	Soutenir les institutions de l'Etat	Etablissements publics et institutions de l'Etat	Administration
Code général des Impôts	151-4	Exemption de l'impôt sur le revenu foncier, des édifices servant à l'exercice public des cultes	Soutenir les institutions de l'Etat	Etablissements publics et institutions de l'Etat	Administration
Code général des Impôts	151-6	Exemption de l'impôt sur le revenu foncier, des immeubles affectés à des œuvres d'assistance médicale ou d'assistance sociale	Soutenir la politique sociale, culturelle et sportive de l'Etat	Professionnels de la santé	Services
Code général des Impôts	151-7	Exemption de l'impôt sur le revenu foncier, des immeubles servant aux exploitations agricoles pour loger les animaux et serrer les récoltes	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises et coopératives agricoles	Agriculture
Code général des Impôts	151-9	Exemption de l'impôt sur le revenu foncier, des bâtiments et installations des chemins de fer de l'Etat	Soutenir les entreprises publiques	Etablissements publics et institutions de l'Etat	Services

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
Code général des Impôts	158 ter	Exonération totale pendant une période de 10 ans de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés bâties pour les entreprises créées entre le 1er janvier 2010 et le 31 décembre 2012 pour la production, la conservation, le conditionnement ou la transformation des productions agricoles alimentaires	Accompagner la politique de relance économique	Entreprises ex zone CNO	Agro-industrie
Code général des Impôts	162-a	Exemption de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties, concernant les terrains faisant l'objet d'une interdiction générale absolue de construire résultant par application de textes réglementaires de leur situation topographique et ceux qui font l'objet d'une interdiction temporaire ou conditionnelle résultant d'une décision particulière des autorités locales ne provenant pas du fait du propriétaire	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises et ménages	BTP
Code général des Impôts	162-b	Exemption de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties, concernant les terrains dont le propriétaire se trouve privé temporairement de la jouissance par suite d'une situation de fait indépendante de sa volonté	Faciliter la fiscalisation du secteur informel	Ménages	Social
Code général des Impôts	162-c	Exemption de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties, concernant les terrains appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales, affectés ou non à un usage public, mais improductifs de revenus	Soutenir les institutions de l'Etat	Etablissements publics et institutions de l'Etat	Administration
Code général des Impôts	162-d	Exemption de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties, concernant les pépinières et jardins d'essai créés par l'Administration ou par les sociétés d'intérêt collectif agricole et les centres de coopération et coordination agricoles dans un but de sélection et d'amélioration des plants.	Soutenir le développement du secteur agricole	Entreprises et coopératives agricoles	Agriculture
Code général des Impôts	162-f	Exemption de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties, concernant les terrains remis en échange de terrains ou immeubles réquisitionnés, durant les cinq années suivant celle de leur attribution	Faciliter la fiscalisation du secteur informel	Entreprises	BTP
Code général des Impôts	162-g	Exemption de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties, concernant les terrains bornés concédés ou attribués durant l'année d'acquisition et les deux années suivantes	Faciliter la fiscalisation du secteur informel	Entreprises et ménages	BTP

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
Code général des Impôts	162-h	Exemption de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties, concernant les terrains et installations de sport appartenant ou mis gratuitement de façon exclusive à la disposition des associations sportives reconnues par le Ministère en charge du Sport et non productifs de revenus	Soutenir la politique sociale, culturelle et sportive de l'Etat	Organisations sportives	Service
Code général des Impôts	162-i	Exemption de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties, concernant les sols et dépendances immédiats des propriétés bâties ainsi que les terrains affectés à un usage commercial et industriel dont la valeur locative entre dans l'évaluation servant de base à l'impôt sur le revenu foncier et de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés bâties. Les lotisseurs sont affranchis de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties pendant une durée de trois ans à partir de l'année suivant l'expiration du délai prévu par l'arrêté d'autorisation de lotir visé à l'article 17 du décret n° 67-18 du 11 janvier 1967	Promouvoir les programmes de l'habitat et des logements à caractère économique et social	Tous les secteurs	Tous les secteurs
Code général des Impôts	162-j	Exemption de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties, concernant les terrains appartenant au Centre national de Recherche agronomique et affectés à ses activités de recherche ou utilisées à titre de plantations expérimentales	Soutenir les entreprises publiques	Etablissements publics et institutions de l'Etat	Administration
Code général des Impôts	151-5	Exemption de l'impôt sur le revenu foncier, des immeubles à usage scolaire non productifs de revenus fonciers	Soutenir le secteur de l'éducation et de la formation	Etablissements scolaires et universitaires	Services
Code général des Impôts	158 bis	Exemption de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés bâties les entreprises agro-industrielles intervenant dans les secteurs du coton, de l'anacarde et du karité, créées, réimplantées ou rouvertes avant le 31 décembre 2012 dans les zones Centre, Nord et Ouest au titre des années 2010 à 2015. Cette exonération est ramenée à 75 % au titre des années 2016 et 2017	Accompagner la politique de relance économique	Entreprises ex zone CNO	Agro-Industrie
Code général des Impôts	162-e	Exemption de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties, concernant les terrains à usage scolaire, à usage du culte ou utilisés par des établissements d'assistance médicale ou sociale ou par des sociétés reconnues d'utilité publique et agréées comme sociétés d'éducation physique ou de préparation militaire	Soutenir le secteur de l'éducation et de la formation	Etablissements scolaires et universitaires	Services

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
Code général des Impôts	162-k	Exemption de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties, concernant les terrains attribués pour la construction d'immeubles d'habitation à des entreprises de promotion immobilière et réservés à la voirie et aux équipements sociaux à hauteur de 25 % de la superficie totale	Promouvoir les programmes de l'habitat et des logements à caractère économique et social	Entreprises du secteur immobilier et de l'habitat	Bâtiments et Travaux publics
Code général des Impôts	163 bis	Exemption de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties, concernant : – les entreprises nouvelles, réimplantées ou rouvertes avant le 31 décembre 2012 en zones Centre, Nord et Ouest au titre des années 2010, 2011, 2012, 2013, 2014 et 2015. Cette exonération est ramenée à 75% au titre des années 2016 et 2017; – les entreprises agro-industrielles intervenant dans les secteurs du coton, de l'anacarde et du karité, créées, réimplantées ou rouvertes avant le 31 décembre 2012 dans les zones Centre, Nord et Ouest au titre des années 2010 à 2015. Cette exonération est ramenée à 75% les années 2016 et 2017; – les entreprises créées entre le 1er janvier 2010 et le 31 décembre 2012 pour la production, la conservation, le conditionnement ou la transformation des productions agricoles alimentaires, pendant une période de 10 ans. La liste des produits agricoles alimentaires est établie par arrêté conjoint du Ministre.	Accompagner la politique de relance économique	Entreprises ex zone CNO	Tout secteur
Conventions avec l'Etat	Autres	Autres lois et dispositions diverses	Inciter à l'investissement et au réinvestissement	Entreprises	Tout secteur
Régime en faveur de l'habitat et des logements économiques et sociaux	163	Exemption de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties, concernant les entreprises agréées au régime fiscal en faveur des grands investissements dans l'habitat, pour la construction d'unités industrielles de fabrication des matériaux et autres intrants servant à la réalisation du volet construction des logements. Cette exonération s'étend sur la durée du projet y compris la période de réalisation des investissements. Le bénéfice de cet avantage est subordonné aux conditions visées à l'article 7 du Code général des Impôts.	Promouvoir les programmes de l'habitat et des logements à caractère économique et social	Entreprises	BTP

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
Régime en faveur de l'habitat et des logements économiques et sociaux	151-18	Exemption de l'impôt sur le revenu foncier, des entreprises agréées au régime fiscal en faveur des grands investissements dans l'habitat, pour la construction d'unités industrielles de fabrication des matériaux et autres intrants servant à la réalisation du volet construction des logements. Cette exonération s'étend sur la durée du projet y compris la période de réalisation des investissements. Le bénéfice de cet avantage est subordonné aux conditions visées à l'article 7 du CGI	Promouvoir les programmes de l'habitat et des logements à caractère économique et social	Entreprises	BTP
Régime en faveur de l'habitat et des logements économiques et sociaux	162-k	Exemption de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties, concernant les terrains attribués pour la construction d'immeubles d'habitation à des entreprises de promotion immobilière et réservés à la voirie et aux équipements sociaux à hauteur de 25 % de la superficie totale	Promouvoir les programmes de l'habitat et des logements à caractère économique et social	Entreprises du secteur immobilier et de l'habitat	BTP
Régime minier	169 a	Exonération de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés bâties et de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties, à l'exclusion de l'impôt sur le revenu foncier, de la taxe de voirie, d'hygiène et d'assainissement, pour le titulaire du permis d'exploitation, pour les locaux situés en dehors du périmètre minier pendant la durée de validité du permis d'exploitation	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises minières	industrie minière
Régime pétrolier	Art 17.7 du Contrat de partage de production	Code pétrolier	Soutenir le développement du secteur pétrolier	Entreprises pétrolières	Entreprises pétrolières
Régimes francs	Lois particulières	Régimes francs	Soutenir le développement des zones franches (biotechnologique et halieutique)	Entreprise ZBTIC	Services
Régimes du code des investissements	art. 11 et 37 nouveau Code des investissements	Régime de la déclaration	Inciter à l'investissement et au réinvestissement	Entreprises	Tout secteur
Régimes du code des investissements	art. 21 et 46 nouveau Code des investissements	Régime de l'agrément	Inciter à l'investissement et au réinvestissement	Entreprises	Tout secteur

Annexe 3: Mesures dérogatoires relatives aux impôts sur les traitements et salaires

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
Autres lois et dispositions diverses	Accords internationaux	Autres lois et dispositions diverses	Faciliter (encourager) la réalisation d'œuvres à caractère social et humanitaire	ONG nationales	Services
Code général des Impôts	135	La Caisse nationale de Prévoyance sociale est exonérée de la contribution à la charge des employeurs sur les indemnités de maternité qu'elle verse.	Soutenir la politique sociale, culturelle et sportive de l'Etat	CNPS	Service
Code général des Impôts	137	Sont exonérées de la contribution Il s'agit de la contribution nationale pour le développement économique culturel et social de la Nation à la charge de l'employeur: 1 – les rémunérations versées par l'Institut africain pour le développement économique et social (INADES); 2 – les rémunérations versées pendant dix ans, au personnel des entreprises créées entre le 1er janvier 2010 et le 31 décembre 2012 pour la production, la conservation, le conditionnement ou la transformation des productions agricoles alimentaires dont la liste est établie par arrêté conjoint du Ministre en charge de l'Agriculture et du Ministre de l'Economie et des Finances.	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Tous secteurs
Code général des Impôts	144	Outre les exonérations prévues par le CGI pour la contribution de base, des remboursements peuvent être accordés aux entreprises assujetties qui en feront la demande	Soutenir le secteur de l'éducation et de la formation	Entreprises	Tous secteurs
Code général des Impôts	116-1	Sont affranchis de l'impôt sur les traitements, salaires, pensions rentes viagères (ITS) dans la limite du dixième de la rémunération totale (indemnités comprises) perçue par le contribuable, les allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi et effectivement utilisées conformément à leur objet.	Alléger la charge fiscale des ménages	Ménages	sociale
Code général des Impôts	116-10	Sont affranchis de l'ITS la prime de transport versée aux salariés dans la limite d'un montant égal à 25 000 francs par mois et par salarié.	Alléger la charge fiscale des ménages	Ménages	sociale

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
Code général des Impôts	116-11	Sont affranchis de l'ITS les dépenses que l'employeur consacre la prise en charge médicale et paramédicale des personnes ayant contracté le VIH/SIDA ainsi que celles correspondant aux coûts des dialyses pour insuffisance rénale. Les dépenses que l'employeur consacre à l'apprise en charge médicale et paramédicale des personnes atteintes du cancer ainsi que celles afférentes aux frais de dépistage de cette affection.	Soutenir la politique sociale, culturelle et sportive de l'Etat	Entreprises	Tous secteurs
Code général des Impôts	116-12	Sont affranchis de l'ITS l'indemnité de stage versée aux étudiants dans le cadre de leur stage-école pour une durée n'excédant pas six mois et pour la tranchée l'indemnité mensuelle égale ou inférieure à 100 000 francs. Sont affranchis de l'ITS l'indemnité d'apprentissage versée aux apprenants dans le cadre d'un contrat d'apprentissage pour une durée n'excédant pas deux ans et pour un montant mensuel égal ou inférieur à 50 000 francs.	Alléger la charge fiscale des ménages	Ménages	sociale
Code général des Impôts	116-13-1°	Sont affranchis de l'ITS les pensions de retraite lorsque leur montant est égal ou inférieur à 300 000 francs par mois.	Alléger la charge fiscale des ménages	Ménages	sociale
Code général des Impôts	116-13-2°	Sont affranchis de l'ITS les rentes viagères lorsque leur montantes égal ou inférieur à 100 000 francs parois.	Alléger la charge fiscale des ménages	Ménages	sociale
Code général des Impôts	116-14	Sont affranchis de l'ITS les dépenses de santé engagées par les entreprises pour la constitution de boîte de pharmacie permettant de faire face aux premiers soins des employés malades, les coûts de traitement du paludisme, de la tuberculose, de l'hépatite virale, du diabète et de l'hypertension artérielle dont ces employés sont atteints ainsi que les sommes versées aux mutuelles de santé du personnel ou aux compagnies d'assurances, à leurs courtiers, gestionnaires de portefeuilles, dans le cadre décontract groupe d'assurances maladie.	Soutenir la politique sociale, culturelle et sportive de l'Etat	Entreprises	Tous secteurs
Code général des Impôts	116-15	Sont affranchis de l'ITS les rémunérations versées par l'Institut africain pour le Développement économique et social, (INADES).	Soutenir la politique sociale, culturelle et sportive de l'Etat	INADES	Service
Code général des Impôts	116-16	Sont affranchis de l'ITS les dépenses que l'employeur consacre à la prise en charge des frais de transport en commun du personnel, dans la limite de 20000 francs CFA par mois et par salarié.	Soutenir la politique sociale, culturelle et sportive de l'Etat	Entreprises	Tous secteurs

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
Code général des Impôts	116-17	Sont affranchis de l'ITS les dépenses supportées par l'employeur pour la prise en charge des frais de restauration du personnel dans les cantines de l'entreprise dans la limite de 30 000 francs CFA par mois et par salarié.	Soutenir la politique sociale, culturelle et sportive de l'Etat	Entreprises	Tous secteurs
Code général des Impôts	116-18	Sont affranchis de l'ITS les logements à caractère social de quatre pièces au plus, dont le montant n'excède pas vingt millions (20 000 000) de francs hors taxes, mis gratuitement à la disposition des ouvriers ou agents de maîtrise par les entreprises agricoles ou agro-industrielles, sur les sites de leurs plantations.	Soutenir le développement du secteur agricole	Entreprises et coopératives agricoles	Agriculture
Code général des Impôts	116-2	Sont affranchis de l'ITS les allocations familiales, allocations d'assistance à la famille, les majorations de soldes, d'indemnités ou de pensions attribuées en considération de la situation ou des charges de famille.	Alléger la charge fiscale des ménages	Ménages	sociale
Code général des Impôts	116-3	Sont affranchis de l'ITS les pensions servies en vertu de la loi du 31 mars 1919 à l'exclusion de la partie des pensions mixtes visées à l'article 60 (paragraphe 2) de ladite loi, qui correspond à la durée des services.	Alléger la charge fiscale des ménages	Ménages	sociale
Code général des Impôts	116-4	Sont affranchis de l'ITS les pensions servies en vertu de la loi du 24 juin 1919 aux victimes civiles de la guerre et leurs ayants droit.	Alléger la charge fiscale des ménages	Ménages	sociale
Code général des Impôts	116-5	Sont affranchis de l'ITS les rentes viagères et indemnités temporaires attribuées aux victimes d'accidents du travail.	Alléger la charge fiscale des ménages	Ménages	sociale
Code général des Impôts	116-6	Sont affranchis de l'ITS la retraite du combattant instituée par les articles 197 à 199 de la loi du 16 avril 1930.	Alléger la charge fiscale des ménages	Ménages	sociale
Code général des Impôts	116-7	Sont affranchis de l'ITS les appointements des personnels diplomatiques pour l'exercice de leurs fonctions dans la mesure où les pays qu'ils représentent accordent des avantages analogues aux personnels diplomatiques ivoiriens.	Respecter les traités et accords internationaux	Organismes internationaux	Administration
Code général des Impôts	116-8	Sont affranchis de l'ITS les salaires versés par les entreprises agricoles, agro-industrielles et assimilées visées à l'article 147, aux travailleurs classés dans les catégories professionnelles fixées à l'article 148.	Soutenir le développement du secteur agricole	Entreprises et coopératives agricoles	Agriculture

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
Code général des Impôts	116-9	Sont affranchis de l'ITS sous la double limite du dixième de la rémunération mensuelle brute imposable, hors avantages en nature, et d'un montant mensuel de 300 000 francs, les cotisations patronales versées par les employeurs à des organismes de retraite et de prévoyance complémentaires.	Soutenir la politique sociale, culturelle et sportive de l'Etat	Entreprises	Tous secteurs
Code général des Impôts	134-3	Sont exempté du versements de la contribution employeur, les sommes payées pendant la période d'exploration par tout titulaire de permis de recherche de substances minérales utiles classées en régime minier,	Soutenir la politique sociale, culturelle et sportive de l'Etat	Entreprises	Tous secteurs
Code général des Impôts	134-4	Les rémunérations versées au personnel local sont exonérées de la contribution à la charge des employeurs visée au présent article.	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Tous secteurs
Code général des Impôts	136 bis	<p>Sont exonérés de la contribution nationale pour le développement économique, culturel et social de la nation, les indemnités versées aux stagiaires dans le cadre de leur stage d'embauche.</p> <p>Cette exonération est subordonnée aux conditions suivantes</p> <ul style="list-style-type: none"> – la durée de l'exonération ne doit pas excéder douze mois ; – l'indemnité ne doit pas excéder 150 000 francs par mois et par stagiaire. <p>En ce qui concerne les rémunérations versées au personnel des entreprises relevant d'un régime réel d'imposition, créées, réimplantées ou rouvertes avant le 31 décembre 2012 dans les zones Centre, Nord et Ouest, elles sont exonérées sur la période 2010 à 2015 de la contribution nationale pour le développement économique, culturel et social de la nation à la charge des employeurs. Cette exonération est ramenée à 75 % pour les années 2016 et 2017.</p> <p>Pour les rémunérations versées au personnel des entreprises agro-industrielles intervenant dans les secteurs du coton, de l'anacarde et du karité, créées, réimplantées ou rouvertes dans les zones Centre, Nord et Ouest avant le 31 décembre 2012, elles sont exonérées sur la période 2010 à 2015. Cette exonération est ramenée à 75% au titre des années 2016 et 2017.</p>	Soutenir la politique sociale, culturelle et sportive de l'Etat	Entreprises	Tous secteurs

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
Code général des Impôts	147-1	Sont exonérés (salariés) de l'impôt ITS et soumises à la contribution de 2% à la charge des employeurs, les entreprises d'exploitations de quelque nature qu'elles soient.	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Tous secteurs
Code général des Impôts	147-2	Sont exonérés (salariés) de l'impôt ITS et soumises à la contribution de 2% à la charge des employeurs, les entreprises d'exploitations des bois : Travaux d'abattage, d'ébranchage, de transport en forêt et lorsqu'ils sont exécutés sur parterre de la coupe, travaux de débit, de façonnage, de sciage, d'empilage et carbonisation.	Soutenir le développement du secteur agricole	Entreprises et coopératives agricoles	Agriculture
Code général des Impôts	147-3	Sont exonérés (salariés) de l'impôt ITS et soumises à la contribution de 2% à la charge des employeurs, les entreprises d'exploitations d'élevage, de dressage, d'entraînement, des haras.	Soutenir le développement du secteur agricole	Entreprises et coopératives agricoles	Agriculture
Code général des Impôts	147-4	Sont exonérés (salariés) de l'impôt ITS et soumises à la contribution de 2% à la charge des employeurs, les bureaux, dépôts et magasins de vente se rattachant à des exploitations agricoles, lorsque l'exploitation agricole constitue le principal établissement.	Soutenir le développement du secteur agricole	Entreprises et coopératives agricoles	Agriculture
Code général des Impôts	147-5	Sont exonérés (salariés) de l'impôt ITS et soumises à la contribution de 2% à la charge des employeurs, les Coopératives agricoles de culture et de stockage en commun ou de motoculture, à l'exclusion des autres coopératives qui sont soumises aux dispositions de l'alinéa premier de l'article 112 de la loi du 15 décembre 1952.	Soutenir le développement du secteur agricole	Entreprises et coopératives agricoles	Agriculture
Code général des Impôts	147-6	Sont exonérés (salariés) de l'impôt ITS et soumises à la contribution de 2% à la charge des employeurs, les entreprises d'entreprises de marais salants.	Soutenir le développement du secteur agricole	Entreprises et coopératives agricoles	Agriculture
Code général des Impôts	147-7	Sont exonérés (salariés) de l'impôt ITS et soumises à la contribution de 2% à la charge des employeurs, les entreprises d'entrepreneurs ou particuliers occupant des travailleurs agricoles à l'entretien ou à la mise en état des jardins.	Soutenir le développement du secteur agricole	Entreprises et coopératives agricoles	Agriculture
Régimes francs	art. 31 Régime franc ZBTIC	Exonération des impôts sur les traitements et salaires à la charge de l'employeur pour les bénéficiaires du Régime franc ZBTIC	Soutenir le développement des zones franches (biotechnologique et halieutique)	Entreprises des zones Franches	Services

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
Régimes du code des investissements	art. 11 et 37 nouveau	Réduction partiel du montant de la contribution à la charge des employeurs, à l'exclusion de la taxe d'apprentissage et de la taxe additionnelle à la formation professionnelle continue.	Inciter à l'investissement et au réinvestissement	Entreprises	Tous secteurs
Régimes du code des investissements	art. 21 et 46 nouveau	Réduction partiel du montant de la contribution à la charge des employeurs, à l'exclusion de la taxe d'apprentissage et de la taxe additionnelle à la formation professionnelle continue.	Inciter à l'investissement et au réinvestissement	Entreprises	Tous secteurs

Annexe 4: Mesures dérogatoires relatives à la contribution des patentes

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
Code général des Impôts	276	Exemption du droit sur la valeur locative, des professions visées à l'article 268 du Code général des Impôts ainsi que les marchands forains avec véhicule automobile	Soutenir les entreprises publiques	Etablissements publics et institutions de l'Etat	Administration
Code général des Impôts	277	Exemption du droit sur la valeur locative, des sociétés d'Etat pour les immeubles, bâtiments ou constructions, appartenant à l'Etat et mis à leur disposition à condition que ceux-ci ne figurent pas à leur bilan	Soutenir les entreprises publiques	Etablissements publics et institutions de l'Etat	Administration
Code général des Impôts	278	Fixation à 18,5 % de la valeur locative des locaux professionnels. Ce taux est ramené à 16 % pour les établissements ne relevant pas d'un périmètre communal. Toutefois, lorsqu'il est dû, le droit sur la valeur locative ne peut être inférieur au tiers du droit sur le chiffre d'affaires	Soutenir les entreprises et le secteur privé	entreprises	Tous secteurs
Code général des Impôts	281	Non assujettissement à la patente des entreprises constituées pour exécuter un programme de construction de logements à caractère économique et social, pendant l'année où elles commencent à exercer et pendant les deux années suivantes	Promouvoir les programmes de l'habitat et des logements à caractère économique et social	Entreprises du secteur des grands investissements dans l'habitat	Bâtiments et Travaux publics
Code général des Impôts	280-1	Non assujettissement à la patente de l'Etat, des collectivités territoriales et les établissements publics pour les services publics d'utilité générale	Soutenir les entreprises publiques	Etablissements publics et institutions de l'Etat	Administration
Code général des Impôts	280-10	Non assujettissement à la patente des associés des sociétés de capitaux	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Tous secteurs
Code général des Impôts	280-11	Non assujettissement à la patente des caisses d'épargne et de prévoyance administrées gratuitement	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Services
Code général des Impôts	280-13	Non assujettissement à la patente des voyageurs, représentants et placiers de commerce et d'industrie qu'ils travaillent pour le compte d'une ou plusieurs maisons, qu'ils soient rémunérés par des remises proportionnelles ou des appointements fixes, à la condition qu'ils ne fassent aucune opération pour leur compte personnel et qu'ils n'aient pas de personnalité professionnelle indépendante de celle des commerçants dont ils placent les produits	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Particuliers	Services

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
Code général des Impôts	280-16	Non assujettissement à la patente des syndicats agricoles et les sociétés de crédit agricole	Soutenir le développement du secteur agricole	Entreprises agricoles	Agriculture
Code général des Impôts	280-21	Non assujettissement à la patente des institutions financières à caractère mutualiste, coopératif agréées dans le cadre strict de leur activité	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Services
Code général des Impôts	280-24	Non assujettissement à la patente des petites et moyennes entreprises constituées sous la forme de personnes morales exerçant dans le domaine de la transformation industrielle et des nouvelles technologies de l'information et de la communication pour l'année de création et à hauteur de 50 % pour l'année suivante. Pour bénéficier de la mesure prévue à l'alinéa ci-dessus, l'entreprise doit remplir les conditions prévues aux articles 113 et 114 du Code général des Impôts	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Industrie
Code général des Impôts	280-3	Non assujettissement à la patente des peintres, sculpteurs, dessinateurs et graveurs considérés comme artistes et ne vendant que le produit de leur art	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Artisanat
Code général des Impôts	280-12	Ne sont pas assujetties à la patente, les établissements publics ou privés ayant pour but de recueillir les enfants pauvres et de leur donner une profession	Faciliter (encourager) la réalisation d'œuvres à caractère social et humanitaire	ONG et organismes de bienfaisance	Services
Code général des Impôts	280-14	Ne sont pas assujetties à la patente, les sociétés coopératives agricoles de production et leurs unions pour les opérations qui, entrant dans les usages normaux de l'agriculture, ne donneraient pas lieu à l'application de la patente si elles étaient effectuées dans les mêmes conditions par chacun des adhérents desdites sociétés	Soutenir le développement du secteur agricole	Entreprises et coopératives agricoles	agriculture

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
Code général des Impôts	280-15	Ne sont pas assujetties à la patente, les sociétés coopératives de consommation quand elles se bornent à grouper les commandes de leurs adhérents et à distribuer dans de simples magasins de dépôt les marchandises ayant fait l'objet de ces commandes ou bien lorsque ne vendant qu'à leurs sociétaires, leurs bonis sont à l'exclusion de tout autre emploi, répartis entre ces sociétaires ou versés à des œuvres d'intérêt général, ou consacrés à des réserves qui ne sont pas destinées à être réparties entre les porteurs d'actions. Ne perdront pas cependant les droits à l'exemption, les sociétés dont les statuts prévoient l'attribution au capital social d'un intérêt fixe n'excédant pas la limite de 6 %.	Soutenir le développement du secteur agricole	Entreprises et coopératives agricoles	Agriculture
Code général des Impôts	280-17	Ne sont pas assujetties à la patente, les planteurs vendant du bois de chauffe provenant exclusivement du débroussaillage pour mise en valeur de leurs plantations	Soutenir le développement du secteur agricole	Entreprises et coopératives agricoles	Artisanat
Code général des Impôts	280-18	sont affranchis d'impôt, les sociétés de secours mutuels	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Tous secteurs
Code général des Impôts	280-22	Ne sont pas assujetties à la patente, les coopératives d'achat qui fonctionnent conformément à leur objet et dont les membres sont immatriculés fiscalement et acquittent individuellement la contribution des patentes	Soutenir le développement du secteur agricole	Entreprises et coopératives agricoles	Commerce
Code général des Impôts	280-25	Ne sont pas assujetties à la patente, les structures exerçant dans le domaine de la micro finance quelle que soit leur forme, en ce qui concerne leurs opérations de collecte de l'épargne et de distribution du crédit, ainsi que les membres ou clients de ces structures concernant les rémunérations des parts sociales et les revenus tirés de leur épargne	Soutenir le développement des systèmes financiers décentralisés	Entreprises de microfinances	Services
Code général des Impôts	280-26	Ne sont pas assujetties à la patente, les centres de gestion agréés au titre de l'année de leur création et les deux années suivantes	Faciliter la fiscalisation du secteur informel	CGA et adhérents CGA	Services
Code général des Impôts	280-27	Ne sont pas assujetties à la patente, les adhérents des centres de gestion agréés au titre de l'année de leur adhésion et les deux années suivantes. Cette exonération est ramenée à 50 % les quatrième et cinquième années	Faciliter la fiscalisation du secteur informel	CGA et adhérents CGA	Tous secteurs
Code général des Impôts	280-28	le centre national de recherche agronomique dans le cadre de ses activités de recherche	Soutenir le développement du secteur agricole	CNRA	Agriculture

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
Code général des Impôts	280-29	Ne sont pas assujetties à la patente, les entreprises relevant d'un régime réel d'imposition et réalisant un chiffre d'affaires inférieur à un milliard pour l'année de leur création. Cette durée est portée à deux ans pour celles créées en zones ex-assiégées jusqu'au 31 décembre 2010	Soutenir la création d'entreprises	Entreprises nouvelles	Tous secteurs
Code général des Impôts	280-31	Non assujettissement à la patente des organismes de bienfaisance et les associations sans but lucratif	Faciliter (encourager) la réalisation d'œuvres à caractère social et humanitaire	ONG et organismes de bienfaisance	Artisanat
Code général des Impôts	280-32	Ne sont pas assujetties à la patente, les entreprises nouvelles, réimplantées ou rouvertes avant le 31 décembre 2012 en zones Centre, Nord et Ouest au titre des exercices 2010, 2011, 2012, 2013, 2014 et 2015. Cette exonération est ramenée à 75 % au titre des exercices 2016 et 2017	Accompagner la politique de relance économique	Entreprises ex zone CNO	Tous secteurs
Code général des Impôts	280-33	Ne sont pas assujetties à la patente, les entreprises agro-industrielles intervenant dans les secteurs du coton, de l'anacarde et du karité, créées, réimplantées ou rouvertes avant le 31 décembre 2012 dans les zones Centre, Nord et Ouest au titre des exercices 2010 à 2015. Cette exonération est ramenée à 75% pour les exercices 2016 et 2017. Pour les entreprises de production effectuant des opérations d'achat de produits, l'exonération n'est acquise que si la valeur des achats n'excède pas 15 % de la valeur de la production totale	Accompagner la politique de relance économique	Entreprises ex zone CNO	agriculture
Code général des Impôts	280-34	Ne sont pas assujetties à la patente, les entreprises créées entre le 1er janvier 2010 et le 31 décembre 2012 pour la production, la conservation, le conditionnement ou la transformation des productions agricoles alimentaires, pendant une période de 10 ans. La liste des produits agricoles alimentaire est établie par arrêté conjoint du Ministre en charge de l'Agriculture et du Ministre de l'Economie et des Finances	Soutenir le développement du secteur agricole	Entreprises et coopératives agricoles	Industrie
Code général des Impôts	280-4	Ne sont pas assujetties à la patente, les établissements d'enseignements scolaires et universitaires	Soutenir le secteur de l'éducation et de la formation	Etablissements scolaires et universitaires	Services
Code général des Impôts	280-5	Ne sont pas assujetties à la patente, les entreprises de publication de journaux et périodiques	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprise de presse	Services

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
Code général des Impôts	280-6	Ne sont pas assujetties à la patente, les agriculteurs et les éleveurs qui ne vendent ou ne manipulent que les récoltes, fruits, produits d'élevage provenant de leur exploitation et qui ont un chiffre d'affaires annuel inférieur à celui fixé pour relever d'un régime réel d'imposition	Soutenir le développement du secteur agricole	Entreprises et coopératives agricoles	Agriculture
Code général des Impôts	280-7	Ne sont pas assujetties à la patente, les concessionnaires des mines et carrières pour le seul fait de l'extraction et de la vente des matières par eux extraites, l'exemption ne pouvant en aucun cas être étendue à la transformation des matières extraites	Soutenir le développement du secteur minier	Entreprises minières	Industrie
Conventions avec l'Etat	Autres	Autres lois et dispositions diverses	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Tous secteurs
Régime en faveur de l'habitat et des logements économiques et sociaux	282	Exonération de la contribution des patentes aussi bien pour le volet construction de logements que pour les unités industrielles de fabrication des matériaux et autres intrants servant à la réalisation des logements, les entreprises agréées au régime fiscal en faveur des grands investissements dans l'habitat	Promouvoir les programmes de l'habitat et des logements à caractère économique et social	Entreprises du secteur des grands investissements dans l'habitat	Bâtiments et Travaux publics
Régime minier	art. 169 Code minier	Exonération de la Contribution des patentes, pour le titulaire du permis d'exploitation, pour le seul fait de l'extraction et de la vente des matières extraites, pendant la durée de validité du permis d'exploitation. Cette exonération ne s'étend pas à la transformation des matières extraites	Soutenir le développement du secteur minier	Entreprises minières	Industrie
Régime pétrolier	Art 17.7 du Contrat de partage de production	Code pétrolier	Soutenir le développement du secteur pétrolier	Entreprises pétrolières	Industrie
Régime pétrolier	art. 76 Code pétrolier	Exonération de la Contribution des patentes pour les bénéficiaires de Contrat pétrolier	Soutenir le développement du secteur pétrolier	Entreprises pétrolières	Industrie
Régimes francs	art. 31 Régime franc ZBTIC	Exonération de la Contribution des patentes pour les bénéficiaires du régime franc ZBTIC	Soutenir le développement des zones franches (biotechnologique et halieutique)	Entreprises des zones Franches	Services
Régimes francs	art. 5 Régime zone franche halieutique	Exonération de la Contribution des patentes pour les bénéficiaires du régime franc EFTPH	Soutenir le développement des zones franches (biotechnologique et halieutique)	Entreprises des zones Franches	Industrie

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
Régimes du code des investissements	art. 11 et 37 nouveau Code des investissements	Exonération de la Contribution des patentes pour les bénéficiaires du régime de la déclaration	Inciter à l'investissement et au réinvestissement	Entreprises	Tous secteurs
Régimes du code des investissements	art. 21 et 46 nouveau Code des investissements	Exonération de la Contribution des patentes pour les bénéficiaires du régime de l'agrément	Inciter à l'investissement et au réinvestissement	Entreprises	Tous secteurs

Annexe 5: Mesures dérogatoires relatives à la taxe sur la valeur ajoutée

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
Autres lois et dispositions diverses	Accords internationaux	Autres lois et dispositions diverses	Faciliter (encourager) la réalisation d'œuvres à caractère social et humanitaire	ONG nationales	Service
Autres lois et dispositions diverses	Art 45 DELA LOI n° 2013-656 du 13/09/2013	Loi n° 2013-656 du 13/09/2013 fixant les règles relatives à la commercialisation du coton et de l'anacarde et à la régulation des activités des filières coton et anacarde	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
Autres lois et dispositions diverses	Décret n° 2013-792 du 20/11/2013 portant approbation de la convention entre la RCI et la Nouvelle PSP Côte d' Ivoire	Décret n° 2013-792 du 20/11/2013 portant approbation de la convention entre la RCI et la Nouvelle PSP Côte d' Ivoire	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
Autres lois et dispositions diverses	Loi n° 94-203 du 08/04/1994 portant	fixation des indemnités et avantages alloués aux députés à l'Assemblée Nationale (VEHICULES DES DEPUTES)	Soutenir les institutions de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
Autres lois et dispositions diverses	Avantages accordés aux diplomates et fonctionnaires internationaux ivoiriens. de retour	Avantages accordés aux diplomates et fonctionnaires internationaux ivoiriens. de retour	Soutenir les institutions de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
Autres lois et dispositions diverses	Avantages accordés aux membres de certaines institutions de la République	Avantages accordés aux membres de certaines institutions de la République	Soutenir les institutions de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
Autres lois et dispositions diverses	Exonération de matériel informatique	Exonération de matériel informatique	Soutenir la politique de promotion des TIC	Autres	Tous secteurs
Autres lois et dispositions diverses	Matériels et produits destinés à l'agriculture	Matériels et produits destinés à l'agriculture	Soutenir le développement du secteur agricole	Entreprises et coopératives agricoles	Agriculture
Autres lois et dispositions diverses	Matériels et produits destinés à l'élevage	Matériels et produits destinés à l'élevage	Soutenir le développement de la pêche et de l'élevage	Professionnels de l'élevage	Agriculture

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
Autres lois et dispositions diverses	Pour avitaillement navires/ aéronefs en produits pétroliers raffinés localement exonérés	Pour avitaillement navires/aéronefs en produits pétroliers raffinés localement exonérés	Soutenir le développement de la pêche et de l'élevage	Professionnels de la pêche	Agriculture
Code des douanes	Dons à l'Administration Publique et Œuvre de Bienfaisances	Dons à l'Administration Publique et Œuvre de Bienfaisances	Faciliter (encourager) la réalisation d'œuvres à caractère social et humanitaire	organismes de bienfaisance	Service
Code général des Impôts	356	Sont exemptés de la taxe sur la valeur ajoutée, les exportations de biens et les services assimilés à des exportations.	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Commerce
Code général des Impôts	359	Réduction à 9% de la TVA pour le lait, pour les pâtes alimentaires à base de semoule de blé dur à 100%, TVA pour les matériels de production de l'énergie solaire pour les produits pétroliers	Alléger la charge fiscale des ménages	Ménages	Commerce
Code général des Impôts	405	Sont exemptés : - Les produits imposables ayant déjà supporté la taxe en Côte d'Ivoire - Les produits non énumérés à l'article 408 - Les fuels « Ordoil » et « Bunker C » livrés et consommés en l'état. - Le distillate diesel oil utilisé dans les centrales thermiques de l'EECI - Le white spirit et les essences spéciales destinées à un usage industriel et ne pouvant être utilisées comme carburants. - Les carburants livrés aux ambassades étrangères dans la limite du contingent qui leur est fixé annuellement. - Les carburants destinés aux activités de pêche sous des conditions définies par arrêté du Ministre de l'économie et des finances. - Le gasoil utilisé par les entreprises permissionnaires ou concessionnaires de l'activité de remorquage et de sauvetage en mer.	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Commerce

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
Code général des Impôts	415	Sont exemptés de la taxe : - Les produits ayant déjà supporté la taxe en Côte d'Ivoire - Les produits expédiés hors Côte d'Ivoire - Les produits destinés à être incorporés dans un produit fabriqué, lui-même passible de la taxe.	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Commerce
Code général des Impôts	416	Sont exonérés : - Les produits médicamenteux alcoolisés ; - Les cartouches destinées aux forces militaires et de la police	Soutenir les institutions de l'Etat	Entreprises	Commerce
Code général des Impôts	355-1	Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée : 1– Les ventes de timbres ou de papiers timbrés.	Faciliter la fiscalisation du secteur informel	Entreprises	Commerce
Code général des Impôts	355-10	10–Les opérations de vente, commission, courtage et façon portant sur le pain, les farines de céréales quelconques et les céréales destinées à la fabrication de ces farines.	Soutenir la création d'entreprises	Entreprises nouvelles	Commerce
Code général des Impôts	355-11	11–Les opérations de vente, commission et courtage réalisées en vue de l'écoulement du produit de leur pêche, par les pêcheurs et armateurs à la pêche ainsi que les sociétés ou associations groupant exclusivement des pêcheurs et armateurs à la pêche.	Soutenir le secteur agricole	Entreprises	Agriculture
Code général des Impôts	355-12	12–Les ventes effectuées par les aviculteurs, les horticulteurs, et les pisciculteurs des produits de leur exploitation à l'exception des entreprises d'élevage industriel de crustacés.	Soutenir le secteur agricole	Entreprises	Agriculture
Code général des Impôts	355-13	13–Les opérations effectuées pour la réalisation de son objet, par l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA).	Respecter les traités et accords internationaux	ASECNA	Service
Code général des Impôts	355-14	14–Les opérations de congélation portant sur le poisson.	Soutenir le secteur agricole	Entreprises	Industrie
Code général des Impôts	355-15	15) Les honoraires des membres du corps médical ainsi que les soins présentant un caractère médical.	Alléger la charge fiscale des ménages	Entreprises	Service
Code général des Impôts	355-16	16–L'activité d'enseignement à l'exclusion des opérations accessoires telles que les ventes de biens, fournitures de logement et nourriture dans les internats.	Soutenir le secteur de l'éducation et de la formation	Entreprises	Service
Code général des Impôts	355-17	17–Les opérations portant sur les fibres de jute et de sisal.	Soutenir le secteur agricole	Entreprises	Agro-industrie

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
Code général des Impôts	355-18	18–Les bois en grumes.	Soutenir le secteur agricole	Entreprises	Agro-industrie
Code général des Impôts	355-19	19–Le latex naturel.	Soutenir le secteur agricole	Entreprises	Agro-industrie
Code général des Impôts	355-2	2– Les ventes ou cessions faites par des services ou organismes administratifs.	Faciliter la fiscalisation du secteur informel	Entreprises	Commerce
Code général des Impôts	355-20	20–Les opérations portant sur les viandes fraîches et congelées.	Alléger la charge fiscale des ménages	Entreprises	Commerce
Code général des Impôts	355-21	21–Les livraisons de médicaments et produits pharmaceutiques ainsi que les matériels et produits spécialisés pour les activités médicales visés par l'annexe de la Directive n° 06/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 portant détermination de la liste commune des médicaments, produits pharmaceutiques, matériels et produits spécialisés pour les activités médicales. Il en est de même des intrants concourant à la fabrication en Côte d'Ivoire des produits et spécialités pharmaceutiques ainsi que des emballages servant à leur conditionnement.	Alléger la charge fiscale des ménages	Entreprises	Industrie
Code général des Impôts	355-22	22–Les bacs de fermentation et les bâches de séchage, fabriqués en polyéthylène, destinés au traitement du cacao, exclusivement vendus à des agriculteurs.	Soutenir le secteur agricole	Entreprises	Agro-industrie
Code général des Impôts	355-23	23–Les ventes faites ou services rendus à toute personne titulaire de permis de recherche de substances minérales classées en régime minier, en phase d'exploration, dans le cadre strict de ses opérations de prospection et de recherche à l'exclusion de toute activité d'exploitation. Dans tous les cas, pour bénéficier de cette disposition, un secteur d'activité distinct devra être créé par l'entreprise dans sa comptabilité. Les fournisseurs de biens ou services doivent obligatoirement joindre à la déclaration mensuelle de taxes sur le chiffre d'affaires, la liste nominative de leurs clients bénéficiant de cette exonération, ainsi que les montants facturés. Les biens et services n'ouvrant pas droit à déduction en application des dispositions prévues par les articles 339 et suivants du Code général des Impôts sont exclus du bénéfice de l'exonération.	Soutenir le développement du secteur minier	Entreprises	Industrie

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
Code général des Impôts	355-24	24–Sur autorisation expresse du Ministre de l’Economie et des Finances, les dons destinés aux œuvres de solidarité nationales ou internationales ou à l’Etat.	Faciliter (encourager) la réalisation d'œuvres à caractère social et humanitaire	Organismes internationaux	Tous secteurs
Code général des Impôts	355-25	25–La formation professionnelle continue agréée par le conseil de gestion du Fonds de Développement de la Formation professionnelle, à l’exclusion de toutes autres opérations accessoires.	Soutenir le secteur de l’éducation et de la formation	Etablissements de formation	Service
Code général des Impôts	355-26	26–Les produits pétroliers dénommés HeavyVacuum Oil (HVO), le fuel-oil 380 et le gaz naturel destinés aux centrales thermiques.	Soutenir le développement du secteur énergétique	Entreprises	Industrie
Code général des Impôts	355-27	27–Les aliments pour bétail et animaux de basse-cour.	Soutenir le secteur agricole	Entreprises	Agro-industrie
Code général des Impôts	355-28	28–Les intrants concourant à la fabrication des aliments pour bétail et animaux de basse-cour et les emballages servant à leur conditionnement.	Soutenir le secteur agricole	Entreprises	Agro-industrie
Code général des Impôts	355-29	29–Les engrais.	Soutenir le secteur agricole	Entreprises	Agro-industrie
Code général des Impôts	355-3	3– Les opérations effectuées par les sociétés ou compagnies d’assurances et tous autres assureurs, quelle que soit la nature des risques assurés, et qui sont soumises à la taxe prévue au titre troisième de la deuxième partie du présent Livre ainsi que les commissions des intermédiaires d’assurances.	Faciliter la fiscalisation du secteur informel	Entreprises	Commerce
Code général des Impôts	355-30	30–Les intrants concourant à la fabrication des engrais et les emballages servant à leur conditionnement.	Soutenir le secteur agricole	Entreprises	Agro-industrie
Code général des Impôts	355-31	31–Les insecticides, fongicides, anti rongeurs, herbicides inhibiteurs de germination, les régulateurs de croissance pour plantes.	Soutenir le secteur agricole	Entreprises	Agro-industrie
Code général des Impôts	355-32	32–Les intrants concourant à la fabrication en Côte d’Ivoire et les emballages servant au conditionnement des insecticides.	Soutenir le secteur agricole	Entreprises	Agro-industrie
Code général des Impôts	355-33	33–Les semences et les graines.	Soutenir le secteur agricole	Entreprises	Agro-industrie

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
Code général des Impôts	355-34	34–La tranche sociale de consommation des livraisons d'eau et d'électricité facturées aux ménages.	Alléger la charge fiscale des ménages	Entreprises	Commerce
Code général des Impôts	355-35	35–Le gaz butane	Alléger la charge fiscale des ménages	Entreprises	Commerce
Code général des Impôts	355-36	36–Les ventes par leur auteur, d'œuvres d'art originales.	Alléger la charge fiscale des ménages	Entreprises	Artisanat
Code général des Impôts	355-37	37–Les investissements réalisés dans le cadre de leur objet par les associations sportives reconnues par le Ministère en charge du Sport.	Alléger la charge fiscale des ménages	Entreprises	Service
Code général des Impôts	355-38	38–1° Les véhicules de transport neufs ou d'occasion de moins de six ans, acquis au cours des exercices 2006, 2007, 2008, 2009 et 2010 par les entreprises de transport public de personnes ou de marchandises relevant d'un régime réel d'imposition. (Est-ce encore d'actualité ?) 2) Les véhicules de transport neufs acquis au cours des exercices 2012 et 2013. Un arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre en charge des Transports et du Ministre du Commerce précisera les critères d'éligibilité des véhicules à ladite mesure. L'exonération est accordée sur autorisation du Directeur général des Impôts.	Soutenir le secteur des transports	Entreprises	Service
Code général des Impôts	355-39	39–Les matériels agricoles et leurs pièces détachées dont la liste est fixée par arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre de l'Agriculture, quel que soit leur mode d'acquisition, dès lors que le bénéficiaire de ces matériels est un professionnel agréé par le Ministère de l'Agriculture. L'exonération concerne également les matériels et équipements des autres secteurs d'activité acquis par crédit-bail, lorsque la mise en œuvre de cette exonération se fait par voie d'attestation. L'exonération peut être transférée à l'établissement de crédit-bail pour l'acquisition du bien, et mention en est faite sur l'attestation	Soutenir le secteur agricole	Entreprises agricoles	Commerce

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
Code général des Impôts	355-4	4– Les opérations ayant pour objet la transmission de propriété ou d’usufruit de biens immeubles, de fonds de commerce ou de clientèle etc., visées aux articles 550 et 556 du présent Code, à l’exclusion des opérations de même nature visées à l’article 553 du même Code.	Faciliter la fiscalisation du secteur informel	Entreprises	Commerce
Code général des Impôts	355-41	41–Les biens suivants acquis par la Société des Transports abidjanais (SOTRA) et ses filiales détenues à 100%, jusqu’au 31 décembre2015 : – les biens destinés aux infrastructures de base d’exploitation; – les biens destinés aux ateliers concourant au montage et à la maintenance des véhicules et autres matériels roulants d’exploitation; – les systèmes et matériels de radio téléinformatiques et électroniques concourant à la gestion du réseau d’exploitation; – les véhicules d’exploitation, leurs pièces de rechange et pneumatiques	Soutenir le secteur des transports	Sociétés d'Etat et organismes publics	Service
Code général des Impôts	355-44	44–Les achats locaux directs de biens spécifiques aux opérations de recherche et d’exploitation pétrolières en eaux profondes des compagnies pétrolières sous réserve de l’agrément du Ministre en charge des Finances, pris sur avis de la Commission d’exonération d’impôts indirects et assimilés. La commission est composée comme suit : – le représentant du Ministre en charge des Finances, président; – le représentant du Ministre en charge des Mines et de l’Energie; – le Directeur général des Impôts ou son représentant; – le Directeur général des Douanes ou son représentant. Les modalités de fonctionnement de la présente commission seront déterminées par arrêté du Ministre en charge des Finances.	Soutenir le développement du secteur énergétique	Entreprises	Industrie
Code général des Impôts	355-45	45–Les subventions publiques allouées à l’Association pour la Promotion des Exportations (APEX– CI).	Soutenir les entreprises	Entreprises	Commerce

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
Code général des Impôts	355-46	46 –Jusqu’au 31 décembre 2010, les matériels informatiques acquis dans le cadre de leur objet par les établissements d’enseignement primaire, secondaire et supérieur. L’exonération est accordée par le Directeur général des Impôts au vu d’un programme d’investissements agréé par leur ministère de tutelle. (Est-ce encore d’actualité ?)	Soutenir le secteur de l’éducation et de la formation	Etablissements de formation	Service
Code général des Impôts	355-48	48–Les programmes ou projets agréés de formation professionnelle, d’appui en conseils et de recherches en matière d’études, d’expertise, d’expérimentation dans le domaine agronomique et forestier ou technologique, visant l’amélioration des productions agricoles et des produits finis, financés par le Fonds interprofessionnel pour la Recherche et le Conseil agricoles (FIRCA), à l’exclusion de toutes autres opérations accessoires. L’agrément est accordé par le Conseil d’Administration du FIRCA.	Soutenir le secteur de l’éducation et de la formation	FIRCA	Agriculture
Code général des Impôts	355-49	49–Les acquisitions de matériels, de biens d’équipement et les pièces de rechange, tant à l’importation qu’en régime intérieur ainsi que les travaux de construction, d’aménagement, la réparation et l’entretien de l’outil de production, effectués au profit de la Société Ivoirienne de Raffinage et de la Société Multinationale de Bitumes, directement liés aux opérations de raffinage et de fabrication à titre principal ou accessoire des produits du pétrole ou des produits assimilés, jusqu’en2020. La Société Ivoirienne de Raffinage et la Société Multinationale de Bitumes doivent chaque trimestre, communiquer à l’Administration, les états nominatifs des fournisseurs de ces biens et services.	Soutenir le développement du secteur pétrolier	Sociétés d'Etat et organismes publics	Industrie
Code général des Impôts	355-5	5– Les recettes provenant de la composition, de l’impression ou de la vente des journaux et périodiques, à l’exception des recettes afférentes à la publicité.	Faciliter la fiscalisation du secteur informel	Entreprises	Commerce

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
Code général des Impôts	355-50	<p>50–Les dons faits par les organismes de bienfaisance:</p> <ul style="list-style-type: none"> – aux associations religieuses reconnues par le Ministère en charge des Cultes; – aux personnes handicapées, par les entreprises qui engagent des dépenses pour la fourniture d’installations de rééducation, de matériels orthopédiques et autres matériels spécifiques; – aux malades démunis présentés par les services sanitaires ou sociaux ou par les centres de santés publiques; – aux élèves et étudiants régulièrement inscrits dans un établissement agréé ou reconnu par le Ministère de l’éducation nationale ou le Ministère de l’enseignement supérieur et/ou technique, sous forme de bourses d’études annuelles; – aux associations de jeunes et de femmes pour les aider à initier ou à développer une activité lucrative; – aux associations qui œuvrent à la réadaptation des toxicomanes et des alcooliques; – aux organismes privés sans but lucratif qui œuvrent à titre bénévole à la conservation de l’environnement; – aux mutuelles pour leurs opérations de financement, de construction, de réhabilitation ou d’équipement d’écoles, de centres de santé ou de centres polyvalents au profit d’une collectivité. 	Faciliter (encourager) la réalisation d’œuvres à caractère social et humanitaire	ONG internationales	Service
Code général des Impôts	355-51	<p>51-Les intérêts de prêts interentreprises consentis de 2010 à 2012 aux entreprises créées, réimplantées ou rouvertes en zones Centre, Nord et Ouest.</p>	Accompagner la politique de relance économique	Entreprises	Service

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
Code général des Impôts	355-52	52-Les biens acquis par les entreprises agroindustrielles intervenant dans les secteurs du coton, de l'anacarde et du karité créés, réimplantés ou rouverts en zones Centre, Nord et Ouest avant le 31 décembre 2012. Il s'agit: – des équipements et du matériel nécessaires à la réalisation des investissements; – du premier lot de pièces de rechange. Cette exonération est mise en œuvre par voie d'attestation. Pour les entreprises de production effectuant des opérations d'achat de produits, l'exonération n'est acquise que si la valeur des achats n'excède pas 15% de la valeur de la production totale.	Soutenir le secteur agricole	Entreprises	Agro-industrie
Code général des Impôts	355-53	53-Les travaux de reconstruction ou de réhabilitation de routes et d'infrastructures éducatives et sanitaires effectués par l'Etat ou les collectivités territoriales des zones Centre, Nord et Ouest de 2010 à 2012. L'exonération, mise en œuvre par voie d'attestation, est subordonnée à l'agrément préalable conjoint du Ministère technique concerné par l'infrastructure et du Ministère de l'Economie et des Finances.	Accompagner la politique de relance économique	Entreprises	Bâtiments et Travaux publics
Code général des Impôts	355-55	55-Les matériels et équipements de recherche acquis par le Centre national de Recherche agronomique, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du Ministre en charge de la Recherche scientifique et du Ministre de l'Economie et des Finances. Cette exonération est mise en œuvre par voie d'attestation.	Soutenir le secteur agricole	Sociétés d'Etat et organismes publics	Agriculture
Code général des Impôts	355-56	56-Les cotisations des adhérents des centres de gestion agréés.	Soutenir les entreprises	Entreprises	Service
Code général des Impôts	355-57	57-Les équipements et matériels nécessaires à la réalisation des investissements des entreprises créées pour la production, la conservation, le conditionnement ou la transformation des productions agricoles alimentaires ainsi que leur premier lot de pièces de rechange. La liste des produits agricoles alimentaires est établie par arrêté conjoint du Ministre en charge de l'Agriculture et du Ministre de l'Economie et des Finances.	Soutenir le secteur agricole	Entreprises	Agro-industrie

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
Code général des Impôts	355-58	58-Les achats locaux de matériaux ainsi que les prestations de services effectués par l'Etat et les collectivités territoriales, destinés exclusivement aux travaux de réhabilitation des infrastructures scolaires et sociales publiques dégradées. Ces investissements doivent avoir été effectués avant le 31 décembre 2011. La liste des matériaux et prestations exonérés sera déterminée par arrêté du Ministre de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat. Cette exonération est mise en œuvre par voie d'attestation.	Soutenir les institutions de l'Etat	Sociétés d'Etat et organismes publics	Commerce
Code général des Impôts	355-59	59-Les acquisitions de biens d'équipements et le premier lot de pièces de rechanges pour les entreprises relevant d'un régime réel d'imposition créées, réimplantées ou rouvertes dans les zones Centre, Nord et Ouest avant le 31 décembre 2012 dont l'activité est exonérée de cette taxe. Cette exonération est mise en œuvre par voie d'attestation.	Inciter à l'investissement et aux réinvestissements	Entreprises	Commerce
Code général des Impôts	355-6	6- Les ventes de livres, ainsi que les travaux de composition, d'impression et toutes opérations de façon nécessaires à la fabrication des livres.	Faciliter la fiscalisation du secteur informel	Entreprises	Commerce
Code général des Impôts	355-60	60-Les frais généraux exposés par la Société Ivoirienne de Raffinage et par la Société Multinationale de Bitumes, directement liés aux opérations de raffinage et de fabrication à titre principal ou accessoire des produits du pétrole ou des produits assimilés, jusqu'en 2020.	Soutenir le développement du secteur énergétique	Sociétés d'Etat et organismes publics	Industrie
Code général des Impôts	355-61	61-Les acquisitions d'hologrammes destinés à la délivrance : - de la facture normalisée ; - de bordereaux ou bons de transfert ou de livraison, par les entreprises, à leurs succursales et agences ; - de bordereaux de réception sécurisés, par les entreprises exerçant dans le secteur agricole, aux coopératives, et aux planteurs ne possédant pas de numéro de compte contribuable, à l'appui de leurs achats.	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Commerce
Code général des Impôts	355-7	7- Les services rendus sans but lucratif, par les associations de sport éducatif, de tourisme, d'éducation et de culture populaire.	Faciliter la fiscalisation du secteur informel	Entreprises	Service

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
Code général des Impôts	355-8	8– Les transports routiers, ferroviaires, fluviaux, maritimes, aériens et lagunaires de voyageurs et de marchandises à l'exception des transports visés à l'article 344.	Faciliter la fiscalisation du secteur informel	Entreprises	Service
Code général des Impôts	355-9	9– Les ventes ou fournitures de produits alimentaires naturels destinés à la consommation en Côte d'Ivoire y compris le poisson simplement congelé.	Faciliter la fiscalisation du secteur informel	Entreprises	Commerce
Conventions avec l'Etat	Conventions ad 'hoc	Convention avec l'Etat	Soutenir les institutions de l'Etat	Institutions de l'Etat (ministères, députés)	Administration
Conventions avec l'Etat	Textes particuliers	Convention avec l'Etat	Faciliter (encourager) la réalisation d'œuvres à caractère social et humanitaire	ONG nationales	Administration
Conventions avec l'Etat	Convention entre la RCI et AIR COTE D'IVOIRE du 28/09/2012	Conventions et textes particuliers	Respecter les traités et accords internationaux	Organismes internationaux	Service
Conventions avec l'Etat	Protocole d'accord	Protocole entre la RCI et le LYCEE INTERNATIONAL JEAN-MERMOZ en CI du 03/09/2014	Respecter les traités et accords internationaux	Organismes internationaux	Service
Conventions avec l'Etat	Protocole d'accord	Protocole précisant le statut particulier des établissements français d'enseignement Blaise Pascal et Jacques Prévert en RCI du 26 janvier 2009	Respecter les traités et accords internationaux	Organismes internationaux	Service
Conventions avec l'Etat	Accords d'établissement	Conventions et textes particuliers	Faciliter (encourager) la réalisation d'œuvres à caractère social et humanitaire	ONG et organismes internationaux	Service
Conventions avec l'Etat	Annexe 10.4 de la Convention de CIPREL IV	Convention de CIPREL IV	Soutenir le développement du secteur énergétique	Entreprises du secteur de l'énergie	Industrie
Conventions avec l'Etat	Annexe 3 de l'avenant 3 à la convention de concession conclue entre SECURIPORT LLC et l'Etat de CI	convention de concession conclue entre SECURIPORT LLC et l'Etat de CI	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Service

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
Conventions avec l'Etat	Art 13 du Protocole additionnel n° 03/96 du 10 mai 1996 relatifs aux droits, privilèges et immunités de l'UEMOA	privilèges et immunités de l'UEMOA	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
Conventions avec l'Etat	art 31 de Cotonou	Accord de Cotonou	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Tous secteurs
Conventions avec l'Etat	article 15 du contrat de partenariat sur le financement public	Contrat de partenariat sur le financement public pour la mise en place d'un système d'enroulement biométrique des assurés de la couverture maladie universelle signée le 30/10/2014	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
Conventions avec l'Etat	Article 358 de l'Ordonnance N° 2008-08 du 23/01/2008	Ordonnance N° 2008-08 du 23/01/2008	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
Conventions avec l'Etat	Article III-2-4 du protocole d'accord entre la RCI et la France	Protocole d'accord entre la RCI et la France	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Service
Conventions avec l'Etat	Avenant n°3 a la convention d'Azito annexe 3a-8-1	convention d'Azito	Soutenir le développement du secteur énergétique	Entreprises du secteur de l'énergie	Industrie
Conventions avec l'Etat	Contrat de concession de services pour la mise en place du guichet unique du commerce extérieur signe le 12/08/2013	Contrat de concession de services pour la mise en place du guichet unique du commerce extérieur signe le 12/08/2013	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
Conventions avec l'Etat	Contrat de fournitures pour les actions extérieures de l'UE GIE VIV/FRT 02/2014	Contrat de fournitures pour les actions extérieures de l'UE GIE VIV/FRT 02/2014	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
Conventions avec l'Etat	Contrat de prestation de consultant du 25/06/1998 entre KFW et l'Etat de Côte d'Ivoire projet n° 1994 65 626	Contrat de prestation de consultant du 25/06/1998 entre KFW et l'Etat de Côte d'Ivoire projet n° 1994 65 626	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
Conventions avec l'Etat	Conventions et textes particuliers	Contrat de prestations de services entre OIPR (Office Ivoirien des Parcs et Réserves) et GOPA Consultant & CEFACL, Convention de financement KFW-OIPR du 28 décembre 2015 pour une durée de 15 ans	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
Conventions avec l'Etat	Conventions et textes particuliers	Convention de concession de transport lagunaire du 26/01/2015 et courrier N° 6892/MPMBPE/CAB/CT-am/12-2016	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Service
Conventions avec l'Etat	Convention de concession du 22/01/2009	Conventions et textes particuliers	Soutenir le développement du secteur énergétique	Entreprises du secteur de l'énergie	Industrie
Conventions avec l'Etat	Conventions et textes particuliers	Convention de concession pour la conception le financement la construction l'exploitation et l'entretien de la gare routière interurbaine d'Abidjan signe le 24/04/2013	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Bâtiments et Travaux publics
Conventions avec l'Etat	Mines	Convention du 03/05/2007 entre l'Etat de ci et EQUIGOLD mines ci sa	Soutenir le développement du secteur minier	Entreprises minières	Industrie
Conventions avec l'Etat	Mines	Convention du 27/10/2010 entre la RCI et la société RANDGOLD ressources Sarl	Soutenir le développement du secteur minier	Entreprises minières	Industrie
Conventions avec l'Etat	Mines	Convention minière du 14/03/2014	Soutenir le développement du secteur minier	Entreprises minières	Industrie
Conventions avec l'Etat	Mines	Convention minière du 19/12/2014	Soutenir le développement du secteur minier	Entreprises minières	Industrie
Conventions avec l'Etat	Mines	Convention minière du 27/ 01/2014 et arrêté n° 028/MMPE/DGMG/DDM du 12/01/2013	Soutenir le développement du secteur minier	Entreprises minières	Industrie
Conventions avec l'Etat	Convention ministère	Convention ministère de l'environnement et du développement durable et le Centre Ivoirien Antipollution (CIAPOL) N° 3202 du 30/10/2012 validité 4 ans	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
Conventions avec l'Etat	Conventions et textes particuliers	Convention pour la construction l'exploitation d'une centrale thermique de production d'électricité	Soutenir le développement du secteur énergétique	Entreprises du secteur de l'énergie	Bâtiments et Travaux publics
Conventions avec l'Etat	Conventions et textes particuliers	Convention relative aux travaux de réhabilitation du bloc ministériel	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
Conventions avec l'Etat	Mines	Décret n° 2007-05 du 17 janvier 2007 portant permis d'exploitation sur une période de 08 ans	Soutenir le développement du secteur minier	Entreprises minières	Industrie
Conventions avec l'Etat	Mines	Décret n° 2010-193 du 01 juillet 2010 portant permis d'exploitation les départements de KORHOGO et FERKESSEDOUGOU	Soutenir le développement du secteur minier	Entreprises minières	Industrie
Conventions avec l'Etat	Mines	Décret n° 2013-201 du 22/03/2013	Soutenir le développement du secteur minier	Entreprises minières	Industrie
Conventions avec l'Etat	Mines	Décret n° 2015-128 du 04/03/2015 de nickel de l'ouest cote d'Ivoire (NOCI)	Soutenir le développement du secteur minier	Entreprises minières	Industrie
Conventions avec l'Etat	Mines	Décret n°2013-855 du 19/11/2013 portant attribution d'un permis d'exploitation minière pour une durée de 08 ans	Soutenir le développement du secteur minier	Entreprises minières	Industrie
Conventions avec l'Etat	Mines	Décrets n° 2012-1163 du 19/12/2012, n° 2012-1164 du 19/12/2012, n° 2012-1172 du 19/12/2012) portant attribution de permis de recherche signés le 19/12/2012	Soutenir le développement du secteur minier	Entreprises minières	Industrie
Conventions avec l'Etat	Mines	DECRETS N° 2013-426 427 ET 428 DU 13/06/2013	Soutenir le développement du secteur minier	Entreprises minières	Industrie
Conventions avec l'Etat	Couverture maladie universelle	Loi n° 2014-131 du 24/03/2014 instituant la couverture maladie universelle	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
Conventions avec l'Etat	Conventions et textes particuliers	Ord n°2015-689 du 01/10/2015 et contrat du 21/12/2015 pour la réalisation des travaux préparatoires de la ligne 1 du métro d'Abidjan délai 18 mois	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Entreprises	Administration
Conventions avec l'Etat	Conventions et textes particuliers	ORDONNANCE N°2008-268 DU 29/09/2008	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Entreprises	Bâtiments et Travaux publics
Conventions avec l'Etat	MINISTERE	ORDONNANCE N°2009-225 DU 24/07/2009	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
Conventions avec l'Etat	Protocole d'accord	Protocole d'accord	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Tous secteurs
Conventions avec l'Etat	Protocole D'Accord	Protocole d'Accord entre la RCI et le France en son article III-2-4	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Tous secteurs

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
Conventions avec l'Etat	Avantages liés au régime d'usine exercée	Avantages liés au régime d'usine exercée	Soutenir l'industrie de raffinage	Industrie de raffinage	Industrie
Conventions avec l'Etat	Exonérations accordées par l'autorité de tutelle	Exonérations accordées par l'autorité de tutelle	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
Conventions avec l'Etat	Projet financé par les appuis extérieurs	Projet financé par les appuis extérieurs	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
Conventions, traités et accords internationaux	Textes particuliers	Conventions, traités et accords internationaux	Respecter les traités et accords internationaux	Organismes internationaux	Service
Conventions, traités et accords internationaux	Conventions, traités et accords internationaux	accord dans le cadre de coopération en matière d'aide au développement du 07/01/2014 entre le gouvernement de ci et le gouvernement de la Corée pour une période de 3 ans	Respecter les traités et accords internationaux	Organismes internationaux	Administration
Conventions, traités et accords internationaux	Convention de coopération entre la RCI et les Sœurs missionnaires de la charité mère Teresa de CALCUTA	Conventions et textes particuliers	Respecter les traités et accords internationaux	Organismes internationaux	Service
Conventions, traités et accords internationaux	Convention de Vienne, Privilèges et immunités diplomatiques	AMBASSADES	Respecter les traités et accords internationaux	Ambassades et assimilés	Administration
Conventions, traités et accords internationaux	Conventions et textes particuliers	convention du 09/07/1994 entre la RCI et la société de saint FRANCOISDE SALES	Respecter les traités et accords internationaux	Organismes internationaux	Service
Conventions, traités et accords internationaux	Conventions et textes particuliers	CONVENTION ENERGIE 73 Annexe 51.1	Respecter les traités et accords internationaux	Organismes internationaux	Bâtiments et Travaux publics
Conventions, traités et accords internationaux	Conventions et textes particuliers	Lettre n° 0839/MEF/DGI-DLC/tm/cm/45-06 du 06 juin 2006 du DGI (en qualité de sous-traitant unique de l'ONU-CI)	Respecter les traités et accords internationaux	Organismes internationaux	Commerce
Conventions, traités et accords internationaux	Conventions et textes particuliers	Loi N° 62-257 du 31/07/1962	Respecter les traités et accords internationaux	Organismes internationaux	Administration
Conventions, traités et accords internationaux	Conventions et textes particuliers	n° 701-701 AM 15/COT DU 21/08/1975 entre le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne et le RCI	Respecter les traités et accords internationaux	Organismes internationaux	Service

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
Conventions, traités et accords internationaux	Conventions et textes particuliers	ONG Johns Hopkins University (j. h. u) accord d'établissement entre La RCI Et John Hopkins Université du 17 juillet 1998.	Respecter les traités et accords internationaux	Organismes internationaux	Service
Conventions, traités et accords internationaux	Privilèges et immunités de la BCEEAO datés du 20/01/2007 entrés en vigueur le 01/04/2010	Conventions et textes particuliers	Respecter les traités et accords internationaux	Organismes internationaux	Administration
Conventions, traités et accords internationaux	Protocole d'accord	Protocole d'accord	Respecter les traités et accords internationaux	Organismes internationaux	Tous secteurs
Conventions, traités et accords internationaux	Protocole d' Accord du 15 février 2012	Protocole d'accord	Respecter les traités et accords internationaux	Organismes internationaux	Tous secteurs
Conventions, traités et accords internationaux	Protocole d'Accord entre la RCI et la CPI du 15 février 2012	Protocole d'accord	Respecter les traités et accords internationaux	Organismes internationaux	Tous secteurs
Coopération militaire	Accords internationaux	Coopération militaire	Respecter les accords internationaux (en matière de défense et sécurité)	Forces de défense et de sécurité étrangères (ONU, LICORNE...)	Service
Coopération militaire	Accord d'Assistance technique et militaire entre la RCI et la France du 24/04/1961	Conventions et textes particuliers	Respecter les accords internationaux (en matière de défense et sécurité)	Forces de défense et de sécurité étrangères (ONU, LICORNE...)	Administration
Coopération militaire	Accord de siège, ONU-RCI	Conventions et textes particuliers	Respecter les accords internationaux (en matière de défense et sécurité)	Forces de défense et de sécurité étrangères (ONU, LICORNE...)	Administration

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
Coopération militaire	Traité instituant un partenariat de défense entre la France et la RCI du 26/01/2012	Conventions et textes particuliers	Respecter les accords internationaux (en matière de défense et sécurité)	Forces de défense et de sécurité étrangères (ONUCL, LICORNE...)	Administration
Régime minier	162	Exonération des droits de douanes y compris la TVA pour les importations du titulaire du permis de recherche et ses sous-traitants sur les matériels, matériaux, machines et équipements inclus dans le programme agréé destinés de manière spécifique et définitive aux opérations de recherche minière et nécessaire à la réalisation du programme de recherche	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises minières	Industrie
Régime minier	165	Exonération des droits de douanes y compris la TVA perçus à l'importation des matériels, matériaux, machines et équipements ainsi que des pièces détachées inclus dans le programme agréé et destinés directement et définitivement aux opérations minières	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises minières	Industrie
Régime minier	168	Exonération de la TVA, pour le titulaire du permis d'exploitation, sur les importations et services étrangers, l'acquisition de biens et services en Côte d'Ivoire et sur les ventes en relation avec les opérations minières jusqu'à la date de la première production commerciale	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises minières	Industrie
Régime minier	166 a	Exonération des droits de douane exigibles y compris la TVA pour le titulaire du permis d'exploitation, ses sociétés affiliées et leurs sous-traitants agréés sur les carburants liquides ou gazeux, les lubrifiants, les produits chimiques ou organiques nécessaires au traitement du minerai pendant toute la durée de l'exploitation de la mine	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises minières	Industrie
Régime minier	Recherche et exploitation minière	Recherche et exploitation minière	Soutenir le développement du secteur minier	Entreprises minières	Industrie
Régime pétrolier	art. 76 Code pétrolier	Contrat pétrolier	Soutenir le développement du secteur pétrolier	Entreprises pétrolières	Industrie

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
Régime pétrolier	Recherche et exploitation pétrolière	Recherche et exploitation pétrolière	Soutenir le développement du secteur pétrolier	Entreprises pétrolières	Industrie
Régimes francs	Texte 37 des divers textes fiscaux	ZONE FRANCHE (Texte 37 des divers textes fiscaux)	Soutenir le développement des zones franches (biotechnologique et halieutique)	Entreprise ZBTIC	Service
Régimes du code des investissements	20 et 45 nouveau	Code des investissements	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Industrie
Régimes en faveur de l'habitat et des logements économiques et sociaux	355-42	42–Les travaux de construction de logements par les entreprises constituées pour exécuter un programme de construction de logements à caractère économique et social, les matériaux et fournitures y intégrés, les travaux d'assainissement de voirie et réseaux divers, ainsi que les honoraires facturés par les notaires à l'occasion des actes de ventes desdits logements. L'octroi de l'avantage susvisé aux entreprises constituées pour exécuter un tel programme est subordonné à l'agrément préalable du programme prononcé par arrêté du Ministre des Finances, après avis d'une commission dont la composition et les attributions sont fixées par décret en Conseil des Ministres.	Promouvoir les programmes de l'habitat et des logements à caractère économique et social	Entreprises	Bâtiments et Travaux publics

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
Régimes en faveur de l'habitat et des logements économiques et sociaux	355-43	<p>43- -1) Les matériaux de construction, études topographiques, études et travaux de voiries et réseaux divers (VRD), études d'urbanisme, d'architecture et études et travaux relatifs aux équipements socio-collectifs (écoles, centres de santé, etc.) mis à la charge du promoteur par la réglementation en vigueur, acquis ou réalisés dans le cadre de la construction de logements par les entreprises agréées au régime fiscal en faveur des grands investissements dans l'habitat.</p> <p>2) Les équipements, les matériels et les pièces de rechange nécessaires à la construction et à la production des unités industrielles de fabrication des matériaux et autres intrants servant à la réalisation des logements.</p> <p>3) Les honoraires facturés par les notaires sur les ventes de logements construits sur la base de programmes agréés. Les exonérations visées ci-dessus s'étendent sur la durée du projet y compris la période de réalisation des investissements.</p> <p>Le bénéfice de cet avantage est subordonné aux conditions visées à l'article 7 du présent Code.</p>	Promouvoir les programmes de l'habitat et des logements à caractère économique et social	Entreprises	Bâtiments et Travaux publics

Annexe 6: Mesures dérogatoires relatives à la fiscalité de porte (Hors TVA)

Droits et taxes	Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
-DD	Autres lois et dispositions diverses	Avantages accordés aux diplomates et fonctionnaires internationaux ivoiriens de retour	Avantages accordés aux diplomates et fonctionnaires internationaux ivoiriens de retour	Soutenir les institutions de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
	Autres lois et dispositions diverses	Avantages accordés aux membres de certaines institutions de la République	Avantages accordés aux membres de certaines institutions de la République	Soutenir les institutions de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
-DD -RST -PCC -PCS	Autres lois et dispositions diverses	Dons à l'Administration Publique et Œuvre de Bienfaisances	Dons à l'Administration Publique et Œuvre de Bienfaisances	Faciliter (encourager) la réalisation d'œuvres à caractère social et humanitaire	ONG et organismes de bienfaisance	Service
-DD -RST -PCC -PCS -TAB -TFS -TSS -TSB -TUB -TUF	Autres lois et dispositions diverses	Exonération de matériel informatique	Exonération de matériel informatique	Soutenir la politique de promotion des TIC	Entreprises et ménages	Tout secteur
	Autres lois et dispositions diverses	Matériels et produits destinés à l'agriculture	Matériels et produits destinés à l'agriculture	Soutenir le développement du secteur agricole	Entreprises et coopératives agricoles	Agriculture
	Autres lois et dispositions diverses	Matériels et produits destinés à l'élevage	Matériels et produits destinés à l'élevage	Soutenir le développement de la pêche et de l'élevage	Professionnels de l'élevage	Agriculture
	Autres lois et dispositions diverses	Pour avitaillement navires/aéronefs en produits pétroliers raffinés localement exonérés	Pour avitaillement navires/aéronefs en produits pétroliers raffinés localement exonérés	Soutenir les entreprises exerçant en extraterritorialité	Professionnels de la pêche	Agriculture
	Conventions avec l'Etat	Avantages liés au régime d'usine exercée	Avantages liés au régime d'usine exercée	Soutenir l'industrie de raffinage	Industrie de raffinage	Industrie

Droits et taxes	Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
-DD -RST -PCC -PCS -TAB -TFS -TSS -TSB -TUB TUF	Conventions avec l'Etat	Exonérations accordées par l'autorité de tutelle	Exonérations accordées par l'autorité de tutelle	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
	Conventions avec l'Etat	Projet financé par les appuis extérieurs	Projet financé par les appuis extérieurs	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
	Conventions, traités et accords internationaux	Privilèges découlant de la coopération militaire	Privilèges découlant de la coopération militaire	Respecter les accords internationaux (en matière de défense et sécurité)	Forces de défense et de sécurité étrangères (ONU, LICORNE...)	Administration
	Conventions, traités et accords internationaux	Privilèges diplomatiques et assimilés	Privilèges diplomatiques et assimilés	Respecter les traités et accords internationaux	ONG et organismes internationaux	Administration
	Régime minier	Recherche et exploitation minière	Recherche et exploitation minière	Soutenir le développement du secteur minier	Entreprises minières	Industrie
	Régime pétrolier	Recherche et exploitation pétrolière	Recherche et exploitation pétrolière	Soutenir le développement du secteur pétrolier	Entreprises pétrolières	Industrie
	Régimes du code des investissements	Incitation à l'Investissement	Incitation à l'Investissement	Inciter à l'investissement et au réinvestissement	Entreprises	Tout secteur
	DDC	Conventions avec l'Etat	Exonérations total DUS dérivée Cacao	Exonérations total DUS dérivée Cacao	Soutenir la politique de transformation du café-cacao	Industriels du café-cacao
Conventions avec l'Etat		Exonérations DUS CEMOI	Exonérations DUS CEMOI	Soutenir la politique de transformation du café-cacao	Industriels du café-cacao	Industrie

Annexe 7: Directive N°01/2009/CM/UEMOA portant code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA

**UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE**

Le Conseil des Ministres



**DIRECTIVE N°01/2009/CM/UEMOA
PORTANT CODE DE TRANSPARENCE DANS LA GESTION DES FINANCES
PUBLIQUES AU SEIN DE L'UEMOA**

**LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- Vu** le Traité instituant l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, notamment en ses articles 16, 20, 21 et 67 ;
- Vu** la Déclaration de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, du 10 mai 1996, relative à la mise en œuvre de l'UEMOA ;
- Vu** la Déclaration de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, du 28 janvier 1999, sur le renforcement de la convergence et l'accélération de la croissance économique dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** la Directive N° 02/2000/CM/UEMOA du 29 juin 2000, portant Code de transparence dans la gestion des finances publiques dans l'espace UEMOA ;
- Soucieux** de la nécessité d'instaurer dans l'Union des règles permettant une gestion transparente et rigoureuse des finances publiques, en vue de conforter la croissance économique ;
- Sur** proposition de la Commission,
- Après** avis du Comité des Experts Statutaire, en date du 06 mars 2009 ;

EDICTE LA PRESENTE DIRECTIVE :

Article premier

Est adopté «le Code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA » tel qu'annexé à la présente Directive dont il fait partie intégrante.

Article 2

La Commission et les Etats membres prennent les dispositions nécessaires pour conformer la préparation et l'adoption des textes se rapportant directement ou indirectement à la gestion des finances publiques aux principes et règles définis par ledit Code.

Les dispositions de l'alinéa 1^{er} du présent article s'appliquent notamment à la préparation et à l'adoption des directives portant :

- Lois de Finances ;
- Règlement Général sur la Comptabilité Publique ;
- Plan Comptable de l'Etat ;
- Nomenclature Budgétaire de l'Etat ;
- Tableau des Opérations Financières de l'Etat ;
- Plan Comptable et Nomenclature Budgétaire des Collectivités locales.

Article 3

La présente Directive abroge la Directive N° 02/2000/CM/UEMOA du 29 juin 2000 portant Code de transparence dans la gestion des finances publiques dans l'espace UEMOA.

Article 4

La Commission de l'UEMOA est chargée du suivi de l'exécution de la présente Directive qui sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union et entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2012.

Fait à Abidjan, le 27 mars 2009

Pour le Conseil des Ministres
Le Président,

Charles Koffi DIBY

ANNEXE

CODE DE TRANSPARENCE DANS LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES AU SEIN DE L'UEMOA

Préambule

L'argent public est au cœur de l'Etat de droit et de la démocratie.

La collecte et l'utilisation des fonds publics respectent les principes de l'Etat de droit : la légalité, la transparence, le contrôle démocratique et la responsabilité. Les institutions de l'Etat, gardiennes de ce bien commun, ont chacune leurs missions et responsabilités dans sa préservation et son usage pour le bien de tous. Les impacts des finances publiques sur l'économie, à court terme comme à long terme, sont mis en évidence pour que chacun puisse prendre conscience des enjeux qu'ils représentent. Le choix des dépenses et des recettes par les pouvoirs publics est clair et intervient au terme d'un débat large et ouvert. L'organisation et la procédure de gestion des fonds sont claires et simples tout en apportant les garanties de sécurité les plus absolues. Les citoyens, à la fois contribuables et usagers des services publics, sont clairement, régulièrement et complètement informés de tout ce qui concerne la gouvernance et la gestion des fonds publics : ils sont mis en capacité d'exercer, dans le débat public, leur droit de regard sur les finances de toutes les administrations publiques. Les acteurs publics qui pilotent et gèrent les fonds publics, élus ou fonctionnaires, acceptent des obligations d'intégrité et de rectitude particulièrement exigeantes, à mesure de la confiance qui leur est faite. Les sanctions prévues sont effectivement mises en œuvre.

Dans cette perspective, le présent Code de transparence, définit les principes et obligations que les Etats membres respectent, dans leur législation comme dans leurs pratiques, aussi bien pour la gestion des fonds de l'Etat que celle des autres administrations publiques.

I- LEGALITE ET PUBLICITE DES OPERATIONS FINANCIERES PUBLIQUES

1.1 Les règles relatives à l'assiette, au taux et au recouvrement des impositions de toute nature sont définies par la loi. Les textes relatifs à la fiscalité sont facilement lisibles et compréhensibles. Une information large, régulière et approfondie sur la fiscalité et ses évolutions est faite au bénéfice des contribuables.

1.2 Les contestations liées aux obligations fiscales et non fiscales sont examinées dans des délais raisonnables.

1.3 Aucune dépense publique ne peut être engagée et payée si elle n'est préalablement définie dans un texte, législatif ou réglementaire, régulièrement adopté et publié. L'administration fixe de façon explicite les règles et critères qu'elle suit dans le choix des dépenses et l'attribution des crédits. Ces règles sont accessibles au public.

1.4 La réglementation applicable aux passations de marchés publics et de délégations de service public est conforme au présent Code de transparence ainsi qu'aux normes et meilleures pratiques internationales.

1.5 Les ventes de biens publics s'effectuent de manière ouverte, et les transactions importantes font l'objet d'une information spécifique.

1.6 Les contrats entre l'administration publique et les entreprises, publiques ou privées, notamment les entreprises d'exploitation de ressources naturelles et les entreprises exploitant des concessions de service public, sont clairs et rendus publics. Ces principes valent tant pour la procédure d'attribution du contrat que pour son contenu.

1.7 Les relations entre l'administration publique et les entreprises publiques sont régies par des dispositions claires et accessibles au public.

1.8 Toute concession de droit d'utilisation ou d'exploitation d'actifs publics ainsi que les partenariats public-privés, s'appuient sur des bases juridiques formelles et explicites.

1.9 Lorsque les décisions gouvernementales sont susceptibles d'avoir un impact financier, un chiffrage de l'impact budgétaire complet de ces décisions, en recettes comme en dépenses, est rendu public.

II- ATTRIBUTIONS ET RESPONSABILITES DES INSTITUTIONS

2.1 La répartition des compétences, des charges et des ressources publiques entre les différents niveaux de collectivités publiques, et les relations financières qu'elles entretiennent entre elles, sont clairement définies et font régulièrement l'objet d'une information globale, claire et cohérente.

2.2 Les compétences et responsabilités respectives du Gouvernement et du Parlement en matière de conduite de la politique budgétaire, de choix des dépenses et des recettes publiques ainsi qu'en matière d'exécution et de contrôle budgétaires, sont clairement définies en application de la Constitution et de la loi organique sur les finances publiques.

2.3 En matière budgétaire, le Parlement est appelé à délibérer chaque année sur le projet de budget de l'Etat et sur son exécution. Les parlementaires disposent d'un droit d'information et de communication sans réserve sur tous les aspects relatifs à la gestion des deniers publics.

2.4 Est établi et rendu public un calendrier budgétaire annuel de préparation du budget. Ce calendrier notamment prévoit, dans un délai raisonnable précédant le dépôt des projets de loi de finances, la publication par le Gouvernement de ses hypothèses économiques, de ses grandes orientations budgétaires pour l'année à venir et des principales mesures du prochain projet de budget : ce rapport fait l'objet d'un débat au Parlement.

2.5 A l'intérieur du Gouvernement, le rôle et les responsabilités respectives du ministre chargé des finances, des autres ministres et du chef du Gouvernement sont clairement définis ; les grandes options de politique budgétaire sont arrêtées collégialement par le gouvernement.

2.6 Les juridictions compétentes pour statuer sur les litiges et contentieux en matière de recettes fiscales et non fiscales, en matière de dépenses, de financement, de gestion domaniale, de marchés publics et de délégation de service public sont clairement identifiées.

2.7 Dans les trois mois suivant chaque alternance politique, la situation globale des finances publiques, et en particulier la situation du budget de l'Etat et de son endettement, fait l'objet d'un rapport préparé par le Gouvernement et audité par un organe public indépendant et publié.

2.8 Les principes ci-dessus sont transposés au plan local, avec les adaptations nécessaires, pour déterminer en matière de finances publiques, les pouvoirs respectifs des exécutifs locaux et des assemblées délibérantes, ainsi que la procédure budgétaire locale.

III- CADRE ECONOMIQUE

3.1 Le budget de l'Etat s'insère dans un cadre global de politique macroéconomique, financière et budgétaire à moyen terme couvrant l'année à venir et les deux années suivantes. Les hypothèses économiques retenues sont explicitées et justifiées. Ce cadre global est cohérent avec les engagements pris en application du Pacte de stabilité de l'UEMOA et comporte toutes les informations nécessaires à l'application des dispositifs de surveillance associés à ce pacte.

3.2 Le Gouvernement établit et publie, au moins une fois tous les cinq ans, un rapport sur les perspectives d'évolution des finances publiques à long terme permettant notamment d'apprécier leur soutenabilité.

3.3 Le solde (déficit, équilibre ou excédent) du budget de l'Etat est arrêté par une loi de finances. Le solde global consolidé de l'ensemble des administrations publiques ajoutant aux finances de l'Etat celles des collectivités locales et celles des organismes de protection sociale est publié dans des documents annexes aux lois de finances.

3.4 Le Gouvernement publie des informations détaillées sur le niveau et la composition de son endettement, interne comme externe, de ses actifs financiers et de ses principales obligations non liées à la dette (notamment sur les droits acquis concernant les retraites de la fonction publique ainsi que sur les garanties accordées aux entités publiques comme privées) ainsi que de ses avoirs en ressources naturelles.

3.5 La documentation budgétaire rend compte de la situation financière consolidée des collectivités territoriales, des organismes de protection sociale et des finances des sociétés et établissements publics.

IV- ELABORATION ET PRESENTATION DES BUDGETS PUBLICS

4.1 Les budgets annuels sont réalistes et sincères tant dans leurs prévisions de dépenses que de recettes.

4.2 Les budgets et comptes publics, dans un souci d'exhaustivité, couvrent l'ensemble des opérations budgétaires et extrabudgétaires de l'administration publique. Aucune recette ne peut être affectée à une dépense prédéterminée, sauf, par exception, lorsqu'un lien économique réel existe entre une recette donnée et la dépense qu'elle finance.

4.3 Les données financières sont présentées sur une base brute, en distinguant les recettes, les dépenses et le financement de la trésorerie. Les dépenses de fonctionnement et d'investissement sont réunies dans un même budget et la procédure de préparation et d'adoption est unique et commune à ces deux catégories de dépenses.

4.4 Des informations comparables à celles du budget de l'année sont fournies sur l'exécution du budget de l'année précédente; les changements de règles et périmètres de

budgetisation opérés d'une année sur l'autre sont signalés de façon à pouvoir disposer de séries homogènes dans le temps.

4.5 A l'appui des documents budgétaires, une description des principales mesures de dépenses et de recettes est fournie sur la base des objectifs des missions des administrations publiques, en précisant leur contribution aux objectifs de politique économique et leur cohérence avec chacune des grandes politiques publiques conduites par le Gouvernement.

4.6 Chaque catégorie de dépenses est prévue et autorisée selon une nomenclature stable et claire permettant de déterminer l'autorité responsable de la gestion du crédit, la nature économique de la dépense et la politique publique à laquelle elle contribue.

4.7 Une comparaison des résultats et des objectifs, tant financiers que physiques, des principaux programmes budgétaires représentatifs des politiques publiques est communiquée au Parlement chaque année.

4.8 Le produit de toutes les sources de recettes, y compris celles liées aux activités de mise en valeur des ressources naturelles et à l'assistance extérieure, apparaît de façon détaillée et justifiée dans la présentation du budget annuel.

4.9 La nature et le coût budgétaire des exonérations et dérogations fiscales ainsi que les prêts, avances et garanties font l'objet d'une présentation détaillée à l'occasion de l'adoption du budget annuel.

4.10 Tout écart significatif entre une prévision budgétaire et le résultat effectif correspondant ainsi que toute proposition de révision de prévision et d'autorisation budgétaires font l'objet de justifications détaillées et explicites.

V- MISE EN OEUVRE DES RECETTES ET DES DEPENSES

5.1 Les modifications des budgets publics éventuellement nécessaires dans le courant de l'exercice, sont présentées dans les mêmes formes que celles suivies pour le budget initial.

5.2 La situation de l'exécution budgétaire fait l'objet périodiquement, en cours d'année, de rapports publics.

5.3 Chaque étape du processus d'exécution de la dépense et de la recette est clairement définie, sans confusion, ni duplication. Les responsabilités de chacun des acteurs concernés, et leurs modalités de contrôle et de sanctions, négatives ou positives, sont formellement explicitées.

5.4 Les comptes définitifs, contrôlés et accompagnés des rapports de contrôle, permettent chaque année, de vérifier le respect des autorisations budgétaires ainsi que l'évolution du patrimoine de l'Etat. Ils sont établis dans le respect des principes, règles et pratiques comptables internationalement reconnus. Ces comptes sont présentés au Parlement et publiés avant la présentation du budget suivant.

5.5 Les activités et les finances des administrations publiques sont soumises à un contrôle interne.

5.6 Les finances publiques et les politiques qu'elles soutiennent sont soumises au contrôle externe de la Cour des Comptes, dont la création est obligatoire dans chaque Etat membre.

Le programme et les méthodes de travail de la Cour des Comptes ainsi que les conclusions de ses travaux sont établis en toute indépendance du pouvoir exécutif.

5.7 La Cour des Comptes rend publics tous les rapports qu'elle transmet au Parlement, au Gouvernement et au Président de la République. Elle publie également ses décisions particulières sur son site web s'il existe et dans au moins deux grands journaux nationaux de grande diffusion. Un suivi de ses recommandations est organisé et les résultats de ce suivi sont régulièrement portés à la connaissance du public.

5.8 Les administrations statistiques peuvent collecter, traiter et diffuser les informations en toute indépendance par rapport aux autorités politiques.

VI- INFORMATION DU PUBLIC

6.1 La publication, dans des délais appropriés, d'informations sur les finances publiques est définie comme une obligation légale de l'administration publique.

6.2 Le calendrier de diffusion des informations sur les finances publiques est annoncé au seuil de chaque année et respecté.

6.3 L'information régulière du public sur les grandes étapes de la procédure budgétaire, leurs enjeux économiques, sociaux et financiers sont organisés dans un souci de pédagogie et d'objectivité ; la presse, les partenaires sociaux et d'une façon générale tous les acteurs de la société civile sont encouragés à participer à la diffusion des informations ainsi qu'au débat public sur la gouvernance et la gestion des finances publiques.

6.4 L'ensemble des informations et documents relatifs aux finances publiques mentionnés dans le présent Code de transparence sont publiés par les institutions compétentes sur leur site internet dès qu'ils sont disponibles.

6.5 Un guide synthétique budgétaire clair et simple est diffusé, à destination du grand public, à l'occasion du budget annuel pour décomposer les grandes masses des recettes et des dépenses ainsi que leur évolution d'une année à l'autre.

VII- INTEGRITE DES ACTEURS

7.1 Les détenteurs de toute autorité publique, élus ou hauts fonctionnaires, font une déclaration de leur patrimoine en début et en fin de mandat ou de fonction. Une loi spécifique précise les conditions et le périmètre d'application de ce principe et définit les infractions et sanctions de tout enrichissement illicite.

7.2 Le comportement des agents de l'Etat est régi par des règles déontologiques claires et largement connues de tous. Un code de déontologie spécifique aux élus, inspiré des principes du présent Code de transparence, est établi par le Parlement. Les règles et procédures disciplinaires de la fonction publique sont renforcées en ce qui concerne les infractions en matière de finances publiques.

7.3 Des sanctions, prononcées dans le respect des règles de l'Etat de droit, sont prévues à l'encontre de tous ceux qui, élus ou fonctionnaires, ont à connaître ou à gérer des deniers publics. La non dénonciation à la justice de toute infraction à ces règles par un agent public qui en aurait eu connaissance est sanctionnée pénalement.

7.4 Les procédures et les conditions d'emploi dans la fonction publique sont fixées par la loi. Nul ne peut être nommé ou affecté dans un poste comportant des responsabilités financières sans qu'ait été vérifiées préalablement ses compétences techniques, ses aptitudes professionnelles et les garanties déontologiques qu'il présente. Des programmes de formation adaptés entretiennent et actualisent ces compétences.

7.5 Les administrations et services en charge de la gestion des finances publiques disposent des conditions financières, matérielles et morales nécessaires à la bonne exécution de leurs missions.

7.6 Les administrations financières, fiscales et douanières sont protégées par la loi de toute influence politique. Elles veillent au respect des droits des contribuables et à l'information du public à intervalles réguliers de leurs activités.

7.7 Toutes les ressources de fonctionnement des administrations, y compris les ressources spécifiques qu'elles tirent de leur activité propre sont entièrement intégrées dans les comptes publics et récapitulées chaque année dans un document transmis au Parlement.

7.8 Les conditions, modalités et sources de financement des partis politiques sont fixées dans une loi spécifique.

7.9 Les budgets et comptes des institutions et organes constitutionnels sont établis et gérés dans les mêmes conditions de transparence, de sincérité et de contrôle que celles qui sont définies par le présent Code pour l'ensemble des administrations.

Annexe 8: Décision N°08/2015/CM/UEMOA instituant les modalités d'évaluation des dépenses fiscales dans les Etats membres de l'UEMOA

UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE

Le Conseil des Ministres



**DECISION N° 08/2015/CM/UEMOA INSTITUANT LES
MODALITES D'EVALUATION DES DEPENSES FISCALES
DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA**

**LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE
ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- Vu** le Traité modifié de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** le Règlement n° 02/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997 portant adoption du Tarif Extérieur Commun de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine modifié ;
- Vu** la Directive n°01/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009, portant code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA ;
- Vu** la Décision n°10/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006, portant adoption du Programme de Transition Fiscale au sein de l'UEMOA ;
- Vu** la Décision n°35/CM/UEMOA du 17 décembre 2009 portant création du dispositif institutionnel de suivi du Programme de transition fiscale de l'UEMOA ;
- Considérant** les objectifs poursuivis par le Code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA ;
- Considérant** les objectifs poursuivis par le Programme de transition fiscale de l'UEMOA ;
- Considérant** que le financement du développement économique et des politiques sociales passe par une mobilisation efficiente des ressources intérieures et surtout fiscales ;
- Soucieux** de mettre à la disposition des Etats membres de l'Union, des outils en vue d'accroître leurs performances dans la mobilisation des ressources fiscales ;

Sur proposition de la Commission de l'UEMOA ;

1

Après avis du Comité des Experts statutaire, en date du 12 juin 2015

DECIDE :

ARTICLE PREMIER Objet et définition

La présente Décision établit les modalités d'évaluation des dépenses fiscales dans les Etats membres de l'UEMOA.

Au sens de la présente Décision, une dépense fiscale est un transfert de ressources publiques résultant d'une réduction des obligations fiscales relativement à un système fiscal de référence, plutôt qu'une dépense directe. Elle résulte d'une mesure dérogatoire de nature fiscale prise par une autorité habilitée, en vue d'alléger la charge d'impôt d'un contribuable ou d'un secteur d'activités et qui entraîne un manque à gagner de recettes pour le Trésor public.

Ces mesures dérogatoires concernent notamment :

- les exonérations de revenus, d'opérations, de biens, d'actes ou de personnes du champ d'application de l'impôt ou de la taxe;
- les abattements, réductions et déductions de la base d'imposition ;
- les réductions de taux d'imposition;
- les reports de délai de paiement de l'impôt;
- les crédits d'impôts.

ARTICLE 2 Périodicité de l'évaluation

Chaque Etat membre procède, de manière annuelle, à l'évaluation des dépenses fiscales. Cette évaluation fait l'objet d'un rapport qui est annexé au projet de Loi de finances pour le budget de l'Etat, conformément aux dispositions de la Directive n°01/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 portant Code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA.

ARTICLE 3 Périmètre de l'évaluation

L'évaluation concerne les mesures dérogatoires en rapport avec la législation fiscale intérieure et la législation douanière.

Dans une première phase, seules sont prises en compte les dépenses fiscales qui entraînent un manque à gagner pour le budget de l'Etat.

ARTICLE 4 Impôts concernés

Dans cette première phase d'évaluation des dépenses fiscales, seuls les impôts d'Etat feront l'objet d'une estimation.

En matière de fiscalité intérieure, l'évaluation concerne la TVA, les droits d'accises, l'impôt sur le revenu et les droits d'enregistrement.

En matière de législation douanière, l'évaluation concerne le droit de douane et les taxes d'effet équivalent et la redevance statistique.

ARTICLE 5 Système fiscal de référence

Les Etats membres définissent un système fiscal de référence basé sur le droit commun de la législation fiscale intérieure et douanière.

Ce système de référence est le régime fiscal le plus neutre possible s'appliquant à tous les contribuables ou à toutes les opérations économiques avec le moins de discrimination possible. Il indique, pour chaque impôt, droit ou taxe, l'assiette et le taux.

Toute mesure dérogatoire au système de référence est considérée comme une dépense fiscale et entre dans le périmètre de l'évaluation.

En matière de législation fiscale intérieure, le système fiscal de référence est défini en fonction de la réglementation communautaire relative à l'harmonisation de la fiscalité interne des Etats de l'Union.

En matière de législation douanière, le système fiscal de référence est la réglementation communautaire relative au TEC.

Les dispositions fiscales dérogatoires contenues dans les conventions et accords internationaux régulièrement ratifiés font partie du système fiscal de référence.

ARTICLE 6 Méthode d'évaluation

En vue de l'évaluation des dépenses fiscales, les Etats membres utilisent la méthode « perte de recettes » qui correspond au montant de l'impôt qui aurait été perçu si le système fiscal de référence avait été appliqué.

A cet effet, la perte de recettes ou dépense fiscale est égale au coût induit par la dérogation à la loi créée par la mesure dérogatoire en considérant que le comportement des contribuables reste inchangé.

Les dépenses fiscales sont évaluées par mesure dérogatoire au système fiscal de référence et pour chaque impôt et taxe.

ARTICLE 7 Ordre d'évaluation des dépenses fiscales

Les Etats membres évaluent les dépenses fiscales qui ont les impacts les plus significatifs sur le plan budgétaire, économique et social.

A cet effet, deux groupes de dépenses fiscales sont retenus :

- le premier groupe comprend les dépenses fiscales relatives à la TVA, aux droits d'accises, au droit de douane et aux taxes d'effet équivalent et à la redevance statistique ;

- le deuxième groupe comprend les dépenses fiscales relatives aux impôts sur le revenu et aux droits d'enregistrement.

L'évaluation des dépenses fiscales relatives aux deux groupes suscités est obligatoire pour tous les Etats.

ARTICLE 8 Source des données pour l'évaluation des dépenses fiscales

Les Etats membres utilisent les données fiscales obtenues des déclarations douanières et fiscales pour procéder à l'estimation des pertes de recettes.

A défaut de données fiscales disponibles, ils peuvent utiliser les données macroéconomiques et/ou sectorielles pour reconstituer les bases soustraites à l'impôt.

Les Etats membres mettent en place un dispositif organisationnel pour la collecte des données fiables relatives aux dépenses fiscales en vue de leur évaluation.

ARTICLE 9 Structure du rapport annuel d'évaluation des dépenses fiscales

Le rapport des dépenses fiscales doit comporter :

- une définition du système fiscal de référence pour chaque impôt, droit ou taxe, en vigueur au cours de l'année de l'exercice d'évaluation ;
- un inventaire des mesures dérogatoires par impôt, droit ou taxe, précisant la base légale de la mesure, les bénéficiaires, les avantages accordés et l'objectif visé ;
- un rappel de la méthode d'évaluation utilisée ;
- les montants chiffrés des manques à gagner classés par nature d'impôt, par catégorie de bénéficiaires, par fonction budgétaire, et par secteur d'activités économiques. Ces données pourront être complétées par des ratios comme les dépenses fiscales en pourcentage du PIB et des recettes fiscales totales ;
- une partie consacrée à l'analyse des résultats de l'évaluation.

ARTICLE 10 Structure chargée de l'évaluation des dépenses fiscales

Les Etats membres mettent en place une structure chargée de conduire les travaux d'évaluation des dépenses fiscales. Cette structure est créée à l'intérieur du Comité national de suivi de la transition fiscale prévue par la Décision n°35/CM/UEMOA du 17 décembre 2009, précitée.

ARTICLE 11 Publication du rapport

Le rapport annuel d'évaluation des dépenses fiscales est rendu public par le Gouvernement. La publication doit intervenir au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle au titre de laquelle la loi de finances de l'Etat en cours d'exécution est adoptée.

ARTICLE 12 Transmission des rapports d'évaluation des dépenses fiscales à la Commission

Les Etats membres transmettent à la Commission les rapports annuels d'évaluation des dépenses fiscales, au plus tard trois (3) mois après leur publication.

ARTICLE 13 Suivi de l'application de la Décision

La Commission et les Etats membres sont chargés de l'application et du suivi de la présente Décision.

ARTICLE 14 Dispositions finales

La présente Décision, qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Bissau, le 02 JUIL 2015

Pour le Conseil des Ministres

Le Président,



SAIDOU SIDIBE

Annexe 9: Informations sur les exonérations relatives à l'article 111 portant sur les créations d'emplois au titre de l'année 2017

	Nombre d'emplois créés	Nombre d'entreprises	Montants exonérations
DGE	1 435	33	1435323877
CME	120	5	120 000 000
TOTAL	1 555	38	1 555 323 877

Annexe 10: Montants des exonérations accordées à quelques ambassades et organismes internationaux

N°	NCC	Nom ou raison sociale	2 016	Fin juin 2017
1	7508334D	AMBASSADE D'ETHIOPIE		0,3
2	9319879T	AMBASSADE D'AFRIQUE DU SUD	23,7	22,9
3	6104973Y	AMBASSADE D'ALGERIE	4,0	27,6
4	6100546C	AMBASSADE D'ALLEMAGNE	43,5	19,0
5	9200385S	AMBASSADE D'ANGOLA		4,2
6	0228398Z	AMBASSADE D'ARABIE SAOUDITE	0,8	
7	6100547D	AMBASSADE DE BELGIQUE	24,0	18,7
8	9411016J	AMBASSADE DE CHINE EN C.I	110,6	28,5
9	9102527S	AMBASSADE DE COREE	33,6	7,2
10	6100549P	AMBASSADE DE FRANCE	402,6	230,9
11	6105318G	AMBASSADE DE GRANDE BRETAGNE	40,0	2,4
12	9006255P	AMBASSADE DE GUINEE	1,7	4,9
13	9202369F	AMBASSADE DE L'INDE	11,6	1,7
14	9103020E	AMBASSADE DE L'ORDRE SOUVERAIN DE MALTE	7,1	5,0
15	6015682N	AMBASSADE DE NIGER	3,3	0,2
16	9913058B	AMBASSADE DE PALESTINE	1,5	1,4
17	6001084M	AMBASSADE DE PAYS BAS	14,4	20,6
18	9410267M	AMBASSADE DE RUSSIE	106,6	29,7
19	9332426S	AMBASSADE DE TUNISIE	2,3	
20	1001869F	AMBASSADE DE TURQUIE EN CI	30,5	7,9
21	9400249Q	AMBASSADE D'EGYPTE	15,0	1,0
22	6001085N	AMBASSADE DES USA	681,7	761,9
23	9409677U	AMBASSADE D'ESPAGNE	19,9	8,7
24	9816834R	AMBASSADE D'IRAN	17,1	1,9
25	6100551H	AMBASSADE D'ISRAEL	8,4	
26	6100552A	AMBASSADE D'ITALIE	24,4	18,8
27	8206611M	AMBASSADE DU BENIN	1,5	
28	8206693Q	AMBASSADE DU BRESIL	0,9	10,4
29	6101339H	AMBASSADE DU BURKINA FASO	231,6	116,0
30	6100548N	AMBASSADE DU CAMEROUN	1,3	0,3
31	8206460S	AMBASSADE DU CANADA	15,9	23,5
32	6100550L	AMBASSADE DU GHANA	9,4	
33	6100553B	AMBASSADE DU JAPON	50,9	1,1
34	9413949G	AMBASSADE DU LIBAN		3,0

N°	NCC	Nom ou raison sociale	2 016	Fin juin 2017
35	6000028F	AMBASSADE DU MALI	16,1	
36	6105639A	AMBASSADE DU MAROC	4,2	
37	9411869E	AMBASSADE DU NIGERIA	4,6	8,0
38	1552568D	AMBASSADE DU SOUDAN	8,8	4,8
39	8400371T	43EME BATAILLON D'INFANTERIE DE MARIN	8 745,7	
40	9320401J	A.F.R.F (AS.FRANC.RAOUL FOLLEREAU)	14,8	0,8
41	1321738F	ABI (ATLANTIC BUSINESS INTERNATIONAL)	118,8	200,1
42	0312145F	ACTION CONTRE LA FAIM	4,6	0,1
43	9004010C	ADRAO-ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT)	49,3	210,4
44	8306083C	ADVENTIST CHURCH	9,0	7,1
45	0307830N	AED (AGENCE POUR LE DEVELOPPEMENT ET L'EDUCATION)	166,9	23,4
46	5000815Y	AFD (CAISSE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT)	42,8	25,7
47	1523682K	AFREXIMBANK	36,2	10,2
48	9304931H	AFRICARE STE AFRICAINE	0,6	
49	1648306X	AFRICASEEDS	8,3	
50	0504657J	AFRIJAPAN	85,9	12,9
51	9509005K	AFRITAC (FMI-FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL)	37,0	8,9
52	0822059C	AGBP LYCEE BLAISE PASCAL	147,6	557,8
53	0231639M	AIAFD (ASSOCIATION DES INSTITUTION AFRICAINES DE FINANCEMENT ET DE DEVELOPPEMENT)	2,3	
54	1256016W	AIR COTE D'IVOIRE	132,9	16,5
55	1618281G	AIS CI (ASSOCIATION DES INDUSTRIES SUCRIERE DE COTE D IVOIRE)		7,2
56	1009699M	ARA (ASSOCIATION DES RAFFINEURS AFRICAINS)	3,9	
57	1410085K	ARD (ASSOCIATES IN RURAL DVLPT)	20,4	58,9
58	9412073U	ARSTM-ACADEMIE REGIONALE	251,9	7,6
59	0105273R	ASECNA	444,4	107,8
60	6104401U	BAD-BANQUE AFRICAINE	5 036,6	544,8
61	9201663V	BANQUE MONDIALE	139,0	111,1
62	0911218H	BANQUE SAHELO SAHARIENNE CI	57,8	56,5
63	0703752Y	BATAILLON LICORNE	1 972,7	511,9
64	9610334Q	BATELEC-CI		9,8
65	0100286N	BCEAO (BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST)	1 407,6	294,2
66	1400046A	BENHAIJOUB EPSE EL HAITMY OUIDADE	1,4	
67	9607951M	BOAD	4,8	2,3
68	9819725E	BRVM (BOURSE REGIONALE DES VALEURS MOBILIERES)	74,8	71,0
69	0910133X	BUREAU DE REPRESENTATION COMMISSION UEMOA	3,9	32,2
70	1643101D	BUREAU DE REPRESENTATION DAI CI	1,1	6,9
71	0502382D	BUREAU ECONOMIQUE DE TAIWAN	0,1	0,4
72	8303850S	BUREAU NATIONAL DE COOR. V.EN. SOS	0,2	9,5
73	9000332P	CAMPC	6,8	
74	1222040 G	CAPS (CELLULE D'APPUI AU PROGRAMME SUCRE)	5,0	0,1
75	0301871M	CARE INTERNATIONAL CI	154,8	30,2
76	9006006F	CB-COMMISSION BANCAIRE UEMOA	40,2	19,7
77	8900258F	CENTRE DES HANDICAPES MOTEURS (DON ORIONE)	5,1	13,6
78	0704830L	CERCLES INTERARMEES DES FFCI	21,3	7,5

N°	NCC	Nom ou raison sociale	2 016	Fin juin 2017
79	9506466A	CGECI (CONFEDERATION GENERALE DES ENTREPRISES DE CI)	8,8	
80	1542611W	CHAMBRE DES COMPTES (DEVIS PROGRAMME CHAMBRE DES COMPTES)	4,1	2,8
81	1403877X	CHANTRY GARDEN MEDICAL FONDATION		246,4
82	1112518J	CICARE	1,5	3,5
83	9100461J	CICR (COMITE INTERNATIONAL DE LA CROIX ROUGE)	952,2	1 453,3
84	1112782K	CIDR (CENTRE INTERNAT DE RECHERCHE DE DEVELOPPT ET DE RECHERCHE)	63,5	3,4
85	0820726F	CIP/ICAP (CENTER FOR INTERNATIONAL PROGRAMS)	15,9	179,9
86	9100567L	CIRAD	2,6	0,8
87	9320185H	CMEAOC	6,8	2,0
88	4115288S	CNR (CONSEIL NORVEGIEN POUR LES REFUGIES)	11,2	
89	0800223L	COFENABVI PAM/UEMOA	42,5	17,1
90	0736186S	COFENABVI-AO	17,7	
91	0316727A	COMITE INTERNATIONAL DE SECOURS	39,9	40,0
92	8905082U	COMMUNAUTE ABEL-LVIA C.E.P	2,5	3,5
93	0514204E	COMMUNAUTE MISSIONNAIRE DE VILLAREGIA	10,3	0,5
94	1436298T	CONFEDERATION AFRICAINE DE HAN	1,0	
95	0043082S	CONGREGATION DES CLERCS DE ST-VIATE	3,9	
96	1221891N	CONGREGATION DON ORIONE	2,2	
97	1623435P	CONGRES MONDIAL ISLAMIQUE SECT	0,3	
98	4241357L	CONSEIL BURKINABE DES CHARGEURS		4,0
99	6900095W	CONSEIL DE L'ENTENTE	2,3	0,6
100	1354820F	CONSORTIUM D'ENTREPRISES	2,3	
101	1330043F	CONSULAT GENERAL DU SENEGAL	3,4	
102	9803559R	COUR COMMUNE D'ARBITRAGE ET JUSTICE	4,0	4,3
103	1299806E	CPI (COUR PENALE INTERNATIONALE)	11,6	4,7
104	9815846U	CREPMF-CONSEIL REGIONAL	35,2	1,8
105	9207295K	CROIX ROUGE CI (PROJET UE)	81,9	
106	0821410U	CRRAE - UEMOA	49,6	37,4
107	5013123A	CSRS (CENTRE SUISSE DE RECHERCHE)	97,7	52,3
108	1106130U	DELEGATION UNION EUROPEENNE	209,3	55,2
109	9819726F	DEPOSITAIRE CENTRAL BANQUE DE REGLEMENT	2,1	
110	1002912K	ECONOMAT DES ARMEES	197,2	33,5
111	4116198R	EKDS NOUVELLE	123,5	137,6
112	1100652R	ENGENDER HEALTH INC	13,2	4,7
113	1636835M	EXIM BANK	2,0	
114	0172405H	FAMILY HEALTH INTERNATIONAL	11,7	9,4
115	950900K	FMI	1,3	
116	95090005 K	FMI-FONDS MONETAIRE (AFRITAC DE L'OUEST)	2,8	
117	1556087K	FOND INTERNATIONAL.DEV.AGRI.	11,4	7,1
118	1200267T	FONDATION AFRICAINE POUR LA PAIX	52,5	25,5
119	1612076X	FONDATION AGA KHAN-CI	24,5	12,1
120	0510085S	FONDATION AMIGO	1,7	3,6
121	9319988R	FONDATION INTERNAT. N.DAME DE PAIX	134,1	38,2
122	0804260V	FONDATION MON DE RECH PRE SIDA	3,0	3,2
123	0547095V	FONDATION TERRE DES H. IT. (TDH)	58,9	

N°	NCC	Nom ou raison sociale	2 016	Fin juin 2017
124	0409952K	FORCE LICORNE	36,4	10,6
125	9201666Y	FRIEDRICH EBERT STIFTUNG	4,3	2,6
126	9416068B	GIZ (Agence Allemande de Coop. Int.)	76,1	99,3
127	1105269J	GIZ-CI		3,3
128	6910259P	GOETHE INSTITUTE	12,6	3,0
129	0208924M	HABITAT FOR HUMANITY COTE D'IVOIRE	4,6	8,2
130	0906243N	HEALTH ALLIANCE INTERNATIONALE	9,4	17,7
131	1105455W	HEARTLAND ALLIANCE COTE D'IVOIRE	27,3	9,5
132	0200933J	HKI (HELEN KELLER INTERNATIONAL)	0,9	0,7
133	1100321D	HOPE COTE D'IVOIRE		3,6
134	1651359W	ICCO (INTERNATIONAL COCOA ORGANIZATION)		54,8
135	1014760H	ICI (INTERNATIONAL COCOA INITIATIVE)	63,6	41,9
136	1112199K	ICRAF (INTERNATIONAL CENTRE FOR RESEARCH IN AGROFORESTRY)	117,8	46,0
137	9909088P	IECD-INSTITUT EUROPEEN DE COOPERATION	26,1	9,8
138	0406338Q	INSTITUT THEOLOGIE COMPAGNIE JESUS	27,2	
139	6016308G	IRD (INSTITUT DE RECHERCHE ET DEV.)	13,3	0,3
140	1003248J	IYF (ONG INTERNATIONAL YOUTH FELLOWSHIP)	11,5	6,6
141	8600667C	JETRO ABIDJAN	2,6	1,3
142	1109998A	JHPIEGO CORPORATION	7,1	3,2
143	9301406R	JICA (AGENCE JAPONAISE DE COOPERATION INTERNATIONALE)	28,0	39,2
144	4102279L	JOHNS HOPKINS UNIVERSITY	1,8	7,3
145	412279L	JOHNS HOPKINS UNIVERSITY		3,1
146	1523164K	KOICA (AGENCE COREENNE DE COOP INTERN)	8,3	3,6
147	0812097R	LA COMMUNAUTE DE SAN' EGIDIO	1,1	
148	9101258T	LICROSS-LIGUE DES STES DE CROIX ROUGE	1,0	
149	0541749S	MACI-CANADA	4,9	
150	0915607C	MEASURE EVALUATION	3,1	
151	9500367U	MEDECINS SANS FRONTIERES-FRANCE	73,8	40,4
152	9908325P	MEDICAL ASSISTANCE PROGRAM INTERNAT	14,6	0,8
153	1720691D	MISSION AFECC		27,6
154	0309345D	MISSION DE LA CEDEAO EN CI	14,4	0,8
155	0318248C	MISSION DES NATIONS UNIES	3 635,2	336,8
156	4104919Y	MISSION LAIQUE		5,1
157	0904231G	MISSION TECHNIQUE CH. POUR PR.L'H.G		34,0
158	0231700X	MISSION TECHNIQUE CHINOISE	4,9	
159	9728973K	MISSIONNAIRES DE LA CHARITE MERE THERESA DE CALCUTA	3,8	
160	1438927K	MLCI-LYCEE INTERNAT JEAN MERMOZ	73,3	35,5
161	1103168B	MSF (MEDECINS DU MONDE)	2,5	
162	0408327P	MSF Belgique	1,2	0,8
163	0732621H	NDI (NATIONAL DEMOCRATIC INSTITUTE)	13,7	2,9
164	9410871B	NONCIATURE APOSTOLIQUE EN C.I.	23,6	0,4
165	1636317V	NWABUFO NNENNA LILY	0,7	
166	9815714X	O I P C-INTERPOL	29,1	14,3
167	9103042G	OIT- ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL	55,1	1,7
168	9102896V	OMS (ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE)	1 046,9	68,2
169	1105802S	ONG (ASA) AFRIQUE SAUVE L'AFRIQUE	9,0	2,5

N°	NCC	Nom ou raison sociale	2 016	Fin juin 2017
170	9900199N	ONG AKWABA	35,5	2,1
171	0901014X	ONG AVSI CI	4,8	6,6
172	1214767H	ONG BELGO IVOIRE SANTE	7,0	22,4
173	0702091D	ONG CONSEIL DANOIS POUR LES REFUGIES	30,9	1,6
174	0919130D	ONG ESPOIR TIERS MONDE	1,2	21,3
175	0334662K	ONG LE CARMEL	13,1	3,3
176	0674704T	ONG ONLUS MAISON DES ENFANTS DE CI		0,4
177	4260174L	ONG SOLETERRE	10,7	4,7
178	1201897Z	ONG UNE VOIX POUR PADRE PIO	10,5	6,0
179	0034535K	OPERATEUR MONETIQUE OUEST AFRICAIN	11,2	
180	1657425X	ORGANISATION INTER POUR LE DEV		0,6
181	1712970C	PAPS (PROGRAMME D'APPUI AU SYSTEME NATIONAL DE PLANIFICATION ET DE STATISTIQUES)		5,1
182	9509668F	PARC	15,4	
183	0814307A	PFSCM (PARTNERSHIP FOR SUPPLY CHAIN	488,8	
184	9102688L	PNUD	584,0	337,5
185	1326881M	PROGR.NATIONS UNIES L ENVIRON		0,4
186	0315404F	PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL	674,9	127,1
187	0181481P	PSI CI	65,0	11,3
188	9410770Z	RASCOM ORGANISATION	1,2	0,1
189	1204530F	RCEEDAO (RESEAU CHAMB EXP EUR DEP AF)	32,7	2,3
190	9907575H	REMAR CI	4,9	3,6
191	9319951K	REPRESENTATION FAO CI	90,0	59,3
192	0821959E	RESEAU AGA KHAN DE DEVELOPPEMENT	13,0	6,4
193	1444121R	SAC C I (STE DE L'APOSTOLAT CATHOLIQUE DE CI)	5,4	
194	9502452G	SALESIENS DON BOSCO-STE	2,7	25,9
195	1401181L	SARL NOUVELLE ABIDJAN FROID PLUS	32,3	0,032
196	0025787X	SAVE THE CHILDREN INTERNATIONAL	153,3	123,9
197	0515212W	SEARCH FOR COMMON GROUND		0,2
198	9512883J	SOEURS DES PAUVRES	0,3	0,4
199	0420520C	SUPREME FOOD	92,2	69,6
200	8206663Z	UA (UNION AFRICAINE)	9,3	
201	9615122V	UADE (UNION AFRICAINE DE L'EAU)	4,9	
202	8106653K	UCAO (UNIVERSITE CATHOLIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST)		4,7
203	0211957G	UE	1 301,3	1 632,9
204	9815662B	UICA-UNIVERSITE IVOIRO CANADIENNE	4,0	
205	9700245A	UNESCO	5,1	0,7
206	91026988L	UNFPA-PNUD PROGRAMME	5,8	
207	9104195Y	UNHCR (HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES)	85,1	61,3
208	9102822S	UNICEF	1 503,3	442,0
209	7300872L	UPDEA-UNION PROD ; TRANSP		3,5
210	1105521P	WILD CHIMPANZEE FOUNDATION	2,1	6,7
211	1545127L	WORLD COCOA FOUNDATION	31,7	2,2
TOTAL			34 378,6	10 701,4

Annexe 11: Arrêté interministériel portant création, attributions et organisation du comité national d'évaluation des dépenses fiscales

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE,
CHARGE DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT



REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

MINISTRE DU PLAN
ET DU DEVELOPPEMENT

MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

Copie

- ARSEF } Pour
- DLCD } Informations
- RGI }

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 0015-1 /SEPMBPE/MPD/MEF DU
20 JUIL 2017 **PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU**
COMITE NATIONAL D'EVALUATION DES DEPENSES FISCALES

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat,

Le Ministre du Plan et du Développement,

Le Ministre de l'Economie et de Finances,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la directive n°01/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 portant Code de Transparence dans la gestion des finances publiques au sein de UEMOA ;
- Vu** la décision n° 08/2015/CM/UEMOA du 02 juillet 2015 instituant les modalités d'évaluation des dépenses fiscales dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** le décret n° 2016-600 du 08 août 2016 portant organisation du Ministère auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances ;
- Vu** le décret n° 2016-869 du 03 novembre 2016 portant organisation du Ministère auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-475 du 19 juillet 2017 portant nomination de membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2017-474 du 19 juillet 2017 portant nomination du Premier Ministre, Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, Chef du Gouvernement ;

ARRETEMENT :

1

Article premier - Il est créé auprès du Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, un comité chargé de l'évaluation des dépenses fiscales, dénommé « Comité National d'Evaluation des Dépenses Fiscales », en abrégé CNEDF.

Article 2 - Le Comité National d'Evaluation des Dépenses Fiscales est chargé d'élaborer chaque année, au plus tard le 30 septembre, le Rapport Annuel des Dépenses Fiscales, destiné à être annexé aux projets de lois de finances et lois de règlement.

Article 3 - Le Comité National d'Evaluation des Dépenses Fiscales comprend :

- un comité de pilotage ;
- une cellule technique.

Article 4 - Le Comité de Pilotage est chargé de :

- coordonner et de piloter les travaux de la Cellule Technique ;
- valider et de veiller au respect du calendrier des travaux de la Cellule Technique ;
- veiller à la conformité de la méthodologie, des règles et procédures spécifiques relatives à l'élaboration du Rapport Annuel des Dépenses Fiscales avec les dispositions communautaires ;
- valider et transmettre le Rapport Annuel des Dépenses Fiscales au Ministre en charge du Budget et de du Portefeuille de l'Etat.

Article 5 - Le Comité de Pilotage comprend :

- le Directeur de Cabinet du Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- le Directeur de Cabinet du Ministère du Plan et du Développement ;
- le Directeur de Cabinet du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- le Directeur Général des Impôts ;
- le Directeur Général des Douanes ;
- le Directeur Général de l'Economie.

La présidence du Comité de Pilotage est assurée par le Directeur de Cabinet du Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat.

Le secrétariat est assuré par le Directeur Général des Impôts.

Article 6 - La Cellule Technique est chargée de :

- proposer au Comité de Pilotage un calendrier annuel de travail au plus tard le 15 décembre de chaque année ;
- définir les méthodes d'élaboration du Rapport Annuel des Dépenses Fiscales ;
- identifier les sources de données, collecter ces données et les analyser ;
- rédiger le Rapport Annuel des Dépenses Fiscales ;
- présenter au Comité de Pilotage le Rapport Annuel des Dépenses Fiscales.

Article 7 - La Cellule Technique est composée comme suit :

- quatre (04) représentants de la Direction Générale des Impôts (DGI) ;
- deux (02) représentants de la Direction Générale des Douanes (DGD) ;
- un (01) représentant de la Direction Générale de l'Economie (DGE) ;



- un (01) représentant du Centre de Promotion des Investissements en Côte d'Ivoire (CEPICI) ;
- un (01) représentant de l'Institut National de la Statistique (INS).

La présidence de la Cellule est assurée par l'un des représentants de la Direction Générale des Impôts.

La Cellule peut, dans le cadre de ses travaux, avoir recours à des personnes ressources extérieures.

Article 8 - Le Directeur de Cabinet du Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat et le Directeur de Cabinet du Ministère de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le **28 JUL 2017**

Le Ministre de l'Economie
et des Finances

Le Ministre du Plan et du
Développement

Le Secrétaire d'Etat
auprès du Premier
Ministre, chargé du Budget
et du Portefeuille de l'Etat



Adama KONE



Nialé KABA



Moussa SANOGO

Amplifications :

- PM/Cab.	1
- Secrét. Gén.Gvt.	1
- SEPMBPE/CAB	1
- MPD/CAB.	1
- MEFCAB.	1
- DGI	1
- DGD	1
- DGE	1
- CEPICI	1
- INS	1
Archives	1